



Credit: shyendrahoode/iStock

# En route vers la justice : Difficultés rencontrées et occasions à saisir au niveau mondial lors des litiges relatifs aux mutilations génitales féminines

Février 2026

**EN** Equality  
Now

A just world for all women and girls



Thomson Reuters  
Foundation



A just world for all women and girls

## À propos d'Equality Now

Equality Now est une organisation mondiale de défense des droits humains qui se consacre à provoquer les changements juridiques et systémiques nécessaires pour mettre fin à la discrimination envers toutes les femmes et les filles, partout dans le monde. Depuis sa création en 1992, elle a joué un rôle dans la réforme de 130 lois discriminatoires dans le monde, influençant positivement la vie de centaines de millions de femmes et de filles, de leurs communautés et de leurs nations, à l'heure actuelle et pour les générations à venir.

Travaillant avec des partenaires aux niveaux national, régional et mondial, Equality Now s'appuie sur une expertise juridique approfondie et sur un large éventail de perspectives sociales, politiques et culturelles pour continuer à montrer la voie en orientant, en façonnant et en favorisant les changements nécessaires pour parvenir à une égalité des sexes durable, dans l'intérêt de toutes et tous.



## À propos de la Fondation Thomson Reuters

La Fondation Thomson Reuters est la fondation d'entreprise de Thomson Reuters, la société mondiale de services d'actualités et d'information. En tant qu'organisation caritative indépendante, enregistrée au Royaume-Uni et aux États-Unis, nous mettons à profit notre expertise dans les domaines des médias, du droit et des données pour renforcer le journalisme indépendant, permettre l'accès au droit et promouvoir les entreprises responsables. Grâce à l'actualité, au développement des médias, à l'assistance juridique gratuite et à l'intelligence des données, nous visons à bâtir des sociétés libres, équitables et informées.

TrustLaw, une initiative de la Fondation Thomson Reuters, est le plus grand réseau juridique *pro bono* au monde. En collaboration avec des cabinets d'avocats et des équipes juridiques d'entreprise de premier plan, nous offrons une assistance juridique gratuite ainsi que des recherches et ressources juridiques novatrices aux organisations à but non lucratif, aux médias indépendants et aux entreprises sociales dans plus de 190 pays. En diffusant la pratique des services *pro bono* dans le monde entier, TrustLaw souhaite renforcer la société civile et favoriser le changement.

### Avertissement :

Ce rapport est proposé à titre d'information uniquement. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Les personnes qui le lisent sont invitées à demander l'avis d'un conseiller juridique qualifié en fonction de leur situation particulière. Nous avons pour but de publier un rapport au contenu correct et à jour au moment de sa publication, mais nous ne garantissons pas son exactitude ni son exhaustivité, d'autant plus que la situation peut changer après la publication du rapport.

Equality Now, Covington & Burling LLP et la Fondation Thomson Reuters n'acceptent aucune responsabilité pour les mesures prises ou non prises ou pour les éventuelles pertes subies résultant de la confiance accordée à ce rapport ou à toute inexactitude qu'il

contiendrait. Le cabinet d'avocats Covington & Burling LLP a généreusement effectué des recherches *pro bono* pour Equality Now. Toutefois, le contenu de ce rapport ne doit pas être considéré comme reflétant les opinions de Covington & Burling LLP ou des avocat·e·s qui y ont contribué. De même, la Fondation Thomson Reuters est fière de soutenir notre membre de TrustLaw, Equality Now, dans son travail sur ce rapport, y compris pour la publication *pro bono* et la mise en relation qui a rendu possible la recherche juridique. Néanmoins, conformément aux principes d'indépendance et d'impartialité de Thomson Reuters inscrits dans les Thomson Reuters Trust Principles (Principes de confiance de Thomson Reuters), nous ne prenons pas position sur le contenu de ce rapport ni sur les opinions qui y sont exprimées.

# Remerciements

Equality Now souhaite remercier les organisations et les personnes suivantes pour leurs efforts considérables, et notamment pour leur aide lors des recherches et de la préparation de ce rapport :

Nous sommes extrêmement reconnaissants envers le cabinet d'avocats Covington & Burling LLP pour son soutien *pro bono* au réseau TrustLaw. Ses recherches juridiques et ses mémorandums sur la mise en œuvre du droit dans dix pays cibles ont contribué de manière significative au contenu de ce rapport, et en particulier au chapitre sur l'accès à la justice.

Nous remercions le personnel d'Equality Now – Aakansha Saxena, Anastasia Law, Caroline Lagat, Divya Srinivasan, Judy Gitau, Julie Thekkudan, Nawmi Naz Choudhary, Raaya Gomez, Santana Simiyu et Shivangi Misra – pour sa contribution à l'élaboration de ce rapport.

Nous tenons également à remercier les activistes et avocat·e·s suivant·e·s pour avoir généreusement consacré du temps aux entretiens qui ont permis d'étoffer le contenu de ce rapport : Aarefa Johari, Amel Fahmy, Azza Soliman, Anna Njie, Caitlin LeMay, Esther Waweru, Isatou Touray, Jean Paul Murunga, Mariya Taher, Masooma Ranalvi, Mmonbeydo Nadine Joah, Musu Bakoto Sawo, Nelly Cooper, Pajibo Mackins, Raphael Zongonaba, Radhika Saxena, Ruth Peal, Sarah Wambui, Shelby Quast, Sofia Rajab et Suad Abu-Dayyeh.

En outre, nous tenons à exprimer notre gratitude au Wallace Global Fund pour avoir financé la création de ce rapport inestimable.

Design : Peter Wilbourne

Photographie : Aakansha Saxena, Boogich, joseh51camera, Luca Prestia, Millicent Kwambai, Raja J, ablokhin, shylandrahoode

# Table des Matières

Remerciements	3
<b>Chapitre 1 : Introduction</b>	<b>5</b>
Méthodologie	7
<b>Chapitre 2 : Le rôle des litiges stratégiques pour le mouvement visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines</b>	<b>8</b>
Formes de litiges stratégiques	9
Principaux enseignements	12
Études de cas	16
Les États-Unis c. Nagarwala (2018)	17
Kenya – Dr Tatu Kamau c. Procureur général (2021)	21
Gambie – IGP c. Yassin Fatty, Nano Jawla, Kadijatu Jallow (2023)	25
Liberia – République du Liberia c. Dante Kerkula et Meima Kanneh (2011)	29
Inde – Sunita Tiwari c. Union of India (Union indienne) (en cours)	34
Burkina Faso – Le ministère public contre Diallo Talato & 18 autres (2017)	38
<b>Chapitre 3 : Obstacles à l'accès à la justice dans les cas de mutilations génitales féminines</b>	<b>43</b>
Faible taux de signalement des cas	44
Poursuite des survivantes	46
Lacunes et insuffisances de la législation	48
Pression sociale et menaces, et absence de protection efficace des victimes et des témoins	50
Médiocrité de l'enquête et de la collecte de preuves par la police	51
Difficultés à satisfaire aux exigences en matière de preuves	53
Examen médical et preuves	53
Obstacles rencontrés lors des procédures judiciaires	54
Des peines inégales et incohérentes	55
Non-exécution des peines	56
Dans la plupart des pays, seul un petit nombre de cas fait l'objet de poursuites et aboutit à une condamnation	56
<b>Chapitre 4 : Des approches prometteuses pour améliorer l'accès à la justice</b>	<b>58</b>
<b>Chapitre 5 : Recommandations</b>	<b>63</b>
<b>Endnotes</b>	<b>67</b>

# Chapitre 1 : Introduction

Les mutilations génitales féminines (MGF) constituent une forme mondialement reconnue de violence et de discrimination fondées sur le sexe qui touche plus de 230 millions de femmes et de filles dans le monde.<sup>1</sup> Malgré leur impact généralisé, les données et les rapports sur les mutilations génitales féminines restent insuffisants. Néanmoins, des preuves crédibles confirment qu'elles sont pratiquées dans au moins 94 pays au monde, ce qui souligne la nécessité urgente d'une action mondiale coordonnée pour les éliminer.<sup>2</sup>

Les MGF ne constituent pas une pratique homogène mais varient selon le contexte culturel, régional et social. Cependant, quelle qu'en soit la forme pratiquée, elles constituent une violation grave des droits humains fondamentaux, et notamment du droit de vivre à l'abri de la violence, du droit à la santé, des droits en matière de sexualité et de procréation, de la liberté de disposer de son corps, du droit de vivre dans la dignité et du droit d'échapper à la torture. Le droit de ne pas subir de mutilations génitales féminines doit être universellement protégé. Pourtant, dans de nombreux pays, il n'existe toujours pas de cadre juridique spécifique interdisant les MGF, ce qui rend des millions de femmes et de filles vulnérables. Les lois contre les MGF jouent un rôle crucial et complexe dans le mouvement d'éradication de ces pratiques.

Jusqu'à présent, sur les 94 pays où des preuves de MGF ont été recueillies, seuls 59 disposent de lois spécifiques les interdisant<sup>3</sup>. Presque tous ces pays (à l'exception de l'Indonésie) prévoient également des sanctions pénales

pour l'exécution des MGF. Dans un petit nombre de pays, comme la France, il s'avère que les MGF sont poursuivies en vertu des lois pénales générales, même en l'absence de dispositions pénales spécifiques relatives à cette pratique.

Au cours des deux dernières décennies, la reconnaissance mondiale des MGF et l'attention portée à leur élimination se sont accrues sous l'impulsion d'un plaidoyer stratégique, de réformes juridiques, de l'activisme de survivantes et d'un soutien institutionnel croissant. Bien que ces efforts soient loin de suffire, ces progrès soulignent la nécessité d'approfondir notre compréhension des outils et des approches les plus efficaces pour éliminer les MGF.

La nature des mutilations génitales féminines est très complexe et pose de nombreux défis qui rendent les stratégies multisectorielles nécessaires pour les faire disparaître de manière significative. Par exemple, les mutilations génitales féminines constituent une norme sociale sexiste profondément ancrée dans le patriarcat et souvent défendue sous le couvert de la tradition culturelle ou religieuse. Les tabous culturels qui empêchent de parler des organes génitaux et de remettre en question les traditions font que les MGF sont rarement abordées ouvertement au sein des communautés et que les personnes qui s'y opposent, que ce soit sur le plan juridique ou social, sont souvent confrontées à des réactions négatives et à l'ostracisme. Les MGF étant liées à l'identité, à la tradition et aux rôles familiaux, les efforts visant à les éradiquer ne peuvent s'appuyer uniquement sur une réforme juridique. Criminaliser ces pratiques sans s'attaquer à leurs fondements sociaux complexes risque

de mettre davantage des communautés à l'écart et de renforcer le silence.

Des efforts significatifs pour éradiquer les MGF nécessitent une approche multisectorielle, combinant une stratégie de réforme juridique, des campagnes d'éducation et de sensibilisation globales tenant compte des questions de genre et de la culture, des formations, un financement et un soutien aux efforts déployés au niveau local et communautaire.

**Des efforts significatifs pour éradiquer les MGF nécessitent une approche multisectorielle, combinant une stratégie de réforme juridique, des campagnes d'éducation et de sensibilisation globales tenant compte des questions de genre et de la culture, des formations, un financement et un soutien aux efforts déployés au niveau local et communautaire.**

### Manque de jurisprudence sur les mutilations génitales féminines

Malgré l'évolution mondiale vers l'interdiction des MGF par le droit pénal, les poursuites en vertu de ces lois sont restées rares, à quelques exceptions notables près, notamment en France, au Burkina Faso et au Kenya. Les raisons de la faiblesse des taux de poursuites au niveau mondial sont diverses. De nombreuses survivantes et activistes du mouvement anti-MGF ne sont pas convaincues de la justesse des réponses de la justice pénale dans le cadre des affaires de MGF et s'interrogent sur l'efficacité des lois pénales contre les MGF pour éradiquer des pratiques profondément enracinées, sexistes et néfastes.<sup>4</sup> Dans de nombreux cas, les lois anti-MGF ont donc été utilisées davantage pour leur effet dissuasif, pour envoyer un message fort selon lequel ces pratiques sont socialement et juridiquement inacceptables dans le pays, et pour établir une norme selon laquelle les MGF constituent une violation des droits humains.<sup>5</sup> Dans

le même temps, la législation pénale contre les MGF bénéficie souvent d'un soutien, au motif qu'il s'agit d'une forme de violence fondée sur le sexe et de maltraitance des enfants, certain·e·s avocat·e·s et militant·e·s estimant que les MGF sont illégales dans tous les pays en vertu des lois générales contre les préjudices et les agressions, même en l'absence d'une disposition pénale spécifique contre ces pratiques.<sup>6</sup>

Dans les pays où les lois contre les MGF sont appliquées, il n'y a pas eu suffisamment de recherches ou d'analyses comparatives entre les pays sur l'impact des poursuites et des affaires sur la fréquence de ces pratiques, ni sur leur impact sur les survivantes de MGF. L'absence de jurisprudence significative sur les MGF constitue un défi ; par conséquent, les résultats des affaires contre les MGF deviennent une source essentielle d'analyse juridique et de jurisprudence pour les défenseurs·euses des droits humains et les survivantes du monde entier.

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, **il reste crucial d'examiner périodiquement les affaires relatives aux MGF, qu'il s'agisse de poursuites judiciaires, d'affaires civiles, d'affaires constitutionnelles ou d'autres formes de litiges stratégiques, afin de déterminer les obstacles à l'accès à la justice pour les personnes les plus touchées, à savoir celles qui ont subi des MGF, qui y ont survécu ou qui risquent d'en être victimes.**

Compte tenu de la nécessité d'un examen complet et d'une consolidation des enseignements tirés de la mise en œuvre des litiges relatifs aux MGF dans le monde, ainsi que des obstacles persistants à la justice auxquels sont confrontées les survivantes, ce rapport vise à élargir et à approfondir notre compréhension de l'utilisation de la loi en tant qu'outil pour éliminer les MGF. Il vise à contribuer à une compréhension plus nuancée de la nature complexe des litiges stratégiques dans le contexte des MGF, en soulignant les lacunes des cadres juridiques existants et les difficultés découlant d'une mise en œuvre faible ou inadéquate, lesquelles peuvent toutes créer des obstacles importants pour les survivantes qui cherchent à obtenir justice. En fin de compte, nous espérons que ce rapport constituera une ressource précieuse pour les survivantes, les avocat·e·s, les procureur·e·s, les décideurs·euses politiques et les défenseurs·euses des droits humains aux niveaux national, régional et mondial. Ses conclusions sont conçues pour soutenir les efforts futurs en matière de litiges, pour façonner des stratégies juridiques plus solides et plus efficaces et pour promouvoir une approche coordonnée, bien informée et centrée sur les survivantes de la lutte contre les MGF.

## Méthodologie

Le rapport s'appuie sur de nombreuses sources pour présenter une analyse, une évaluation et des recommandations qui examinent le recours à la loi dans les affaires de mutilations génitales féminines (MGF) et la manière dont la loi elle-même doit être réformée pour être la plus efficace possible pour les personnes victimes de ces pratiques.

À cette fin, le rapport présente, au chapitre 2, six études de cas sur les litiges stratégiques, et procède à des évaluations de l'expérience des litiges stratégiques sur la base de ces cas. Il s'appuie sur des informations de première main et des sources primaires, grâce à dix-neuf entretiens avec des personnes et des représentant·e·s d'organisations impliquées dans les cas présentés. Les informations issues des entretiens ont ensuite été codées et analysées sur la base des thèmes clés identifiés.

Equality Now a été directement impliquée, à des degrés divers, dans chacun des six cas présentés et détient une connaissance directe des procédures, ainsi que des archives des documents précédents des procédures judiciaires, en plus des campagnes de plaidoyer stratégiques qui les ont accompagnées. Des personnes qui ont directement participé au litige ou aux activités de plaidoyer connexes ont été interrogées. Certaines ont joué un rôle déterminant dans l'engagement des poursuites judiciaires, tandis que d'autres se sont servies de l'issue de ces affaires pour faire avancer le plaidoyer contre les mutilations génitales féminines. Les entretiens ont été menés virtuellement et les personnes interrogées ont reçu le questionnaire à l'avance pour orienter les discussions.

Des citations directes de ces entretiens ont été incluses tout au long du rapport afin d'apporter des éclaircissements et une meilleure compréhension du contexte. Ce rapport s'appuie sur l'expérience de parties à des litiges anti-MGF au niveau national, et souligne les

principaux enseignements tirés, les grandes difficultés rencontrées et les meilleures pratiques. Il ne s'agit pas d'un compte rendu exhaustif de chaque cas, et il est admis que des perspectives différentes ou divergentes peuvent exister.

Le troisième chapitre du rapport, sur l'accès à la justice, a été élaboré sur la base de recherches juridiques menées par le cabinet Covington & Burling LLP, qui a apporté un soutien *pro bono* conjointement avec le réseau TrustLaw Connect. Covington a préparé dix rapports nationaux qui analysent la jurisprudence des pays concernés (Australie, Burkina Faso, Égypte, France, Kenya, Liberia, Sierra Leone, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et Ouganda).

En outre, ce rapport s'appuie sur des rapports de plaidoyer d'organisations de la société civile nationales et internationales, ainsi que sur des rapports et des ensembles de données d'agences des Nations Unies, des données gouvernementales, des documents de recherche universitaires et un examen de documents juridiques, y compris des requêtes et des décisions judiciaires, ainsi que des articles de presse connexes.

Enfin, les lois nationales pertinentes, telles que les lois pénales et constitutionnelles, ainsi que les cadres juridiques internationaux et régionaux, ont également été examinés afin de contextualiser les résultats et de tirer des conclusions. Le « Compendium of International and National Frameworks on Female Genital Mutilation » (Compendium des cadres internationaux et nationaux sur les mutilations génitales féminines) de la Banque mondiale<sup>7</sup> a servi de ressource clé pour identifier les lois applicables aux MGF.

Enfin, les affaires sélectionnées dans les deux chapitres visent à refléter la diversité régionale et à présenter un éventail d'approches stratégiques en matière de litiges adaptées aux contextes locaux, y compris les contestations constitutionnelles, les poursuites pénales et les litiges d'intérêt public.



Credit: ablokhin/iStock

## Chapitre 2 : Le rôle des litiges stratégiques pour le mouvement visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines

L'Open Society Justice Initiative définit le « litige stratégique en matière de droits humains » comme « une action en justice qui vise consciemment à obtenir des changements liés aux droits dans la loi, la politique, la pratique et/ou la conscience publique, au-delà de la réparation pour le ou les plaignants nommés ». <sup>8</sup> Les actions en justice devant les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux et les organismes de défense des droits humains peuvent constituer un outil puissant pour obliger les différentes parties prenantes à rendre compte de leurs obligations en matière de droits humains, à savoir prévenir les mutilations génitales féminines (MGF), y faire face et y réagir.

Les conclusions de ce chapitre s'appuient sur le travail et l'expérience d'Equality Now, qui a soutenu des litiges stratégiques dans le monde entier au cours des vingt dernières années, ainsi que sur le travail d'innombrables avocat·e·s féministes, organisations de la société civile et activistes de terrain qui se sont mobilisé·e·s pour initier et soutenir des litiges stratégiques.

## Formes de litiges stratégiques

### Litige proactif

Les formes les plus « traditionnelles » de litiges stratégiques en matière de droits humains impliquent des requêtes adressées aux tribunaux nationaux, régionaux ou chargés des droits humains, qui affirment que les gouvernements n'ont pas respecté leurs obligations en vertu du droit international/régional ou qu'ils ont violé les garanties constitutionnelles visant à prévenir les cas de MGF et à y réagir efficacement. Ces affaires sont délibérément et stratégiquement introduites par des avocat·e·s, des OSC (Organisations de la société civile) ou des personnes soucieuses de l'intérêt général, presque toujours après des délibérations longues et minutieuses sur les impacts positifs et négatifs potentiels de ces affaires sur les personnes concernées et sur le mouvement anti-MGF de manière plus générale. Ces affaires s'inscrivent souvent dans le cadre d'une stratégie plus large visant à mettre fin aux MGF dans le pays concerné par le litige. Elles peuvent demander que des modifications soient apportées aux lois et aux politiques, que les gouvernements mettent en place des mesures plus larges pour lutter contre les MGF, ou saisir ces tribunaux d'affaires individuelles en tant qu'exemples emblématiques de la manière dont les gouvernements n'ont pas protégé les femmes et les filles contre les MGF ou n'ont pas réagi de manière efficace à la violation de leurs droits.

- ◆ Au niveau **régional**, par exemple, en juillet 2025, la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a rendu un jugement inédit contre le gouvernement de la Sierra Leone. L'affaire avait été portée contre la Sierra Leone en 2023 par l'IHRDA, le Forum Against Harmful Practices et Purposeful, ainsi qu'une survivante (Kadijatu), soutenant que le gouvernement de la Sierra Leone n'avait pas protégé les victimes de MGF et demandant au gouvernement d'adopter une loi spécifique criminalisant ces pratiques.<sup>9</sup> La Cour de la CEDEAO a estimé que la Sierra Leone ne respectait pas ses obligations internationales en matière de droits humains et a ordonné à l'État de prendre des mesures immédiates, notamment d'adopter et de mettre en œuvre une législation criminalisant les mutilations génitales féminines, de prendre des mesures globales pour interdire ces pratiques et protéger les victimes, d'adopter des politiques administratives, éducatives et socio-économiques en vue de leur éradication, d'indemniser la survivante, Kadijatu Balaima

Allieu, et d'enquêter et de poursuivre sans délai les responsables.<sup>10</sup>

- ◆ Une affaire similaire avait été intentée contre le Mali en 2021, lorsque des OSC maliennes et internationales avaient saisi conjointement la Cour de la CEDEAO pour contester le fait que le Mali n'avait pas interdit les mutilations génitales féminines.<sup>11</sup> Malheureusement, après le retrait du Mali de la CEDEAO, qui a pris effet au début de l'année 2025, la Cour de la CEDEAO a rejeté toutes les affaires pendantes contre le Mali au motif qu'elle n'était plus compétente pour en connaître.<sup>12</sup>
- ◆ Au **niveau international**, bien que les exemples soient moins nombreux, l'un d'entre eux était une communication individuelle devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies déposée par des parents au nom de leur fille, dont la demande d'asile fondée sur le risque d'être soumise à des MGF dans son pays d'origine, la Somalie, avait été rejetée par le gouvernement danois. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que l'État partie n'avait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'évaluation du risque de MGF couru par celle-ci en cas d'expulsion vers la Somalie, et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer le bien-être de l'enfant à son retour. En 2023, il a estimé que l'expulsion de la jeune fille vers la Somalie violerait les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et que l'État était tenu de s'abstenir de procéder à son expulsion.<sup>13</sup>
- ◆ Au **niveau national**, les litiges constitutionnels ou d'intérêt public peuvent porter sur la violation des droits constitutionnels des survivantes ou des femmes et des filles exposées au risque de MGF, tels qu'ils sont garantis par la constitution nationale. Par exemple, en Ouganda, une requête déposée par Law & Advocacy for Women in Uganda devant la Cour constitutionnelle de l'Ouganda a remis en cause la coutume et la pratique des mutilations génitales féminines par plusieurs tribus, arguant qu'elles étaient contraires à la Constitution de la République d'Ouganda. Cette requête a donné lieu à un arrêt ferme de la Cour constitutionnelle, déclarant la pratique des mutilations génitales féminines nulle, non avenue et inconstitutionnelle.<sup>14</sup> De même, en Inde, un litige d'intérêt public a été porté devant la Cour suprême de l'Inde en vue d'obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité de la pratique des mutilations génitales féminines et des instructions au gouvernement pour qu'il prenne des mesures contre les mutilations génitales féminines. Cette affaire est toujours en cours.<sup>15</sup>

## Litige réactif

D'autres efforts stratégiques en matière de litiges peuvent être de nature réactive, les OSC et d'autres groupes s'associant à des affaires pour empêcher un recul des progrès vers l'élimination des MGF et pour défendre les lois anti-MGF contre toute contestation, notamment au Kenya, aux États-Unis et, plus récemment, en Gambie. Ces contestations constitutionnelles de lois anti-MGF adoptées de longue date s'inscrivent dans le cadre des réactions hostiles mondiales croissantes contre les droits des femmes et des filles, qui s'appuient souvent sur des arguments liés au droit à la culture et à la religion pour tenter d'annuler les nombreux progrès accomplis pour protéger les femmes et les filles contre les MGF. Dans de tels cas, les OSC et les autres acteurs du mouvement de lutte contre les MGF sont contraints de réagir rapidement et d'entreprendre des efforts conjoints et coordonnés pour aider les gouvernements nationaux ou d'État à faire respecter la loi.

Les efforts récents pour renverser les lois anti-MGF dans trois pays différents sont présentés ci-dessous, chacun avec des résultats différents :

- ◆ Au **Kenya**, la constitutionnalité de la loi de 2011 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines a été contestée au motif qu'elle violait le droit des femmes à pratiquer leur culture. En 2021, la Haute Cour du Kenya a confirmé la constitutionnalité de cette loi, estimant que le droit à la culture pouvait être limité lorsqu'il violait d'autres droits, ce qui constitue une grande victoire pour le mouvement visant à mettre fin aux MGF. La Cour a également ordonné au gouvernement de modifier et de renforcer cette loi, notamment en interdisant toutes les formes de mutilations génitales féminines.<sup>16</sup>

- ◆ Aux **États-Unis**, lors des premières poursuites pénales engagées en vertu de la loi fédérale interdisant les mutilations génitales féminines, les accusés ont contesté cette loi au motif que le Congrès américain n'était pas habilité à l'adopter, arguant du fait que de telles lois devaient relever de la compétence des différents États. En 2018, un tribunal de district du Michigan a déclaré la loi fédérale anti-MGF inconstitutionnelle.<sup>17</sup> En réponse, le Congrès a adopté la loi STOP FGM de 2020, qui est toujours en vigueur. Plus récemment, la loi de l'État de l'Oregon interdisant les mutilations génitales féminines a été contestée pour violation de la clause d'égalité des droits de la constitution de l'État, au motif que la circoncision masculine n'avait pas été interdite de la même manière. Cette affaire n'a pas encore été tranchée.<sup>18</sup>
- ◆ En **Gambie**, suite à l'échec d'une tentative parlementaire de faire abroger la loi de 2015 portant modification de la loi sur les femmes, qui interdit les MGF, Almameh Gibba, le membre de l'Assemblée nationale qui a présenté le projet de loi d'abrogation, a déposé une requête constitutionnelle devant la Cour suprême gambienne, contestant la constitutionnalité de la loi de 2015 portant modification de la loi sur les femmes et demandant que les articles 32-A et 32-B, qui interdisent les MGF, soient annulées au motif qu'elles violeraient les droits à la religion, à la culture et à l'égalité de traitement des femmes, garantis par la Constitution gambienne.<sup>19</sup> La requête est actuellement pendante devant la Cour suprême, qui a affirmé sa compétence dans cette affaire.



## **Soutien stratégique à des affaires civiles et pénales particulières**

Les OSC et d'autres parties prenantes, telles que les agences des Nations Unies, jouent également un rôle crucial par leur soutien dans des affaires particulières relatives aux MGF, que ce soit au civil ou au pénal. Bien que ces affaires ne soient généralement pas considérées comme des litiges stratégiques, le contexte unique des affaires pénales relatives aux MGF fait que les lois interdisant les MGF sont rarement appliquées (à quelques exceptions notables près, qui seront examinées plus en détail dans le chapitre sur l'accès à la justice). Ainsi, dans de nombreux pays, très peu de poursuites ont été engagées pour des MGF, alors que des lois anti-MGF sont en vigueur depuis de nombreuses années ou que de nombreux cas de filles décédées à la suite de MGF ont été signalés dans ces pays. Chaque cas offre donc une occasion stratégique de faire progresser le recours efficace à la loi pour rendre justice aux victimes/survivantes, créer un précédent et sensibiliser à l'illégalité des mutilations génitales féminines.

Ce soutien stratégique, qui permet aux victimes/survivantes de MGF d'accéder à la justice, peut être crucial, car il peut s'agir de la toute première poursuite en vertu de la loi anti-MGF du pays (comme en Gambie en 2023) ou l'affaire peut être utilisée comme un outil pour sensibiliser davantage le public aux MGF et créer un précédent qui soutient l'effet dissuasif de la loi anti-MGF.

En ce qui concerne les poursuites pénales pour MGF, les stratégies d'action des OSC et d'autres tierces parties peuvent être les suivantes :

- ◆ Fourniture d'un soutien parajuridique pour aider les victimes ou leurs familles à déposer et à suivre les dossiers ;
- ◆ Garantir l'accès à des examens médicaux ou à des rapports post-mortem indépendants et de bonne qualité ;
- ◆ Contrôle et suivi des dossiers ;
- ◆ Soutien à la protection des victimes et des témoins ;
- ◆ Désignation d'un·e avocat·e privé·e afin de représenter la victime et de compléter les efforts des procureur·e·s de l'État ;
- ◆ Plaidoyer auprès des mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains ou des organismes nationaux de surveillance, tels que les

instituts nationaux des droits humains, pour qu'ils suivent les affaires ;

- ◆ Des communications et des campagnes médiatiques visant à susciter la pression et la prise de conscience de l'opinion publique.

Les cas de recours civils pour les MGF sont encore rares dans le monde, la plupart des pays traitant les MGF par le biais de lois pénales. Toutefois, il arrive de plus en plus souvent que des survivantes et des organisations de la société civile demandent des réparations civiles, notamment des indemnités et des dommages-intérêts pour des cas de MGF. De plus en plus de pays intègrent également des dispositions sur les recours civils dans leur législation. Par exemple, les lois anti-MGF d'au moins 10 États américains contiennent des dispositions permettant aux victimes de demander des réparations civiles.<sup>20</sup> La loi ougandaise sur l'interdiction des mutilations génitales féminines permet également aux tribunaux d'accorder une indemnisation, mais uniquement dans les cas où des poursuites pénales ont déjà été engagées et ont abouti à une condamnation.<sup>21</sup> Dans plusieurs autres pays, bien que la loi anti-MGF ne contienne pas de dispositions spécifiques pour les dommages civils, d'autres lois générales relatives à l'indemnisation des victimes permettent également aux victimes d'un crime de demander une indemnisation. C'est ainsi que dans une affaire inédite, au Burkina Faso, Voix des Femmes, une OSC agissant au nom des victimes, a intenté une action civile en espérant que les exciseuses et les membres des familles (qui étaient poursuivis au pénal) soient condamnés à verser des dommages-intérêts aux victimes pour leur permettre d'accéder à des soins médicaux, y compris à des chirurgies reconstructives.<sup>22</sup>

## Principaux enseignements

Sur la base des six études de cas de litiges stratégiques incluses dans ce rapport, des entretiens avec des parties prenantes qui ont pris part à diverses affaires, et des expériences tirées du propre travail d'Equality Now, cette section met en évidence quelques-uns des principaux enseignements tirés et difficultés rencontrées qui sont apparus en relation avec les processus de litiges stratégiques concernant les MGF.

### Analyse d'impact

Comme l'ont observé les rapports précédents sur les litiges stratégiques, une interprétation binaire de l'issue d'une affaire (victoire ou défaite) est inadéquate, et l'étude de l'impact des litiges stratégiques doit être multidimensionnelle et porter sur plusieurs niveaux d'impact.<sup>23</sup> Par exemple, bien que l'affaire *États-Unis c. Nagarwala* ait été une « défaite », puisque la loi fédérale contre les MGF a été invalidée et que les poursuites pénales ont été abandonnées, elle a eu plusieurs effets positifs, notamment l'adoption par le Congrès américain d'une loi plus complète sur les MGF au niveau fédéral, la sensibilisation aux MGF dans tout le pays et l'adoption par vingt États américains d'une législation contre les MGF au niveau de l'État.<sup>24</sup>

Notre analyse a montré que les litiges stratégiques pouvaient avoir un impact significatif sur le mouvement visant à mettre fin aux MGF de différentes manières, notamment en empêchant le retour en arrière, en entraînant ou en contribuant à la réforme des lois et des politiques relatives aux MGF, en sensibilisant le public aux MGF en tant que violation des droits humains, en motivant les survivantes à s'exprimer et à s'engager dans des actions de plaidoyer, et en conduisant à une augmentation des discussions au sein des communautés où la fréquence des MGF est élevée. Par exemple, à la suite de l'arrêt de la Haute Cour du Kenya dans l'affaire *Tatu Kamau*, le gouvernement kenyan est en train de modifier la loi anti-MGF pour combler les lacunes et la rendre plus complète, conformément aux recommandations de la Cour.<sup>25</sup> De même, en Ouganda, alors que la requête constitutionnelle était en instance, un projet de loi visant à interdire les MGF en Ouganda a été présenté et adopté par le Parlement avant que l'arrêt ne soit rendu. Le ministre d'État chargé de la justice et des affaires constitutionnelles a expressément fait référence à cette affaire dans les remarques qu'il a formulées devant le Parlement, et il a pleinement soutenu le projet de loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines en Ouganda.<sup>26</sup>

Comme l'ont souligné un certain nombre de parties prenantes interrogées dans le cadre du présent rapport, les litiges stratégiques portant sur les MGF ont contribué à briser le silence autour des MGF, en particulier dans les pays où la pratique des MGF est peu connue du grand public, ou au sein de communautés où parler des MGF a longtemps été considéré comme un tabou.

## Les litiges inscrits dans le cadre d'une stratégie plus large

L'un des principaux enseignements est que si les litiges stratégiques peuvent avoir un impact significatif sur le mouvement visant à mettre fin aux MGF, ils sont plus efficaces lorsqu'ils s'inscrivent dans des stratégies plus larges et multisectorielles. Lorsque des litiges stratégiques sont intentés sans consultation suffisante des OSC, des activistes, des survivantes et d'autres parties prenantes œuvrant à l'élimination des MGF dans le pays, ou lorsqu'ils sont intentés en tant que mesure autonome sans s'accompagner d'autres mesures de sensibilisation et d'information de la communauté, ils peuvent avoir un impact limité, voire entraîner des conséquences imprévues qui entravent le mouvement plus large visant à mettre fin aux MGF dans le pays. Par conséquent, les litiges stratégiques les plus efficaces sont ceux qui sont menés en coordination avec les activités du mouvement plus large de la société civile visant à mettre fin aux MGF, les litiges étant utilisés en dernier recours lorsque les campagnes de sensibilisation, les manifestations publiques et les autres formes d'engagement avec le gouvernement ne permettent pas d'obtenir les résultats souhaités.

L'intégration d'un litige stratégique dans des stratégies plus larges nécessite une stratégie post-litige. Plusieurs personnes interrogées ont souligné l'importance de disposer de stratégies claires pour s'assurer que les résultats du litige sont communiqués efficacement au public et aux communautés où la fréquence des MGF est élevée, mais aussi de disposer d'une stratégie post-arrêt spécifique pour promouvoir la mise en œuvre effective de l'arrêt et pour en tirer parti afin d'obtenir un impact maximal.

**L'un des principaux enseignements est que si les litiges stratégiques peuvent avoir un impact significatif sur le mouvement visant à mettre fin aux MGF, ils sont plus efficaces lorsqu'ils s'inscrivent dans des stratégies plus larges et multisectorielles.**

## Stratégie médiatique et de communication

Dans tous les cas étudiés pour le rapport, les personnes interrogées ont insisté sur l'importance d'utiliser les litiges stratégiques pour sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de mettre fin aux mutilations génitales féminines. Pour maximiser leur impact en termes de sensibilisation de l'opinion publique, il est crucial qu'une solide stratégie médiatique et de communication accompagne les efforts stratégiques en matière de litiges. Les personnes interrogées ont souligné que les stratégies médiatiques, notamment la couverture généralisée des procédures par les journalistes (pour les affaires qui se déroulaient en audience publique), contribuaient à maintenir l'attention et la pression de l'opinion publique sur l'affaire, et permettaient de faire en sorte que les membres de la communauté soient au courant des procédures. L'attention portée par les médias aux litiges stratégiques contribuait à alimenter les conversations au sein de la communauté et mettait en lumière le fait que les MGF constituent une violation des droits humains. En ce qui concerne les affaires pénales, il a également été noté que l'attention portée par les médias à ces affaires contribuait à l'effet préventif ou dissuasif des lois anti-MGF et aux besoins des survivantes des MGF, car les communautés étaient désormais conscientes des cas où la loi était réellement appliquée.

**L'attention portée par les médias aux litiges stratégiques contribuait à alimenter les conversations au sein de la communauté et mettait en lumière le fait que les MGF constituent une violation des droits humains.**

Certaines parties prenantes ont toutefois souligné que les médias étaient divisés sur la question des mutilations génitales féminines ou que certains journalistes abordaient la question d'une manière désobligeante ou préjudiciable pour les survivantes. Cela signifie qu'il est nécessaire de sensibiliser les professionnels des médias aux questions de genre, notamment en renforçant leurs capacités sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines, afin de faire en sorte que les reportages sur ces affaires soient réalisés en tenant compte de la dimension de genre ainsi

que des survivantes et de leurs traumatismes. Un autre défi consiste à maintenir l'intérêt des journalistes pour la question lorsqu'une affaire traîne pendant des années, certaines parties prenantes ayant fait remarquer que la couverture médiatique était plus importante au début d'une affaire.

### **Protection des victimes et réactions hostiles de leur communauté**

L'une des considérations les plus importantes dans les litiges stratégiques, en particulier ceux qui sont axés sur les expériences personnelles de femmes et de filles, est l'impact potentiel du processus de litige sur les survivantes concernées. La longueur des procès, et surtout de ceux qui obligent les survivantes à se présenter de nombreuses fois au tribunal pour témoigner, peut perturber la vie des survivantes et les obliger à revivre des expériences traumatisantes. Il est inquiétant de constater que des survivantes ainsi que des activistes d'organisations de la société civile travaillant sur quelques cas analysés ont révélé avoir été menacé·e·s de violence et même de mort par des membres de leur communauté pour avoir poursuivi l'affaire ou dans le but de les empêcher de parler publiquement de leur expérience. Cependant, les lacunes des lois relatives aux programmes de protection des victimes et des témoins dans de nombreux pays (même lorsque de telles lois sont en place) et le manque de ressources allouées par l'État signifient qu'une protection efficace n'est pas souvent apportée aux survivantes et aux témoins dans ces cas. Dans certains cas, les forces de l'ordre sont même complices des efforts déployés pour menacer ou intimider les survivantes et les témoins.

En l'absence d'un soutien suffisant de la part de l'État, les OSC se chargent souvent d'assurer la sécurité et la protection des survivantes et des témoins. Dans les cas examinés dans le cadre de cette étude, il leur est notamment arrivé de fournir un soutien aux survivantes et à leur famille pour leur permettre de déménager dans une autre ville si nécessaire, de leur offrir des services de conseil, de santé mentale et de soins de santé, et de leur donner accès à des connaissances et des informations sur les procédures judiciaires, afin que les survivantes soient bien informées. Dans certains cas, les avocat·e·s ont pris des mesures pour demander que les témoignages des survivantes soient présentés à huis clos (c'est-à-dire en privé, généralement dans le bureau du juge, plutôt qu'en audience publique) et pour préserver la confidentialité de l'identité de la survivante, lorsque celle-ci avait demandé l'anonymat ou que la loi du pays l'exigeait.

Cependant, malgré toutes les mesures de précaution et de protection prises, la procédure et les réactions hostiles de la communauté qui en résultent peuvent encore avoir des conséquences importantes à long terme sur les survivantes, dont l'ostracisme et l'exclusion de la communauté, la stigmatisation et les menaces permanentes. Par exemple, Ruth Peal, qui a raconté avoir été soumise de force à des mutilations génitales féminines au Libéria, a souligné les nombreuses conséquences négatives de sa démarche, qui l'emportent sur les aspects positifs de son point de vue. Comme elle vient d'une communauté qui ne pratique pas les MGF, elle a été confrontée à la stigmatisation de sa propre communauté après avoir été excisée. En même temps, les chefs traditionnels qui ont soumis Ruth à des MGF l'ont menacé et se sont moqués d'elle lorsqu'elle est retournée dans son village à l'issue du procès.

En outre, dans certains pays, les litiges stratégiques ont conduit ou contribué à un retour de bâton contre le mouvement anti-MGF dans son ensemble. En Inde, par exemple, l'association Dawoodi Bohra Women for Religious Freedom (DBWRF) a été créée pendant la durée de l'affaire devant la Cour suprême. DBWRF a déposé une intervention devant le tribunal pour s'opposer à la requête et s'est fortement mobilisée au sein de la communauté pour obtenir un soutien à la poursuite de la pratique des mutilations génitales féminines.

---

*« La menace d'un boycott social est toujours présente au sein de la communauté. Nous ne pouvions pas sortir en grand nombre et dire que nous étions contre cette pratique pour la simple raison que toute personne qui dévoilait ouvertement son nom et son identité serait immédiatement prise pour cible et isolée au sein de la communauté. »* – **Masooma Ranalvi, fondatrice de WeSpeakOut et survivante militante, Inde**

---

En Gambie, la condamnation de la toute première personne poursuivie pour MGF a déclenché la formation d'un puissant mouvement en faveur des MGF, qui s'est notamment efforcé de faire abroger la loi anti-MGF. Les survivantes de mutilations génitales féminines en Gambie ont dénoncé le harcèlement et les attaques en ligne dont elles ont fait l'objet pour avoir parlé de leur expérience : elles ont subi insultes personnelles, agressions physiques et même menaces de mort. Bien souvent, les survivantes ont également dû faire face à des réactions hostiles de la part de membres de leur propre famille pour avoir parlé, ce qui a mis à rude épreuve les relations familiales et créé un traumatisme supplémentaire.

---

« Ils ont commencé à nous comparer à des femmes qui ont subi des mutilations génitales féminines mais qui affirment que cela n'a pas eu d'impact sur leur vie, et ils ont commencé à dire que les survivantes qui parlent maintenant ouvertement de leur expérience sont payées par l'Occident. Leur religion et leurs croyances ont donc été remises en question... Certaines personnes se sont même cachées et n'ont plus parlé ouvertement des mutilations génitales féminines parce qu'elles s'inquiétaient des réactions hostiles qui surviendraient au sein de leur propre communauté si elles en parlaient encore. » – **Musu Bakoto Sawo, avocate spécialisée en droits humains et militante contre les MGF, Gambie**

---

## Principales difficultés

Les OSC et les survivantes impliquées dans les affaires couvertes par le présent rapport ont également attiré l'attention sur les difficultés persistantes liées aux litiges portant sur les MGF. D'emblée, de nombreuses personnes interrogées ont dit avoir beaucoup hésité à porter plainte, en particulier lorsque leur plainte concernait le gouvernement, par crainte d'un retour de bâton de la part du gouvernement ou d'une dégradation de leurs relations avec les représentants du gouvernement, sur lesquels de nombreuses OSC comptent pour mettre en œuvre leurs programmes et leurs activités de plaidoyer. Un manque de connaissance ou d'aisance dans le processus juridique peut également conduire les OSC à hésiter à se joindre à l'affaire ou à ne pas comprendre l'importance de la procédure judiciaire en tant qu'approche stratégique.

En outre, les litiges stratégiques constituent souvent une stratégie coûteuse impliquant le paiement de frais de justice et de dépenses juridiques ainsi que les coûts associés à la collecte de preuves. Même dans les cas où les OSC ont accès à des services juridiques *pro bono*, le suivi des affaires par les OSC nécessite des déplacements (souvent sur de longues distances) au tribunal, par les OSC, les avocat·e·s privé·e·s et les survivantes, pour de nombreuses audiences, pendant plusieurs années. Les survivantes ont également souvent besoin d'une aide sous la forme d'un relogement, d'un traitement médical, d'un accès à des conseils et d'un soutien en matière de santé mentale. Une coordination efficace entre les parties et l'élaboration de stratégies juridiques solides peuvent également nécessiter des réunions de toutes les parties concernées.

Un autre risque est la longueur des procédures judiciaires, les affaires mettant souvent des années à aboutir. Par exemple, en Inde, un litige stratégique sur les MGF a été porté devant la Cour suprême en 2017 et reste en instance encore en 2025, l'avancement de l'affaire étant totalement

bloqué depuis 2018, date de la dernière audience devant la Cour suprême. Dans les cas impliquant des survivantes, les longues procédures judiciaires peuvent avoir des conséquences néfastes sur leur vie, car elles sont obligées de revivre leur traumatisme encore et encore, et la procédure judiciaire en cours peut les empêcher de passer à autre chose.

Même dans les cas qui ont abouti à des résultats positifs, de nombreuses parties prenantes ont noté des difficultés dans la mise en œuvre de la décision. La mise en œuvre est encore plus difficile lorsqu'il s'agit de litiges portés devant des tribunaux régionaux et internationaux, dont les taux de mise en œuvre sont souvent faibles et qui ne disposent pas de mécanismes d'exécution solides. L'analyse des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, par exemple, a révélé que 75 % des décisions de la Cour n'ont pas été respectées par les gouvernements.<sup>27</sup> Dans certains cas, la mise en œuvre des décisions a été considérablement retardée, comme au Kenya, où les recommandations de la Haute Cour concernant la modification de la loi anti-MGF n'ont toujours pas été suivies d'effet quatre ans après l'adoption de l'arrêt.

## Partenariats et coordination des parties prenantes

Les parties prenantes ont souligné qu'il était plus facile de constituer un dossier de litige stratégique solide avec la participation d'une série de parties prenantes qui collaboraient étroitement et de manière coordonnée. Cela peut signifier travailler en étroite collaboration avec le gouvernement lorsqu'il poursuit ou défend l'affaire. En outre, il est crucial que plusieurs OSC soient impliquées, chacune ayant un rôle spécifique dans l'affaire (prêter leur voix aux survivantes, fournir des preuves médicales, répondre à des arguments spécifiques, etc.), pour s'assurer que tous les aspects de l'affaire sont pris en compte de manière adéquate. Il est également important qu'une organisation joue un rôle de leadership dans la gestion du litige et la coordination des différents acteurs, afin de garantir la cohérence et une collaboration efficace.

---

« Une collaboration étroite a été un élément clé de la réussite dans l'affaire du Kenya. Nous avons collaboré à la mise en œuvre d'une stratégie commune de plaidoyer juridique, en nous mettant d'accord sur les questions à traiter dans le cadre de l'affaire. Nous avons couvert tous les motifs possibles et nous avons préparé des documents pointus. Cette collaboration nous a permis d'assurer la présentation aux juges d'un large éventail de documents émanant d'experts médicaux et autres, de dirigeants communautaires, de survivantes et de législateurs. » – **Esther Waweru, conseillère juridique principale, Equality Now, Kenya**

---

## Études de cas

La section suivante présente des études de cas de litiges stratégiques liés aux MGF dans six pays : Burkina Faso, Inde, Kenya, Liberia, Gambie et États-Unis. Ces affaires sont de natures diverses : contestations constitutionnelles de la loi contre les MGF, litige d'intérêt public, poursuites pénales et affaires civiles liées aux MGF. Dans la plupart des cas, les affaires n'ont pas été stratégiquement choisies ou lancées par des OSC et d'autres parties prenantes œuvrant à l'élimination des MGF ; elles ont plutôt été lancées par des tiers ou ont pris la forme d'une contestation de la loi, ce qui fait que les groupes anti-MGF ont dû y prendre part. Equality Now a pris part à presque toutes ces affaires. Un effort a été fait pour représenter les rôles des différentes parties prenantes dans ces affaires, afin de démontrer l'importance des litiges stratégiques pour le mouvement visant à mettre fin aux MGF.

**Des versions longues de ces études de cas sont disponibles sur le site web d'Equality Now.**



## Les États-Unis c. Nagarwala (2018)

### Mal jugé : difficultés juridictionnelles et confusion constitutionnelle

Les mutilations génitales féminines constituent une violation des droits humains à l'échelle mondiale qui transcende les frontières, les cultures, les religions et les statuts socio-économiques, mais elles sont souvent présentées comme n'étant qu'un « problème africain ». Cette étude de cas sur l'affaire États-Unis c. Nagarwala et ses suites vise à sérieusement remettre en question les stéréotypes inutiles et réducteurs sur les MGF en mettant en lumière une affaire dans laquelle les justiciables étaient des citoyens américains et où les infractions ont été commises sur le sol américain.

### Origines de l'affaire

En 2017, une femme médecin autorisée à pratiquer aux États-Unis, Jumana Nagarwala, a été accusée d'avoir pratiqué des mutilations génitales sur neuf fillettes âgées de six et huit ans dans une clinique de Détroit, dans le Michigan. En vertu de la loi fédérale de 1996 sur les mutilations génitales féminines, aux États-Unis, le fait de pratiquer des mutilations génitales féminines sur une personne âgée de moins de 18 ans constitue un crime passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.<sup>28</sup> À l'époque, l'État du Michigan ne disposait pas de législation contre les mutilations génitales féminines, et l'on pensait que certaines de ces filles avaient été amenées dans le Michigan depuis d'autres États des États-Unis pour cette raison. Il s'agit de la première affaire jugée en vertu de la loi fédérale contre les MGF, bien que celle-ci fût en vigueur depuis plus de 20 ans, et de la première affaire portée devant un tribunal américain contre un·e professionnelle de la santé pour avoir pratiqué des MGF.

### Soutien technique

Grâce à son travail antérieur sur les MGF aux États-Unis, Equality Now était bien placée pour agir lorsque le ministère de la Justice a porté des accusations dans l'affaire Nagarwala. Equality Now a reconnu qu'il y aurait probablement des lacunes importantes dans les connaissances sur les MGF, et a donc soumis un mémoire d'*amicus curiae* pour éclairer l'analyse de la Cour. Celui-ci a été élaboré et présenté en partenariat avec trois ONG : Sahiyo, WeSpeakOut, et Safe Hands for Girls. Equality Now a fait appel au cabinet d'avocats international Three Crowns, qui a fourni un soutien juridique *pro bono*. La participation de Sahiyo et de WeSpeakOut était particulièrement importante en tant qu'organisations dirigées par des survivantes qui s'attachent spécifiquement à mettre fin à cette pratique au sein de la communauté Dawoodi Bohra, communauté à laquelle appartenaient les survivantes et les accusés dans cette affaire. La Fondation AHA, une organisation à but non lucratif basée aux États-Unis, a également déposé séparément un mémoire d'*amicus curiae* dans cette affaire pour aider le gouvernement américain.

## Préoccupations juridictionnelles

Malgré cette intervention, l'affaire États-Unis c. Nagarwala n'a jamais été jugée sur le fond. En novembre 2018, le juge du tribunal de district Bernard A. Friedman a rejeté six des huit chefs d'accusation au motif que la loi de 1996 sur les mutilations génitales féminines était inconstitutionnelle pour une question de forme : le Congrès n'avait pas promulgué la loi en vertu d'un pouvoir constitutionnel énuméré.<sup>29</sup> Bien que le juge Friedman ait qualifié la pratique des mutilations génitales féminines de « méprisable », il a fait valoir que cette question devait être « poursuivie en vertu de la législation de l'État ».

Il est décevant de constater que le ministère de la Justice, alors sous l'administration du président Trump en 2020, après avoir initialement fait appel de la décision, a fait volte-face et a décidé de retirer son appel, se ralliant plutôt à la décision du juge Friedman selon laquelle les poursuites fédérales contre les MGF en vertu de la loi de 1996 sur les mutilations génitales féminines étaient anticonstitutionnelles. Bien que la Chambre des représentants des États-Unis ait tenté d'intervenir dans l'appel, la Cour d'appel du sixième circuit a accepté la requête du ministère de la Justice de retirer son appel, ce qui fait que le jugement du tribunal de district n'a pas fait l'objet d'un examen en appel.<sup>30</sup>

---

*« Ce n'était donc pas un jugement favorable. Cela ne s'est pas terminé comme nous l'espérions. Mais la décision a été prise sur le plan technique. Elle n'avait rien à voir avec le fond de l'affaire. Elle n'avait rien à voir avec le fait de savoir si les E/MGF étaient bonne ou mauvaise. Le juge a qualifié cette pratique d'odieuse. Mais la décision a été prise avant que tout cela n'entre en jeu... »* – **Shelby Quast, avocate et ancienne collaboratrice d'Equality Now**

---

## Les suites – Le négatif

Bien que l'affaire États-Unis c. Nagarwala ait été rejetée pour une question de forme constitutionnelle et que la décision n'ait pas été fondée sur le fond, elle a été présentée comme une victoire par la communauté Dawoodi Bohra et d'autres partisans des mutilations génitales féminines. Elle a donc été préjudiciable au mouvement de lutte contre les mutilations génitales féminines aux États-Unis. Des tentatives ont été faites pour utiliser le jugement prononcé afin de renforcer l'idée que les mutilations génitales féminines sont une pratique religieuse et culturelle et que les personnes qui plaident en faveur de leur élimination sont motivées par des sentiments antimusulmans. L'issue de l'affaire a également été très préjudiciable pour les filles concernées et les autres survivantes de mutilations génitales féminines aux États-Unis, qui ont reçu le message que les violations des droits humains commises à leur encontre n'étaient pas des crimes aux yeux du tribunal.

---

*« Lorsque le jugement initial a été rendu et que la loi a été jugée inconstitutionnelle, ce jugement a presque donné la permission de dire que nous pouvions et devions le faire, que c'était acceptable. Il y a donc eu une mauvaise interprétation de ce jugement. »* – **Mariya Taher, cofondatrice et directrice exécutive pour les États-Unis de Sahiyo**

---

Le classement de l'affaire a coïncidé avec un changement de gouvernement. L'une des conséquences regrettables de cette évolution a été la cooptation des sentiments anti-MGF dans les débats sur l'immigration aux États-Unis, ce qui a détourné la question des droits humains et l'a transformée en un espace anti-immigration toxique. Les MGF ont été utilisées comme une arme pour attaquer les communautés immigrées, et la souffrance des survivantes de MGF n'a été reconnue que pour dénigrer les immigrés, si tant est qu'elle ait été reconnue. Toutefois, le Congrès américain, les médias et les organisations de la société civile ont également fait preuve d'une grande résistance et ont continué à souligner la nécessité d'adopter des approches intersectionnelles et antiracistes pour la mise en œuvre de la loi anti-MGF.<sup>31</sup>

### Les suites – Le positif

Lorsque l'affaire États-Unis c. Nagarwala a été jugée, seuls 21 des 50 États américains disposaient d'une législation au niveau de l'État qui protégeait les filles et les femmes contre les mutilations génitales féminines (à des degrés divers). L'un des effets immédiats de l'affaire et de l'arrêt a été la volonté de nombreux États de remédier à cette situation. Aujourd'hui, 41 États américains et le district de Columbia disposent de lois contre les mutilations génitales féminines.<sup>32</sup>

La publicité faite autour de cette affaire a également contribué à mettre en lumière le fait que les mutilations génitales féminines constituent un problème mondial et qu'elles sont pratiquées aux États-Unis. L'affaire a également remis en question les stéréotypes concernant les personnes qui pratiquent les MGF et celles qui risquent d'en subir. Parmi les autres conséquences de l'affaire et des nouvelles plateformes de plaidoyer, citons l'augmentation du financement gouvernemental pour l'élimination des MGF et des services pour les survivantes, ainsi que l'amélioration des données sur les victimes de MGF. Les MGF sont officiellement reconnues comme une forme de violence à l'égard des femmes et des filles dans la loi américaine sur la violence à l'égard des femmes, et les services et l'aide juridique financés dans le cadre de cette loi incluent explicitement les MGF.

---

*« Cela a vraiment remis en question beaucoup d'idées fausses sur l'E/MGF aux États-Unis. Cette affaire a montré que l'E/MGF existe ici, qu'elle ne se produit pas seulement dans les communautés d'immigrés. Elle a montré que cela se produisait dans les cliniques de soins de santé. Il a été très utile de briser cette stigmatisation, en particulier pour les survivantes de ces communautés qui la pratiquent, afin qu'elles puissent se manifester. Et des survivantes incroyables qui se sont manifestées et qui ont raconté leur histoire ont remis en question certains de ces stéréotypes. »* – **Caitlin LeMay, directrice exécutive de The U.S. End FGM/C Network (Réseau américain pour l'élimination de l'E/MGF)**

---

L'affaire a également remis en question les stéréotypes concernant les personnes qui pratiquent les MGF et celles qui risquent d'en subir. Les facilitateurs et les praticiens de MGF accusés dans l'affaire États-Unis c. Nagarwala comprenaient des médecins et d'autres personnes très instruites de la communauté Dawoodi Bohra. Cette affaire très médiatisée a illustré la diversité des personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines et qui risquent d'en subir, et a contribué à repositionner les mutilations

génitales féminines dans l'esprit des législateurs et du grand public comme un phénomène qui se produit dans toute une série de cultures, de communautés et de groupes socio-économiques.

---

*« Les langues se sont déliées, cette affaire a permis à de nombreuses survivantes de s'exprimer alors qu'auparavant, c'était un sujet tabou, on n'en parlait pas ou plus discrètement... On a commencé à en parler dans les médias... plus d'articles sur le sujet, plus d'émissions de télévision qui en parlaient... Cela a aidé à briser le silence à de nombreux niveaux différents. »* – **Mariya Taher, cofondatrice et directrice exécutive pour les États-Unis de Sahiyo**

---

### **La situation actuelle**

L'effort remarquable de la Chambre des représentants des États-Unis, qui a déposé une requête pour demander à intervenir dans l'appel, a démontré la ferme volonté du Congrès américain de défendre la loi fédérale contre les MGF, qu'il avait adoptée plus de 20 ans auparavant. La Chambre a fait valoir devant la Cour d'appel du sixième circuit qu'elle devrait être en mesure de défendre la constitutionnalité de sa propre loi.<sup>33</sup> Bien que l'appel ait été abandonné en raison du retrait du ministère de la Justice, en réponse, la loi fédérale STOP FGM Act de 2020 a été promulguée l'année suivante. La loi modifiée rétablit la majorité des dispositions de la loi précédente, tout en clarifiant l'autorité du Congrès en vertu de la Constitution des États-Unis pour adopter la loi. Elle exige des agences gouvernementales qu'elles recensent le nombre estimé de femmes et de filles risquant de subir des mutilations génitales féminines et qu'elles en fassent rapport au Congrès. Ainsi, aux États-Unis, les filles sont désormais protégées contre les MGF par une loi fédérale, et des lois anti-MGF au niveau des États protègent également les filles (et certaines femmes dans une poignée d'États) dans 41 États américains.

## Kenya – Dr Tatu Kamau c. Procureur général (2021)

### Sur le fil du rasoir : défendre la loi anti-MGF du Kenya contre une contestation constitutionnelle

En 2017, une requête constitutionnelle a été déposée devant la Haute Cour du Kenya, menaçant de réduire à néant les progrès significatifs réalisés dans la protection des femmes et des filles contre les mutilations génitales féminines. Un médecin kenyan a contesté la constitutionnalité de la loi de 2011 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (la Loi anti-MGF), affirmant qu'elle violait les droits des femmes adultes au choix personnel, à disposer de leur corps et à l'identité culturelle. Le demandeur a cherché à légitimer la pratique des mutilations génitales féminines médicalisées, arguant qu'elles devraient être autorisées sous le couvert du consentement. Les implications de cette affaire ont été sérieuses. Si la requête aboutissait, cette contestation affaiblirait l'une des lois anti-MGF les plus progressistes du continent et compromettrait les obligations du Kenya en matière de droits humains au titre de l'article 5 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo).

Consciente de l'impact considérable de cette affaire, Equality Now est intervenue en tant que partie intéressée aux côtés d'une série d'autres partenaires (au total, 10 parties intéressées et deux *amici curiae* se sont joints à l'affaire).<sup>34</sup>

---

« Cette requête cherchait à introduire la médicalisation... Si la loi n'avait pas été défendue, cela aurait incité les gens à dire, oh, en fait, il s'agit de réduction des risques et de consentement, c'est bon, allons-y. » – **Esther Waweru, conseillère juridique principale pour l'égalité juridique d'Equality Now & co-conseil d'Equality Now**

---

### Coordination et stratégie juridiques

Equality Now a joué un rôle central dans la coordination des réponses juridiques, médiatiques et de communication. Elle a dirigé des stratégies juridiques et de plaidoyer, en travaillant avec un large éventail de partenaires dont le Bureau du procureur général, le Bureau de l'avocat général, le Conseil de lutte contre les MGF, ainsi que de nombreuses organisations de la société civile. La coopération a permis d'orchestrer une stratégie de litige coordonnée, en répartissant les responsabilités en fonction des points forts de chaque partenaire.

---

*« Nous avons amené tout le monde à travailler ensemble... Nous avons identifié les points forts de chaque partenaire et veillé à ce que tous les fondements juridiques soient couverts. »* – **Esther Waweru, conseillère juridique principale pour l'égalité juridique d'Equality Now & co-conseil d'Equality Now**

---

Les témoins experts ont joué un rôle vital dans la procédure. L'équipe juridique a facilité le témoignage de professionnelle-s de la santé, notamment d'obstétricien-ne-s et de gynécologues, afin d'exposer les préjudices physiques et psychologiques liés aux mutilations génitales féminines, même lorsqu'elles sont pratiquées dans un cadre clinique. Ce témoignage a permis de réfuter les affirmations selon lesquelles les mutilations génitales féminines médicalisées pouvaient être sans danger.

Pour étayer le témoignage des experts médicaux, l'équipe a introduit des aides visuelles dans la salle d'audience, à savoir l'un des deux seuls modèles de formation médicale des organes génitaux féminins au Kenya, afin de démontrer les différents types de MGF, leur apparence et les conséquences à long terme de chaque type de MGF sur la vie des survivantes. Cette stratégie s'est avérée efficace et a trouvé un écho auprès des juges, qui ont clairement apprécié les illustrations visuelles et les explications fournies par les experts médicaux qui ont utilisé ce modèle.

L'équipe juridique a également présenté des témoignages de survivantes (certains dans le cadre d'audiences à huis clos ou de déclarations sous serment) afin de démontrer les expériences vécues et les traumatismes durables causés par les MGF. La protection a été une priorité essentielle tout au long de la procédure judiciaire, compte tenu de la vulnérabilité des survivantes, qui risquaient de subir d'autres préjudices ou traumatismes du fait de leur participation à l'affaire. Tout d'abord, les survivantes ont donné leur consentement éclairé pour participer à l'affaire, puis elles ont bénéficié de conseils en groupe et d'un soutien de la part d'un personnel psychosocial spécialisé.

## Communication et engagement public

Equality Now a élaboré une stratégie médiatique et de communication complète dès le début de la procédure judiciaire, consciente que l'affaire se déroulerait à la fois au tribunal et dans la sphère publique. Les journalistes ont pu suivre une formation destinée à les aider à couvrir l'affaire de manière sensible et précise. Leur formation a été complétée par une boîte à outils pour les médias et des voyages d'étude. Les survivantes et les partenaires de la société civile ont été présentés à la télévision et à la radio nationales, tandis que les communiqués de presse et les campagnes sur les réseaux sociaux ont amplifié les messages en faveur du maintien de la loi contre les mutilations génitales féminines. Les efforts de communication se sont concentrés sur le maintien de la visibilité de l'affaire, la lutte contre la désinformation et la reformulation du discours pour mettre l'accent sur les droits et la santé des femmes et des filles au Kenya plutôt que sur le relativisme culturel.

---

« Le slogan #DontTouchFGMLaw ne s'est pas contenté d'être une tendance nationale : les médias se sont emparés de l'idée, et elle a pris de l'ampleur. » –

**Sarah Wambui Ndonga, ancienne responsable de la communication du Bureau Afrique d'Equality Now.**

---

L'engagement des médias a d'abord posé des problèmes à l'équipe chargée du litige. Il y a parfois eu des retards dans l'approbation des déclarations publiques conjointes, ce qui a entraîné de la frustration parmi les partenaires et des occasions manquées. Malgré la complexité de la coordination de plusieurs organisations dans un environnement médiatique en rapide évolution, ces tensions ont été en grande partie gérées. Grâce à cela, l'engagement soutenu du public par l'intermédiaire des médias a contribué à faire en sorte que les discussions relatives à cette affaire restent centrées sur les survivantes et fermement ancrées dans un cadre de droits humains.

## Le jugement

En 2021, la Haute Cour du Kenya a rendu son jugement, rejetant la requête dans son intégralité. La Cour a confirmé la constitutionnalité de la loi contre les MGF, estimant que les MGF sous toutes leurs formes, y compris les MGF dites « consensuelles » ou médicalisées, constituaient une violation des droits humains.<sup>35</sup> Ce jugement a également renforcé les obligations juridiques du Kenya en vertu de ses lois nationales, la Constitution et la loi contre les MGF, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits humains tels que le Protocole de Maputo.

La Cour a également reconnu que certains domaines nécessitaient une future réforme juridique et a recommandé au gouvernement d'améliorer la loi, notamment par le biais de définitions plus complètes, l'interdiction de toutes les formes de MGF et le durcissement des exceptions applicables. Ce faisant, la Cour a préservé l'intégrité du cadre juridique au Kenya et a créé un précédent crucial pour la région.

## Résultats et réflexions

Cette affaire a démontré le pouvoir d'un litige stratégique coordonné pour défendre les droits des femmes. Elle a également souligné l'importance de combiner l'action juridique avec l'engagement public, en particulier les stratégies qui mettent en avant les voix des survivantes et qui remettent en question l'idée selon laquelle les MGF médicalisées sont une forme moins néfaste ou plus acceptable de ces pratiques.

---

« Cette affaire a prouvé que les organisations de la société civile et le gouvernement pouvaient travailler ensemble, même en justice. Elle a également montré que les litiges ne sont remportés que lorsque l'opinion publique est avec vous et que votre plaidoyer ne disparaît pas avec le verdict. » – **Sarah Wambui Ndonga, ancienne responsable de la communication du Bureau Afrique d'Equality Now.**

---

Bien que ce jugement marque une victoire juridique importante, il reste des défis à relever. La mise en œuvre de la loi contre les MGF reste inégale d'une région à l'autre, et les idées fausses sur les MGF (y compris le soutien persistant à ces pratiques sous couvert de tradition ou d'identité culturelle) persistent au sein de la société kenyane. Les recommandations de l'arrêt de la Cour en faveur d'une modification de la loi anti-MGF n'ont pas encore été mises en œuvre.

---

*« La mise en œuvre de l'arrêt reste un grand défi, le gouvernement traînant les pieds pour modifier la loi contre les MGF, bien que quatre années se soient écoulées depuis que la Haute Cour a rendu son arrêt. La Cour a donné des indications précises sur la nécessité de modifier et de renforcer la loi contre les MGF, et il est urgent d'agir en ce sens. »* – **Sofia Rajab, directrice associée de Leteipan & Associates (principal cabinet d'avocats représentant Equality Now devant la Haute Cour du Kenya)**

---

Bien que l'affaire ait été un succès juridique, il a été noté que la coordination du suivi entre les parties qui se sont réunies pour l'affaire a été limitée, ce qui souligne la nécessité d'une planification et d'un financement durables et transorganisationnels qui se poursuivent au-delà de l'affaire lorsque l'on entreprend des litiges stratégiques avec des partenaires afin de maximiser les avantages du travail en coalition.

## Conclusion

L'intervention d'Equality Now et de ses partenaires dans cette affaire historique au Kenya a permis de sauvegarder l'un des cadres juridiques anti-MGF les plus complets d'Afrique. L'affaire a réaffirmé que le fait de présenter les MGF comme une question de choix, de droit à la culture ou de réduction des risques ne peut l'emporter sur les droits fondamentaux des femmes et des filles. Elle a également renforcé la valeur des partenariats stratégiques, de la défense des intérêts des survivantes, de l'expertise juridique féministe et du rôle essentiel de l'engagement soutenu, sensible et axé sur les droits des médias pour façonner la compréhension du public, contrer les récits néfastes et amplifier les voix des survivantes afin d'obtenir un soutien plus large en faveur du changement juridique et social.

Face à un défi concerté, les OSC kenyanes ont tenu bon, veillant à ce que la loi contre les MGF au Kenya non seulement reste intacte, mais soit renforcée et devienne un modèle de progrès pour tout le continent.

*Equality Now souhaite remercier toutes les parties prenantes à la requête constitutionnelle n° 244 de 2019 dont la contribution inestimable a permis de défendre avec succès la loi contre les MGF : la Commission pour l'égalité, la Fédération des femmes juristes (FIDA Kenya), Samburu Girls Foundation, Msichana Empowerment Kuria, l'Association des femmes parlementaires du Kenya (KEWOPA), le Centre for Rights Education and Awareness (CREAW), Men for Equality Between Men and Women, AMREF Health Africa in Kenya, le Katiba Institute, KELIN et ISLA.*

## Gambie – IGP c. Yassin Fatty, Nano Jawla, Kadijatu Jallow (2023)

### L'excision traditionnelle : l'impact des toutes premières poursuites judiciaires pour mutilations génitales féminines en Gambie

La loi peut être un moteur de la modification des normes sociales et des attitudes à l'égard des femmes et des filles, mais les normes sociales et les attitudes peuvent également entraîner une résistance culturelle à la législation qui peut entraver l'efficacité des lois visant à protéger les femmes et les filles contre la discrimination et les abus. Dans cette étude de cas de la Gambie, le fossé entre les lois qui devraient protéger les femmes des MGF et le caractère défectueux de leur application en raison de croyances néfastes persistantes est clairement illustré dans la première affaire intentée en vertu de la législation de 2015 de la Gambie interdisant les MGF.

### Origines de l'affaire

En août 2023, la première affaire pénale fructueuse a été portée devant les tribunaux en vertu de la législation gambienne de 2015 qui interdit les mutilations génitales féminines. L'affaire concernait une exciseuse traditionnelle et les deux mères des trois enfants sur lesquelles des MGF avaient été pratiquées dans la ville de Bakadaji-Mandinka en janvier 2023. L'affaire a été entendue par un tribunal correctionnel en août 2023, bien que les affaires impliquant des préjudices à l'encontre d'enfants relèvent de la compétence de la Loi modificative de la loi sur les femmes (Women's [Amendment] Act) de 2015 et soient donc jugées par les juridictions supérieures. Les trois accusées ont plaidé coupable de tous les chefs d'accusation et ont été condamnées à des peines d'emprisonnement d'un an, commuées en amendes de 15 000 dalasis pour autant qu'elles furent payées dans les trois mois suivant la condamnation.<sup>36</sup> Le paiement des amendes pour les trois femmes a été facilité par un tiers (le chef religieux Imam Fatty), de sorte qu'aucune peine de prison n'a été purgée.

### Saisir la justice

Le jour où l'excision a eu lieu, en janvier 2023, une médiatrice communautaire de GAMCOTRAP (le Comité gambien sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, une ONG qui œuvre à l'éradication de l'E/MGF en Gambie) a été informée des E/MGF prévues et a interrompu Mme Fatty, mais seulement après qu'elle avait pratiqué l'E/MGF sur trois des huit jeunes filles concernées.<sup>37</sup> Malgré les preuves irréfutables que Mme Fatty avait pratiqué des MGF sur ces enfants et que les deux mères présentes étaient complices de ses crimes, la police s'est montrée réticente à arrêter les trois femmes et l'État à engager des poursuites. Les activistes de GAMCOTRAP ont exigé que Mme Fatty et les deux autres femmes impliquées soient sanctionnées. Elles ont lancé une campagne concertée pour demander des comptes à Mme Fatty et au gouvernement gambien en intentant une action en justice en

vertu de la législation en vigueur. Quelques semaines après la dénonciation des faits, des poursuites ont finalement été engagées contre les trois femmes.

---

*« J'ai dit que nous devions aller jusqu'au bout. La personne impliquée dans l'excision est une ancienne circonciseuse qui a été formée, qui a reçu des connaissances approfondies sur tous les aspects des MGF et des droits des femmes et qui a reçu une opportunité de gagner sa vie en abandonnant le couteau ; elle a prêté serment et juré abandonner l'excision, ce qui a été salué par toute la région. »*

**-- Dre Isatou Touray, directrice exécutive de GAMCOTRAP et ancienne vice-présidente de la Gambie**

---

## L'apparence de la justice

Au moment du crime, Yassin Fatty avait plus de 90 ans, les deux mères avaient de très jeunes enfants et, lorsque l'affaire a été jugée, l'une des femmes était visiblement enceinte et l'autre allaitait un jeune bébé. L'une des difficultés de la poursuite des crimes de MGF par les tribunaux est que les parents des enfants concernées figurent souvent parmi les coupables et les exciseuses sont généralement des femmes plus âgées, très respectées de leur communauté et respectueuses de la loi dans tous les autres aspects de leur vie, et donc sympathiques aux yeux du grand public. Bien qu'elles aient plaidé coupables de tous les chefs d'accusation, les trois femmes ont bénéficié d'une couverture médiatique très favorable dans la presse gambienne et ont été condamnées avec clémence à des peines non privatives de liberté par le magistrat. Malgré cette condamnation problématique, le gouvernement gambien a choisi de ne pas faire appel de cette décision.

---

*« Cela a divisé la société dans le sens où les personnes qui sont contre les MGF ont estimé que la décision prise dans cette affaire était un peu légère. Mais les personnes de l'autre camp ont estimé que c'était un peu dur, compte tenu du fait que l'une des coupables était une personne âgée, et que c'était leur culture »* – **Anna Njie, avocate et présidente du Comité d'aide juridique de l'Association des femmes juristes de Gambie (FLAG).**

---

## Réactions hostiles des milieux religieux et politique

Si les poursuites engagées en 2023 ont marqué un moment important dans l'application de la loi anti-MGF, elles ont également entraîné une série de conséquences imprévues qui ont compliqué la lutte générale pour mettre fin à ces pratiques. La combinaison de commentaires médiatiques favorables aux mutilations génitales féminines et de l'acceptation sociale dominante des MGF ont fait que l'affaire a entraîné des réactions hostiles contre la loi anti-MGF et les activistes qui tentent de mettre fin aux mutilations génitales féminines.

Peu après le prononcé de l'arrêt, un projet de loi d'initiative parlementaire a été présenté à l'Assemblée nationale de Gambie par M. Almameh Gibba en vue de faire abroger la législation anti-MGF. Cette réaction découle principalement de l'intervention des dirigeants islamiques de la Gambie favorables aux MGF, sous la houlette de l'imam Fatty, cousin éloigné de Yassin Fatty et fervent partisan des MGF. L'imam Fatty a récupéré le jugement clément de cette affaire et a

utilisé la sympathie suscitée par les trois accusées pour réinterpréter l'affaire et la législation comme une attaque des activistes anti-MGF contre une pratique religieuse importante.

Tout au long de l'affaire, les personnes qui ont soutenu les poursuites ont été victimes de menaces et d'intimidations de la part des partisans des mutilations génitales féminines. Le personnel de GAMCOTRAP, comme la médiatrice communautaire, qui non seulement a identifié l'affaire au sein de la communauté mais l'a également soutenue tout au long du procès, a fait face à une grande hostilité. La médiatrice a été détenue pendant 14 heures par la police sur la base de fausses accusations d'extorsion de fonds auprès de la communauté, avant d'être finalement relâchée.

Bien que la tentative d'abrogation de la loi anti-MGF ait été rejetée lors d'un vote parlementaire en juillet 2024, l'ensemble du processus a été très préjudiciable et a largement sapé les progrès accomplis par les activistes anti-MGF au cours des décennies précédentes. Le rejet du projet de loi d'abrogation a été rapidement suivi d'une autre affaire, cette fois une contestation constitutionnelle déposée par le parlementaire Almameh Gibba ainsi que par les trois personnes condamnées pour avoir pratiqué des MGF (Yassin Fatty, Nano Jawla et Kadijatu Jallow). Ce recours introduit devant la Cour suprême de Gambie vise à ce que la Cour déclare la loi anti-MGF inconstitutionnelle au motif qu'elle violerait les droits à l'égalité, à la religion et à la culture garantis par la Constitution gambienne.<sup>38</sup> L'affaire est toujours en cours devant la Cour suprême au moment de la publication de ce rapport.

---

*« Le fait que la Gambie ait réussi à obtenir cette première condamnation a suscité beaucoup d'enthousiasme chez certaines survivantes... il semblait s'agir d'un pas en avant. Mais en même temps, ce mouvement pro-MGF, que nous n'avions jamais connu auparavant, est apparu. Ce camp a pris une telle ampleur que de nombreux chefs religieux et érudits islamiques en particulier ont pris sur eux de vilipender les femmes qui avaient subi des MGF... et ils ont commencé à remettre en question ce que vivaient vraiment ces survivantes... La réaction hostile de ces "personnes très importantes" a été décourageante pour nous, les survivantes. » – **Musu Bakoto Sawo, avocate spécialisée dans les droits humains et militante contre les MGF***

---

## Le côté positif

Cette affaire montre très clairement que des poursuites judiciaires fructueuses fondées sur des lois qui protègent les femmes et les filles ne sont que le point de départ d'un changement dans la société et d'une justice pour les femmes et les filles. L'affaire et ses suites ont illustré la persistance de croyances profondément ancrées quant à la légitimité des mutilations génitales féminines en tant que pratiques religieuses. Elles ont mis en évidence la nécessité de continuer à s'attaquer à ces normes sexistes persistantes et préjudiciables. Et surtout, elles ont montré qu'il ne suffit pas d'adopter une loi contre les mutilations génitales féminines. L'application de la loi est cruciale, de même que les programmes de sensibilisation par et pour les communautés qui pratiquent les MGF au niveau local, ainsi que la prise en compte de l'impact des attitudes sociétales sur l'application de la loi. Ainsi, ce qui aurait pu n'être qu'un cas dommageable pour le mouvement anti-MGF en général en Gambie a servi à remodeler sa stratégie à venir. Il s'agit également d'une affaire importante dans la mesure où elle a finalement permis de tester la loi huit ans après son adoption, et où la couverture médiatique de l'affaire a fait prendre conscience de l'existence de cette loi et du fait qu'elle pouvait être appliquée en Gambie.

---

*« Je pense que cette affaire a réellement permis de faire prendre conscience de l'existence d'une loi contre les mutilations génitales féminines, voire de sensibiliser le public aux mutilations génitales féminines en tant que pratiques néfastes... elle nous a permis de tâter le terrain et de voir ce que cela donnerait comme litiges. »*

– **Musu Bakoto Sawo, avocate spécialisée dans les droits humains et militante anti-MGF**

---

## Liberia – République du Liberia c. Dante Kerkula et Meima Kanneh (2011)

### Briser le silence : la lutte contre les mutilations génitales féminines au Liberia

Cette étude de cas illustre la différence que la bravoure d'une seule femme peut faire face à des obstacles apparemment insurmontables. L'affaire Ruth Peal constitue une étape importante dans la lutte contre les mutilations génitales féminines au Liberia, démontrant à la fois les défis à relever et les progrès accomplis dans la défense des droits des femmes dans ce pays.

### L'attaque

En janvier 2010, Ruth Peal, 39 ans, s'est disputée avec deux femmes de son village, qui l'ont emmenée de chez elle dans la brousse, où elle a été soumise de force à des mutilations génitales féminines et menacée de mort si elle révélait ce qui s'était passé. Elle a été maintenue en captivité pendant un mois par la société secrète des Sande et contrainte de prêter serment de discrétion lors d'un rituel d'initiation, sous peine de mort si elle rompait ce serment. Au cours de cette période, elle a développé des complications de santé, et elle a été hospitalisée pendant trois mois. Les femmes qui ont attaqué Ruth étaient membres de la société Sande, une société secrète de femmes influente au Liberia qui pratique des rites d'initiation des filles pour marquer leur passage à l'âge adulte par des pratiques traditionnelles, dont les mutilations génitales féminines.<sup>39</sup>

Le pouvoir de la société Sande et le secret qui l'entoure au Liberia sont tels que les femmes qui ont attaqué Ruth étaient persuadées que leurs actes n'auraient aucune répercussion. Le cas de Ruth a été révélé lorsqu'elle s'est adressée au personnel d'une ONG pour lui raconter ce qui lui était arrivé. L'organisation West Point Women for Health and Development Organization (Femmes de West Point pour la santé et le développement, ou WPWHDO) a immédiatement chargé une membre de son personnel de transporter Ruth à West Point, à Monrovia, afin qu'elle subisse un examen médical pour déterminer si elle avait été excisée. Lorsque cela a été confirmé, elle a contacté des organisations de défense des droits des femmes, notamment le Secrétariat des ONG de femmes du Liberia (WONGOSOL), pour obtenir de l'aide.

Lorsqu'on lui a demandé si elle souhaitait engager une action en justice, Ruth a choisi de demander justice, déterminée à ne pas garder le silence sur les violences dont elle avait été victime. L'équipe de la WPWHDO a demandé une assistance juridique en contactant un avocat *pro bono* et en s'adressant à l'Association du barreau américain pour obtenir de l'aide dans le cadre de la procédure judiciaire. Equality Now a également apporté un soutien technique et financier aux OSC libériennes tout au long de l'affaire, et a entrepris des actions de plaidoyer au niveau international pour mettre en lumière le cas de Ruth.

---

« Ruth a été courageuse, elle a été brave et elle a vu parler... Et grâce à notre affaire aujourd'hui au Liberia, davantage de personnes ont pris conscience du danger des mutilations génitales féminines. Aujourd'hui, les gens sont en mesure de sensibiliser la population aux mutilations génitales féminines. C'est grâce à la volonté de Ruth ou au courage qu'elle a eu de s'exprimer. » – **Nelly Cooper, West Point Women for Health and Development (Femmes de West Point pour la santé et le développement) (WPWHDO)**

---

## Un crime sans loi

Le cadre juridique du Liberia ne contient pas de dispositions spécifiques qui criminalisent les MGF, de sorte que l'affaire de Ruth n'a pas pu être jugée pour cause de MGF. À la place, l'équipe juridique a dû classer l'affaire sous le chef d'accusation d'enlèvement, car Ruth avait été emmenée de force et soumise à l'intervention contre son gré. L'affaire a été entendue par un juge itinérant en résidence, et deux femmes de la société Sande ont été inculpées d'enlèvement, de séquestration et de vol de biens.

Dans une victoire remarquable, la Cour a déclaré les accusées coupables d'enlèvement, de séquestration et de vol de biens, et les a condamnées à une peine d'emprisonnement de trois ans. La Cour a estimé que cette peine aurait un effet dissuasif sur tous les citoyen·ne·s et les inciterait à respecter l'État de droit.<sup>40</sup>

Cette procédure juridique a suscité la résistance des conseils et chefs traditionnels, qui se sont opposés à toute tentative de remise en cause de la pratique culturelle des MGF. Malgré les menaces et les intimidations, l'équipe juridique et les OSC telles que WONGOSOL et WPWHDO, soutenues par d'autres groupes de femmes, ont persisté dans leur quête de justice.

---

« Lorsque l'affaire était en cours, l'ensemble du conseil traditionnel ainsi que des chefs traditionnels de tout le pays sont venus s'opposer à la décision. Les juges et les avocats de l'époque craignaient pour leur vie, car la pratique des mutilations génitales féminines, liée à la société Sande, est très répandue au Liberia. » – **Nelly Cooper, WPWHDO**

---

## Les obstacles à la justice

L'affaire s'est heurtée à des obstacles considérables. Les chefs traditionnels ont exercé des pressions pour que les accusations soient abandonnées, et les représentants du gouvernement n'ont guère manifesté d'intérêt pour que les coupables répondent de leurs actes. Néanmoins, les deux responsables ont finalement été arrêtées et incarcérées à la prison centrale de Monrovia. Malgré leur emprisonnement initial, elles ont été libérées avant d'avoir purgé l'intégralité de leur peine, ce qui constitue un revers important pour la justice.

Au cours de la procédure, les défendeuses ont déposé une requête pour rejeter le jugement d'arrestation, affirmant qu'elles ne faisaient pas partie du groupe qui avait kidnappé Ruth. Elles ont également affirmé ne pas devoir être tenues pour responsables des mutilations génitales féminines pratiquées, car celles-ci faisaient partie de leur tradition. Cette requête a été rejetée par le tribunal, qui

a estimé que les accusées n'avaient pas d'alibi clair et que la tradition ne pouvait pas servir à excuser la criminalité. Les preuves comprenaient des photos de Ruth portant un vêtement blanc, indiquant son initiation à la société Sande, ainsi que son dossier médical, préparé par une sage-femme qualifiée.

Les défis juridiques et sociaux ne se sont pas cantonnés à la salle d'audience. Ruth a continué à souffrir de traumatisme et de détresse psychologique, aggravés par la perte de son enfant, qui mourut dans des circonstances tragiques peu de temps après que l'affaire a été portée devant les tribunaux. L'expérience de Ruth l'a gravement traumatisée et elle a dû faire face à des menaces permanentes de la part de sa communauté. Pour sa sécurité, elle a dû temporairement quitter le comté de Bomi et Monrovia. Son mariage en a également souffert, la distance et le traumatisme ayant provoqué une rupture avec son mari.

---

*« Elle dit que l'aspect négatif surpasse largement l'aspect positif. Depuis le problème, depuis ce qui lui est arrivé, depuis qu'elle a été mutilée, elle ne semble pas très bien dans son corps. Et en même temps, son clan, son peuple tribal, l'a négligée. Elle ne peut plus aller les voir parce qu'ils ne pratiquent pas [les MGF]. Elle est donc comme une paria... C'est quelqu'un qui vit au jour le jour, maintenant. »* – **Paroles de Ruth Peal traduites par une interprète.**

---

## Impact sur la sensibilisation du public et le soutien aux survivantes

Cette affaire a remis en question les tabous qui entourent depuis longtemps les mutilations génitales féminines au Liberia, une violation des droits humains à l'encontre des femmes qui a été protégée par le secret et le silence de la société. La bravoure dont a fait preuve Ruth en contestant publiquement son initiation forcée a incité d'autres femmes à rompre le silence sur les MGF et a jeté les bases d'une intensification des efforts déployés par les organisations nationales de défense des droits des femmes et des droits humains pour exiger l'abolition des MGF. Cette dynamique a conduit à une prise de conscience accrue, suscitant des débats publics et des appels au changement, les dirigeants communautaires reconnaissant de plus en plus le caractère problématique de ces pratiques.

---

*« Il s'agit d'une situation taboue dont les gens n'avaient pas l'habitude de parler. Mais du fait de l'affaire Ruth, la situation a changé et il est désormais possible de sensibiliser la population à ce problème... En raison de la situation de Ruth, un groupe d'... organisations de défense des droits des femmes et des droits humains a formé une coalition nationale qui a pris en charge la sensibilisation et qui incite le gouvernement à abolir ces pratiques. Le cas de Ruth a suscité une plus grande prise de conscience. »* – **Pajibo Mackins, chef de projet, WOSI**

---

La notoriété de l'affaire et la ténacité de Ruth ont renforcé les systèmes de soutien aux victimes de mutilations génitales féminines et accru la visibilité des organisations qui travaillent avec les victimes. Sa décision de parler a remis en question des normes profondément ancrées et a ouvert un espace pour un engagement critique, car cette pratique est aujourd'hui davantage remise

en question. Les forces de l'ordre et certains fonctionnaires ont commencé à réagir plus sérieusement aux signalements de MGF, avec une volonté accrue d'enquêter et de traiter les plaintes des survivantes ; toutefois, très peu de plaintes ont été déposées depuis lors. Pourtant, l'aide globale reste limitée ; de nombreuses survivantes n'ont toujours pas accès à une aide médicale et matérielle, et les taux de poursuite en vertu des lois disponibles sont faibles. Cela met en évidence le besoin permanent de ressources solides pour les survivantes et d'une réforme juridique soutenue.

### Impact sur les cadres juridique et politique

L'impact juridique de l'affaire Ruth est complexe. Comme les mutilations génitales féminines n'étant pas considérées comme un crime à l'époque des faits, les coupables ont été inculpées d'enlèvement. Les accusées ont tenté de faire valoir que les mutilations génitales féminines étaient une pratique traditionnelle, mais le tribunal a rejeté cette défense, déclarant que la tradition ne pouvait excuser des actes criminels. Le gouvernement libérien n'a toutefois pas encore adopté de lois globales interdisant les MGF, bien qu'il ait signé et ratifié des instruments régionaux et internationaux de protection des droits humains condamnant cette pratique. Les efforts actuels visant à élaborer et à adopter une législation contre les MGF, bien que salués, sont au point mort depuis plusieurs années et doivent être accélérés.

---

*« Aujourd'hui, la situation est telle que le gouvernement lui-même a été remis en question. Le gouvernement doit répondre aux questions des autres partenaires internationaux [et] doit rendre compte de la situation concernant les MGF. Le gouvernement a donc été contraint de prendre des mesures correctives pour abolir les mutilations génitales féminines... En fait, le gouvernement a dû élaborer des politiques pour suspendre ces pratiques pendant un certain temps. Mais aujourd'hui, nous avons assisté à la... bataille pour trouver un moyen de criminaliser ces pratiques. »* – **Pajibo Mackins, chef de projet, WOSI**

---

### Recommandations et perspectives d'avenir

Ce cas met en évidence la nécessité d'exercer une pression constante et intersectorielle sur le gouvernement libérien pour qu'il adopte des lois spécifiques aux MGF et respecte les engagements existants en matière de protection des femmes et des filles. Le fait d'inscrire les affaires dans le cadre d'une législation ou de dispositions spécifiques de lutte contre les MGF, plutôt que dans le cadre d'infractions générales telles que l'enlèvement, augmente considérablement la probabilité que les survivantes qui dénoncent les MGF aient accès à la justice. D'autres recommandations soulignent l'importance d'un plaidoyer continu et d'un suivi juridique pour garantir l'application des peines, minimiser les interférences politiques et traditionnelles et veiller à ce que les survivantes bénéficient d'un soutien global. L'affaire Ruth Peal a démontré qu'il était possible de briser des tabous culturels de longue date et de faire évoluer l'opinion publique, mais elle montre également qu'un changement systémique nécessitera une plus grande responsabilisation, des protections renforcées pour les survivantes et un contrôle public et international sans faille.

Cette affaire a eu un impact profond sur la sensibilisation du public. La salle d'audience a souvent été remplie de personnes, dont des journalistes, qui assistaient pour la première fois au jugement d'une affaire de mutilations génitales féminines. Cette visibilité a contribué à renforcer les efforts de plaidoyer contre les MGF, car davantage de femmes et d'organisations communautaires ont commencé à se joindre à la lutte contre ces pratiques. Au fil du temps, cela a conduit à la formation d'un groupe de travail sur les MGF en 2010, qui a depuis évolué pour devenir la Coalition nationale contre les pratiques néfastes (NACAHP).

---

*« Au début de cette année (2024), le gouvernement libérien a renouvelé son interdiction des mutilations génitales féminines... mais nous devons faire plus. Nous devons faire adopter la loi et mettre en lumière des affaires comme celle-ci dans ces communautés, en leur disant que si vous enlevez quelqu'un, si vous emmenez quelqu'un au Sande Bush contre son gré, alors vous récolterez certainement les conséquences de vos actes. »* – **Mmonbeydo Nadine Joah, directrice exécutive de l'Organisation pour les femmes et les enfants (ORWOCH).**

---

## Inde – Sunita Tiwari c. Union of India (Union indienne) (en cours)

### Stratégie réactive : comment le mouvement anti-MGF indien a fait face à des litiges imprévus

Cette affaire offre une étude sur la manière dont les mouvements ont réagi lorsque des litiges surviennent dans des circonstances indépendantes de leur volonté, obligeant les militants et les organisations de lutte contre les MGF à réagir plutôt qu'à diriger le processus de litige. Cette étude de cas provenant de l'Inde constitue un excellent exemple de la façon de s'engager efficacement dans un litige et de le soutenir, même si l'on n'est pas le plaignant d'origine.

### Origines de l'affaire

En 2017, une avocate indienne indépendante spécialisée dans les droits de l'enfant a été choquée d'apprendre par les médias que des mutilations génitales féminines étaient pratiquées en Inde. Consternée par le fait que les filles indiennes étaient encore régulièrement victimes d'une violation aussi grave des droits humains au sein de la communauté Bohra, elle a rédigé et déposé un recours d'intérêt public devant la Cour suprême de l'Inde, motivée par sa préoccupation pour les filles victimes de ces pratiques.<sup>41</sup>

Sa requête demandait à la Cour de :

- ◆ Déclarer que la pratique des mutilations génitales féminines (appelées khatna/khafz par la communauté Bohra) constituait une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles ;
- ◆ Charger le gouvernement indien de se conformer à ses obligations internationales en matière de droits humains en élaborant des lois et des politiques anti-MGF ;
- ◆ Poursuivre les cas de MGF en vertu des lois pénales existantes.

---

*« Au moment où cette affaire a été déposée, nous commençons tout juste à développer nos activités de sensibilisation de la communauté. Nous n'avions pas non plus les moyens financiers nécessaires pour supporter les coûts d'un litige. Nous étions nous-mêmes des survivantes, non pas des travailleuses sociales formées ni des militantes judiciaires chevronnées. La décision d'intervenir dans le recours d'intérêt public (Public Interest Litigation) devant la Cour suprême n'a donc pas été facile, notamment en ce qui concerne la prise en charge des coûts financiers. Mais nous y avons aussi vu une occasion de faire entendre nos voix. Nos expériences vécues légitimaient les requêtes présentées dans le recours. Les tentatives de contacter le chef religieux de la communauté bohra sont également restées vaines. En rejoignant l'affaire, nous montrions que nous étions sérieuses dans nos revendications pour le changement. » – Masooma Ranalvi, fondatrice de WeSpeakOut et survivante activiste*

---

## Une requête historique

Cette requête historique était la première affaire concernant des MGF entendue en Asie lorsqu'elle a été examinée par la Cour suprême indienne en 2017. En 2018, le collège de trois juges saisi de la question a fait des remarques orales<sup>42</sup> au cours de l'audience qui soutenaient ce recours d'intérêt public, déclarant ce qui suit :

- ◆ Les MGF semblent constituer une violation du droit à la vie privée (garanti par la Constitution indienne) et de l'intégrité corporelle de l'enfant<sup>43</sup> ;
- ◆ Il ne semble y avoir aucun fondement scientifique ou médical aux mutilations génitales féminines, une pratique susceptible de provoquer des traumatismes, des douleurs et des hémorragies importants<sup>44</sup>.

Toutefois, le dépôt surprise de cette requête a eu des conséquences inattendues sur le mouvement anti-MGF existant, les organisations travaillant avec la communauté ayant été prises au dépourvu et se trouvant confrontées à des obstacles qui les ont empêchées de poursuivre leur travail de sensibilisation de la communauté.

## Collaboration

Le mouvement anti-MGF en Inde a été pris au dépourvu par le dépôt de ce recours d'intérêt public, car il n'a été ni consulté ni informé qu'il serait déposé. Les activistes ont rapidement compris qu'il leur fallait soutenir le recours d'intérêt public en déposant des requêtes d'intervention.

La requête a ensuite été soutenue par deux requêtes d'intervention déposées par des femmes de la communauté Dawoodi Bohra qui ont fourni des preuves de la fréquence encore élevée de cette pratique au sein de leur communauté, des préjudices médicaux des MGF et de l'impact des MGF qu'elles avaient subies sur leur santé physique et mentale, en tant que survivantes de cette pratique.

L'organisation de lutte contre les MGF WeSpeakOut a soutenu sa fondatrice et survivante militante, Masooma Ranalvi, dans le dépôt d'une requête d'intervention au recours d'intérêt public, apportant une expérience vécue authentique grâce à l'inclusion des voix de survivantes. Equality Now a apporté son soutien à la requête d'intervention de Masooma. Celui-ci visait à renforcer le recours d'intérêt public en apportant des expériences juridiques comparatives d'autres pays pour remédier à l'absence de jurisprudence en Inde sur laquelle les juges pourraient s'appuyer, ainsi qu'à répondre aux arguments de « droit à la religion » soulevés par l'opposition. Une autre requête d'intervention dans cette affaire a été déposée par Dilshad Tavawalla et Shaheeda Kirtane, une mère et sa fille appartenant à la communauté Bohra.

## Difficultés

L'opposition a présenté le recours d'intérêt public comme une attaque contre la liberté de religion, alimentant les perceptions communautaires de persécution religieuse et risquant de faire passer au second plan les droits humains, qui figuraient au centre du recours d'intérêt public. L'un des principaux résultats a été la création de l'Association des femmes Dawoodi Bohra pour la liberté religieuse (DBWRF), qui s'est vivement opposée au recours d'intérêt public et est

intervenue devant la Cour suprême. La DBWRF a été créée dans le but explicite de s'opposer au recours d'intérêt public et de soutenir la pratique des MGF dans la communauté Dawoodi Bohra. Le DBWRF prétendait représenter 69 000 femmes de la communauté Bohra, un chiffre que l'on pense largement exagéré et qui résulte de procédures d'inscription trompeuses de l'organisation.

À cela s'ajoutaient les mœurs sociales profondément ancrées entourant les discussions sur le sexe et le corps des femmes et des filles au sein de la communauté. Le DWRF a cherché à présenter le khatna/khafz comme une pratique religieuse traditionnelle et a soutenu devant la Cour suprême que le khafz, tel qu'il était pratiqué par la communauté Bohra, ne pouvait être assimilé aux mutilations génitales féminines et constituait une pratique religieuse essentielle qui devrait être protégée par la Cour.

### Données manquantes et retards

De manière surprenante, dans ses observations écrites devant la Cour, le gouvernement a déclaré qu'« il n'existe aucune donnée ou étude officielle (du National Crime Records Bureau [l'agence gouvernementale indienne responsable des statistiques judiciaires], etc.) qui corrobore l'existence de mutilations génitales féminines en Inde. »<sup>45</sup>

Il s'agit d'une déclaration déconcertante et illogique, étant donné qu'il n'existe pas de délit spécifique de MGF dans le droit pénal indien, ce qui rend impossible pour le National Crime Records Bureau de collecter des données spécifiques sur quelque chose qui n'est pas encore criminalisé.

Avec le soutien du gouvernement, les avocats qui se sont opposés au recours d'intérêt public au nom de DBWRF ont réussi à obtenir que l'affaire soit renvoyée à un tribunal constitutionnel composé de neuf juges pour déterminer si des directives concernant les MGF violeraient le droit à la liberté de religion protégé par l'article 12 de la Constitution indienne.<sup>46</sup> À la suite de cette action, la Cour suprême a décidé que le recours d'intérêt public devait être examiné en même temps que d'autres affaires en cours concernant la portée du droit à la liberté de religion et la mise en balance de ce droit avec d'autres droits fondamentaux. Cette affaire sur les MGF a donc été associée à un certain nombre d'autres affaires liées à des aspects très différents du droit à la religion, dont les droits des femmes hindoues et parsies à entrer dans les lieux de culte, le seul lien entre ces affaires était l'argument opposé axé sur le droit à la religion.

---

*« Je pense que la plus grande victoire des défenseurs et défenseuses de la pratique a été d'essayer de retarder la procédure. L'affaire est en suspens depuis 7 ans, et il semble qu'elle soit illimitée. Une résolution rapide de l'affaire est extrêmement urgente, car de jeunes filles continuent encore aujourd'hui d'être soumises à des mutilations génitales féminines en Inde, en toute impunité. » – Masooma Ranalvi, fondatrice de WeSpeakOut et survivante activiste*

---

### Sensibilisation et mise en place de mouvements

Malgré les nombreuses difficultés rencontrées au cours de la procédure de ce recours d'intérêt public, on peut affirmer qu'il a apporté des contributions essentielles à la lutte contre les mutilations génitales féminines en Inde. Le plus important, c'est qu'il a permis d'attirer l'attention du pays sur la question

des mutilations génitales féminines et de l'inscrire à l'ordre du jour national. Les audiences du tribunal et la couverture médiatique qui s'en est suivie ont permis de faire savoir que les mutilations génitales féminines n'étaient pas quelque chose qui se passait ailleurs, mais quelque chose qui arrivait à des filles indiennes dans l'Inde d'aujourd'hui. Même si la couverture de l'affaire n'a pas toujours été favorable à l'élimination des mutilations génitales féminines en Inde, ou le sujet traité avec sensibilité, les mutilations génitales féminines ont néanmoins été portées à l'attention d'un bien plus grand nombre de citoyen·ne·s indien·ne·s que par le passé.

Plus important encore peut-être, le litige a amené le mouvement anti-MGF à se rassembler de manière plus cohérente, à s'unir autour de la nécessité de renforcer le recours d'intérêt public et, par la suite, à travailler de manière collaborative lorsqu'il a cherché à réparer ses relations avec la communauté pratiquante afin de lui faire prendre conscience que les MGF constituaient une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles et, ce faisant, de trouver des allié·e·s au sein de la communauté pour remettre en question la poursuite de cette pratique.

### **Huit ans plus tard, toujours pas de dénouement**

Plus de huit ans après le début du litige, la requête initiale est toujours pendante devant la Cour suprême, mêlée à des affaires qui traitent de questions très différentes et prise dans un tourbillon politique. Actuellement, la législation indienne ne compte toujours pas de disposition spécifique sur les MGF, il n'existe toujours pas de mécanisme permettant de les signaler, et l'existence même des MGF en Inde n'est toujours pas reconnue officiellement par le gouvernement.

---

*« Je pense qu'il serait vraiment bien que la Cour prenne en compte cette pratique et propose des orientations... Car il n'y a pas de définition formelle de cette pratique dans la sphère législative à l'heure actuelle... et il n'y a pas de mécanisme pour la signaler. » – Radhika Saxena, avocate*

---

## Burkina Faso – Le ministère public contre Diallo Talato & 18 autres (2017)

### Remettre en cause la culture de l'impunité : le Burkina Faso

#### Introduction

En 2017, un procès pénal historique s'est tenu à Ziniaré, au Burkina Faso, marquant l'une des poursuites les plus médiatisées du pays en matière de MGF. L'affaire concernait Diallo Talato, qui s'était rendue dans la région du plateau central, plus précisément à Ziniaré, au Burkina Faso, pour exciser des filles pendant les vacances scolaires. Sa pratique des MGF, contre de petits paiements et avec le soutien de la communauté, se poursuivait sans être remise en cause.

Même après plusieurs condamnations, Diallo Talato a continué à pratiquer des MGF jusqu'à ce que des volontaires de la région, soutenues par l'organisation de défense des droits des femmes Voix de Femmes, apportent la preuve d'une nouvelle série d'excisions massives.

Bien que les MGF soient interdites au Burkina Faso depuis 1996, cette pratique y est restée répandue, malgré une réduction significative de sa fréquence. Les cadres juridiques et les campagnes de sensibilisation n'arrivaient pas à responsabiliser les personnes pratiquant des MGF ni à lutter contre la culture de l'impunité. Le litige stratégique est devenu un levier important pour démontrer que la loi serait appliquée et que la poursuite de cette pratique aurait de graves conséquences judiciaires.

#### Coordination et stratégie juridiques

Equality Now a apporté un soutien technique et financier à l'affaire, notamment en engageant une avocate locale, en soutenant la rédaction des plaidoiries et en coordonnant la stratégie judiciaire. Voix de Femmes a dirigé la collecte de preuves et la coordination locale, en collaborant étroitement avec des volontaires de la communauté pour retrouver et cartographier les filles qui avaient été emmenées d'un village à l'autre pour être excisées. Equality Now et Voix de Femmes ont soutenu des enquêtes, impliqué des acteurs judiciaires et facilité la couverture médiatique. Une formation en matière de litiges stratégiques a été dispensée à des juristes locaux et des journalistes ont été formé·e·s pour couvrir l'affaire de manière sensible et précise.

Voix de Femmes a également réclamé, par le biais d'une action civile, des dommages et intérêts pour les survivantes, qui pourraient être utilisés pour financer des chirurgies reconstructives et des campagnes de sensibilisation dans les communautés pratiquantes. Cependant, le tribunal a rejeté cette demande, estimant que Voix de Femmes n'avait pas subi de préjudice personnel et ne pouvait pas représenter les victimes.<sup>47</sup> Malgré cela, l'affaire a contribué à

déclencher un changement de politique nationale et la loi du Burkina Faso a été modifiée pour permettre aux OSC de représenter les victimes de mutilations génitales féminines et de violences fondées sur le genre dans les futures procédures civiles.<sup>48</sup>

### La procédure pénale

Le procès a donné lieu à la poursuite de 19 personnes : Diallo Talato et 18 autres (principalement des parents et des membres de la famille des filles) qui avaient facilité ou commandité des mutilations génitales féminines. Mme Talato, qui avait déjà été reconnue coupable d'avoir pratiqué des MGF en 2015 par le même tribunal et avait été condamnée à une peine privative de liberté de 12 mois, a admis avoir excisé au moins 13 filles dans cette affaire. Le tribunal l'a déclarée coupable et l'a condamnée à quatre ans de prison ; l'aggravation de la peine est due au fait qu'il s'agissait d'une récidive. Mme Talato a donc été condamnée en tant que récidiviste selon le code pénal du Burkina Faso. Ses coaccusé·e·s ont été condamné·e·s à des peines allant d'amendes à 30 mois de prison pour complicité.

Les filles victimes de ces MGF n'ont pas témoigné devant le tribunal, mais les preuves présentées par la police et les témoins étaient suffisantes pour obtenir des condamnations. Le juge a autorisé VdF à s'exprimer devant le tribunal pour sensibiliser le public à l'illégalité des MGF et aux préjudices qu'elles provoquaient.

Les procédures judiciaires ont révélé un manque généralisé de connaissances juridiques sur les MGF dans l'ensemble de la communauté du Burkina Faso. De nombreuses personnes parmi les accusé·e·s semblaient ignorer que les mutilations génitales féminines étaient criminalisées dans la législation nationale. Nombre d'entre elles pensaient qu'après le départ de l'ancien président Blaise Compaoré en 2014, elles pourraient continuer à pratiquer les MGF comme elles l'entendaient. Il était à l'époque le champion présidentiel de l'Union africaine (UA) contre les MGF, et son épouse, Chantal Compaoré, était l'ambassadrice de bonne volonté du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi que la coordinatrice de la campagne internationale pour l'interdiction des MGF. Leur confusion lors du prononcé de la sentence a mis en évidence l'ignorance généralisée de la loi et l'importance des efforts de sensibilisation au droit, tant pour les communautés que pour les personnes impliquées dans le système judiciaire.

### Protection des survivantes et difficultés

La procédure judiciaire a posé d'importants problèmes, notamment pour assurer le bien-être des filles victimes d'excision. Nombre d'entre elles étaient mineures et, lorsque leurs parents ou tuteurs·trices ont été poursuivi·e·s, elles se sont retrouvées sans soins primaires. Voix de Femmes est intervenue pour fournir un abri d'urgence, des conseils et un soutien éducatif, mais les coûts étaient élevés et insoutenables. L'affaire a également suscité des débats et des dissensions au sein de la communauté, car certaines personnes considéraient que les poursuites engagées contre les parents nuisaient encore plus aux enfants en les laissant dans le dénuement. Cette dynamique montre combien il est important d'intégrer des mesures de protection de l'enfance et de planification de l'aide sociale dans les stratégies de litige, en particulier

lorsque l'action en justice concerne les parents ou les tuteurs·trices, qui sont inculpé·e·s.

La sécurité était également une préoccupation. L'affaire s'est déroulée dans une région du nord du Burkina Faso touchée par un conflit, avec des infrastructures publiques limitées et des menaces permanentes de la part de milices. En outre, on craignait que la communauté n'attaque l'équipe à cause de l'affaire, mais heureusement, cela ne s'est pas produit. L'équipe d'Equality Now s'est déplacée au sein de l'équipe de VdF, qui était le visage public de l'affaire, et a accompagné les journalistes pour les aider à agir comme un bouclier contre la violence. Pour minimiser les risques, l'équipe était constamment informée de l'endroit où les voitures étaient garées, en cas d'urgence.

### Communication et engagement public

Une stratégie médiatique solide a été déployée dès le début de l'affaire, impliquant à la fois les médias traditionnels et communautaires. Voix de Femmes et Equality Now ont recensé les journalistes clés, leur ont fourni une formation et leur ont facilité l'accès aux procédures judiciaires. Grâce à ces efforts, les journalistes ont mené des entretiens sensibles et informés avec les familles, les acteurs juridiques et la communauté.

Pendant les deux semaines d'audience, Voix de Femmes a organisé des réunions d'information à l'intention des médias pour les aider à contextualiser les procédures. La couverture médiatique a été très large et une journaliste a reçu par la suite un prix international pour son reportage. À la suite du jugement, Voix de Femmes a fait appel de la décision et a continué à encourager l'engagement du public par le biais d'interviews à la radio et dans les journaux. Le caractère très médiatisé de l'affaire a attiré l'attention de personnalités politiques de premier plan, dont la première dame et l'épouse du président de l'Assemblée nationale, qui ont participé aux forums organisés par les OSC pendant le procès. En outre, cette couverture médiatique ainsi que le travail médiatique et de communication mis en œuvre par Voix de Femmes et Equality Now ont contribué à la mise en place d'un cadre promouvant l'élimination de la violence fondée sur le genre. Ce cadre a réuni les épouses des ministres, la première dame et l'épouse du président de l'Assemblée nationale. Baptisé « Groupe d'action pour le plaidoyer et le lobbying », cet organisme a mené des actions de plaidoyer dans plusieurs régions du pays auprès des autorités politiques, administratives, traditionnelles et religieuses afin d'accélérer le mouvement de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, et il continue d'agir aujourd'hui.

### Résultats et réflexions

Cette affaire a marqué un tournant majeur dans le paysage juridique et de plaidoyer au Burkina Faso, conduisant à des réformes juridiques tangibles et à des changements stratégiques dans la réponse aux MGF.

Plus particulièrement, l'affaire et le plaidoyer qui l'a entourée ont contribué à une modification de la législation. Le code pénal du Burkina Faso a fait l'objet d'une révision importante en 2018, et ses modifications comprenaient le renforcement des dispositions contre les MGF, notamment l'augmentation de la peine maximale pour la pratique des MGF, qui est passée de trois à onze ans.<sup>49</sup> Il s'agit d'une escalade significative des conséquences judiciaires qui

envoie un signal fort de l'engagement de l'État à mettre fin à cette pratique préjudiciable. L'affaire a également conduit à une réforme politique permettant aux organisations de la société civile de se porter partie civile dans les affaires de MGF et de violence fondée sur le genre, supprimant ainsi un obstacle qui limitait auparavant l'accès des survivantes à la justice et à la représentation collective.

Ces résultats reflètent non seulement une application plus rigoureuse de la législation, mais aussi une sensibilisation croissante des juges et leur volonté de collaborer avec les organisations de défense des droits humains, encouragée par l'engagement soutenu de Voix de Femmes et d'Equality Now.

### Évolution de la perception des litiges stratégiques

L'affaire a déclenché un recadrage du litige stratégique au Burkina Faso, qui n'a plus été perçu comme un conflit ou un sujet politiquement sensible, mais reconnu comme un mécanisme légitime et efficace de justice sociale. Bien que peu d'OSC nationales se soient visiblement engagées dans le litige au cours de la procédure (leur hésitation étant apparemment due à la crainte d'une réaction hostile de l'État), l'affaire a permis de démontrer que les litiges pouvaient renforcer les systèmes juridiques et la responsabilité publique au lieu de les affaiblir.

Depuis la conclusion de l'affaire, Voix de Femmes a intégré le litige stratégique dans sa programmation de base et travaille avec d'autres acteurs juridiques pour soutenir des affaires allant au-delà des MGF, y compris celles portant sur la violence sexuelle.

---

*« Les OSC au Burkina Faso sont maintenant plus réceptives au recours au litige stratégique comme l'une des stratégies clés pour défendre les droits des femmes... Depuis lors, Voix de Femmes a intégré le litige stratégique dans sa stratégie organisationnelle de promotion des droits des femmes et de lutte contre les violences sexuelles et fondées sur le genre. »* – **Raphael Zongonaba, directeur exécutif de Voix de Femmes**

---

### Impact en dehors du tribunal

L'affaire a également suscité des changements dans le secteur de la santé. Avant le procès, bon nombre de professionnelle·s de la santé hésitaient à signaler les MGF en raison de la pression exercée par la communauté et de la faible application de la loi. Après l'arrêt, les agents de santé se sont montrés plus disposés à collaborer avec le système juridique et le nombre de rapports a augmenté, ce qui indique un alignement croissant entre la justice et les institutions de santé.

Malgré ces succès, l'impact global a été limité par le manque de cohérence du suivi gouvernemental, l'accent ayant été mis sur la sensibilisation plutôt que sur les poursuites. En outre, l'instabilité politique et les conflits (en particulier l'expansion des régions contrôlées par les milices) ont encore limité la possibilité de reproduire des interventions juridiques similaires ailleurs dans le pays.

## Conclusion

Le cas du Burkina Faso illustre le pouvoir des litiges stratégiques de mettre fin à l'impunité et générer un changement systémique. Cette affaire a renforcé la nécessité d'adopter des approches centrées sur les survivantes, de coordonner les actions juridiques et de mettre en place des systèmes de soutien à long terme qui dépassent le cadre des tribunaux.

Elle rappelle que les victoires juridiques ne suffisent pas et qu'elles doivent être complétées par un engagement continu, une réforme législative et l'éducation de la communauté pour avoir un impact durable. Cela nécessite un financement flexible pour soutenir les litiges stratégiques de longue durée, en particulier ceux qui dépassent un seul cycle de subvention ou qui impliquent des besoins de soutien globaux pour les survivantes.

---

*« Souvent, le budget se limite à l'aspect juridique... de nombreuses questions relatives à la prise en charge des victimes qui se posent au cours du processus... doivent également être résolues en urgence. »* – **Jean-Paul Murunga, Chargé de programme de la lutte contre les violences sexuelles pour Equality Now**

---



# Chapitre 3 : Obstacles à l'accès à la justice dans les cas de mutilations génitales féminines

Credit: Boogich/iStock

Le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDEF) précise que l'accès à la justice implique la justiciabilité, la disponibilité, l'accessibilité, la bonne qualité, la mise à disposition de recours pour les victimes et la responsabilité des systèmes judiciaires.<sup>50</sup> L'observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines (MGF) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant comprend des responsabilités spécifiques concernant l'accès à la justice dans les affaires de MGF, exigeant des États qu'ils « réforment leurs lois relatives aux normes et à la nature des preuves afin de reconnaître la difficulté potentielle d'obtenir des preuves des crimes liés aux MGF, en raison des liens étroits que la victime peut avoir avec les coupables et du fait que les MGF sont pratiquées en privé, ce qui les rend difficiles à retracer et ce qui rend difficile la collecte de preuves. »<sup>51</sup>

La section suivante examine les obstacles à l'accès à la justice dans les cas de MGF, sur la base des dix pays étudiés dans ce rapport : Kenya, Ouganda, Sierra Leone, Liberia, Burkina Faso, Égypte, France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et Australie. Quelques exemples ont également

été tirés d'autres pays, le cas échéant. Les obstacles à la justice existent à tous les niveaux du système judiciaire et à tous les stades d'une affaire judiciaire, du signalement au verdict du tribunal et aux recours, sanctions et peines qui s'ensuivent, en passant par l'arrestation et les poursuites, l'enquête et la collecte de preuves.

**Les obstacles à la justice existent à tous les niveaux du système judiciaire et à tous les stades d'une affaire judiciaire, du signalement au verdict du tribunal et aux recours, sanctions et peines qui s'ensuivent, en passant par l'arrestation et les poursuites, l'enquête et la collecte de preuves.**

## Faible taux de signalement des cas

Le faible taux de signalement des cas de MGF est un obstacle qui a été observé à l'échelle mondiale et dans tous les pays étudiés. Il entraîne une culture de l'impunité, une responsabilisation limitée, des preuves et des données limitées, entre autres conséquences. Le faible taux de signalement des cas est souvent dû à plusieurs obstacles juridiques, procéduraux, sociaux et culturels.

### Réticence à exposer ses parents/tuteurs à des peines pénales

Les lois spécifiques aux MGF, les lois spécifiques à la cruauté envers les enfants et les lois pénales générales<sup>52</sup> imposent souvent une responsabilité pénale aux parents ou aux tuteurs dans leurs dispositions relatives aux MGF et aux préjudices causés aux enfants. Les lois peuvent également imposer des sanctions plus sévères aux parents et aux personnes qui ont la garde ou la tutelle des enfants.<sup>53</sup> Les communautés peuvent donc choisir de ne pas signaler les MGF, en particulier lorsqu'elles sont pratiquées par un membre de la famille, parce qu'elles sont réticentes à l'idée de soumettre ce membre de la famille à des sanctions pénales. En outre, l'emprisonnement des parents peut priver les enfants de l'une ou des deux personnes qui s'occupent d'eux, parfois pendant de longues périodes, ce qui risque de nuire à leur éducation et de provoquer une détresse émotionnelle.

De nombreuses communautés estiment également que les parents ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales car, le plus souvent, les parents qui soumettent leurs enfants aux MGF sont motivés par la conviction qu'ils font ce qu'il y a de mieux pour leurs filles. Certains rapports, comme celui du Royaume-Uni, indiquent que dans certains cas de suspicion de MGF, les enfants ont été séparés de leurs parents pendant des mois et placés en famille d'accueil, même si un examen médical a finalement révélé qu'il n'y avait pas eu de MGF.<sup>54</sup>

En fait, une étude qualitative menée au Royaume-Uni auprès de 14 survivantes de MGF a révélé que l'une des principales raisons invoquées par les femmes pour ne pas signaler les cas de MGF est la conviction que le changement en termes de réduction de la fréquence des MGF ne peut être obtenu que par l'engagement de la communauté et non par le biais du système de justice pénale.<sup>55</sup>

En outre, la charge émotionnelle qui pèse sur les enfants séparés de leurs parents fait que le nombre de signalements restera faible. Par exemple, dans l'affaire R c. Amina Noor (R.-U.), concernant une mère accusée d'avoir facilité les mutilations génitales féminines sur sa fille, le juge a noté que « Le juge a reçu des déclarations des aînés des enfants décrivant leur mère comme le pilier de la famille. Selon eux, c'est elle qui assure la cohésion de la famille. Ils considéraient que leur vie familiale et leur avenir seraient détruits si leur mère était placée en détention. Plus d'un d'entre eux ont décrit leur mère comme étant la victime. Ils ont fait valoir qu'il ne serait pas approprié d'envoyer l'appelante en prison. »<sup>56</sup> Il a également été prouvé que la mère n'avait jamais été séparée de ses enfants.

### Menaces, honte et stigmatisation

Les personnes qui dénoncent les MGF peuvent également faire l'objet de menaces de la part de leur communauté. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire Pauline Robi Ngariba c. République (du Kenya), qui concernait une jeune fille de 16 ans emmenée de force pour subir l'intervention. Le père est parti porter plainte et a été attaqué par le groupe de garçons qui avait enlevé la fille. Bien que le père ait finalement pu déposer plainte auprès de la police, ce cas illustre les agressions physiques et les menaces auxquelles sont confrontées les communautés et qui les dissuadent de déposer plainte. La menace de malédiction est également un obstacle à la dénonciation des cas de MGF au Kenya.<sup>57</sup>

**La honte et la stigmatisation associées aux MGF empêchent également les survivantes de signaler directement le crime dont elles ont été victimes. Les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes d'une victimisation secondaire dans leurs interactions avec les autorités policières et judiciaires.**

La honte et la stigmatisation associées aux MGF empêchent également les survivantes de signaler directement le crime dont elles ont été victimes.<sup>58</sup> Les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes d'une victimisation secondaire dans leurs interactions avec les autorités policières et judiciaires.<sup>59</sup>

### **Manque de connaissances et d'accès**

Les survivantes peuvent également éprouver des difficultés à accéder à la justice en raison d'un faible niveau de connaissances juridiques, d'un accès limité aux services d'aide juridique disponibles et d'une connaissance limitée de ceux-ci, en particulier dans les zones rurales. Se référant à l'Ouganda, Laura Nyirinkindi souligne que pour les femmes et les filles, en particulier dans les régions les moins développées de l'Ouganda, le faible taux d'alphabétisation et la méconnaissance des services d'assistance juridique gratuite constituent des obstacles à l'accès à la justice.<sup>60</sup>

Dans les pays de diaspora et d'immigration où cette pratique a cours, la barrière de la langue lors des contacts avec les forces de l'ordre est un facteur supplémentaire qui empêche la dénonciation.<sup>61</sup> Les normes internationales en matière de droits humains stipulent que pour que la justice soit réellement « accessible », les barrières linguistiques doivent être supprimées et une assistance individualisée doit être fournie aux femmes qui ne comprennent pas le fonctionnement du système judiciaire.<sup>62</sup>

### **Dispositions légales imposant le signalement obligatoire des cas de MGF**

Pour s'attaquer au problème de l'insuffisance des signalements, une approche consiste à introduire des dispositions légales qui rendent les signalements obligatoires. Parmi les pays étudiés, les lois du Kenya, de l'Ouganda, du Burkina Faso, de la France et du Royaume-Uni contiennent des dispositions imposant l'obligation de signaler les mutilations génitales féminines.<sup>63</sup> L'obligation de signalement peut être limitée aux travailleurs·euses de la santé et aux travailleurs·euses sociaux·ales, ou s'étendre à toute personne ayant connaissance de l'existence des mutilations génitales féminines. Le Kenya<sup>64</sup>, l'Ouganda<sup>65</sup> et le Burkina Faso<sup>66</sup> ont intégré dans leur législation anti-MGF des dispositions relatives à la déclaration obligatoire, qui s'étendent à toute « personne ». D'autres juridictions africaines (en dehors des pays étudiés), dont le Bénin, l'Érythrée et la Guinée-Bissau, ont également adopté des dispositions similaires en matière de « non-déclaration ».<sup>67</sup>

Par contre, l'article 74 de la loi de 2015 sur les crimes graves au Royaume-Uni, qui a modifié la loi de 2003 sur les mutilations génitales féminines, limite l'obligation de signaler les MGF aux travailleurs·euses de la santé, aux travailleurs·euses sociaux·ales et aux enseignant·e·s.<sup>68</sup>

Certains pays disposent également de dispositions pénales générales définissant l'obligation de signaler les crimes, qui peuvent s'appliquer au crime de MGF, bien que ces dispositions soient souvent limitées aux forces de l'ordre ou aux fonctionnaires (comme en Italie, au Portugal et en Espagne, par exemple).<sup>69</sup> D'autres pays ont intégré

dans leur législation pénale des dispositions spécifiques relatives à l'obligation de signaler les MGF, comme en France, où les médecins, les travailleurs·euses sociaux·ales et les enseignant·e-s ont l'obligation professionnelle de signaler les MGF.<sup>70</sup> Les dispositions du code pénal couvrent également le signalement des mutilations génitales planifiées et les obligations lorsque des MGF ont déjà eu lieu.<sup>71</sup>

Une conséquence involontaire des dispositions relatives au défaut de signalement, qui sont en fait destinées au signalement par des tiers, est qu'elles peuvent être utilisées à mauvais escient par les forces de l'ordre à l'encontre des survivantes de MGF. Un rapport de 2024 sur les poursuites engagées en rapport avec les MGF au Kenya a révélé que le délit de « défaut de signalement » était le chef d'accusation le plus courant dans les cas examinés. Bien souvent, la disposition relative au défaut de signalement a été utilisée pour accuser les victimes de MGF de ne pas avoir signalé les mutilations qu'elles avaient elles-mêmes subies, violant ainsi les principes de prévisibilité et de légalité.<sup>72</sup> Le rapport a révélé que, même si les tribunaux reconnaissent que les femmes et les filles inculpées étaient elles-mêmes des victimes, ils les tenaient pour responsables de ne pas avoir signalé les faits.<sup>73</sup>

L'une des autres conséquences des dispositions relatives à l'obligation de signalement, en particulier l'obligation faite aux professionnel·le-s de la santé, est qu'elles peuvent susciter la méfiance à l'égard du secteur de la santé. Ces exigences peuvent susciter la peur chez les survivantes de MGF et les dissuader de consulter un médecin en cas de lésions ou de problèmes liés aux MGF.<sup>74</sup>

Les dispositions relatives au défaut de signalement peuvent également entraîner des vices de procédure lors du traitement des dossiers. Par exemple, dans l'affaire République c. Esther Rioba (Kenya), l'appelante a été accusée d'avoir aidé la pratique de mutilations génitales féminines sur sa fille et d'avoir omis de le signaler. La Cour a estimé qu'une accusée ne pouvait pas être inculpée à juste titre du délit de défaut de signalement d'un crime auquel elle était également accusée d'avoir participé : la condamnation a été annulée et l'acte d'accusation a été rejeté pour vice de forme.<sup>75</sup>

## Poursuite des survivantes

Dans certains cas, la loi est utilisée pour poursuivre les survivantes. Les normes internationales indiquent clairement que les victimes de crimes ne doivent jamais être exposées à des poursuites, ce qui les soumet à une victimisation/revictimisation secondaire.<sup>76</sup> Les lois qui permettent implicitement ou explicitement de poursuivre les survivantes de MGF violent les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et les approches centrées sur les survivantes.

Une étude réalisée en 2024 sur les poursuites engagées en matière de MGF au Kenya a révélé que sur un total de 151 personnes accusées, 55 % étaient elles-mêmes des victimes, dont 11 mineures, tandis que seul un faible pourcentage des personnes accusées étaient des exciseuses (6 %) et d'autres personnes ayant pratiqué des MGF.<sup>77</sup> Ces survivantes ont été poursuivies en vertu des dispositions de la loi relatives à la « complicité aux MGF » ou à l'« obligation de signalement ».

Un autre problème découle des préoccupations relatives au consentement, en particulier dans le cas des adultes. Par exemple, en Ouganda, l'article 4 de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (Prohibition of

**Les normes internationales indiquent clairement que les victimes de crimes ne doivent jamais être exposées à des poursuites, ce qui les soumet à une victimisation/revictimisation secondaire. Les lois qui permettent implicitement ou explicitement de poursuivre les survivantes de MGF violent les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et les approches centrées sur les survivantes.**

Female Genital Mutilation Act) stipule qu'une personne qui pratique des MGF sur elle-même commet un délit. La loi ne tient pas compte des victimes qui sont contraintes, mais qui « consentent » aux MGF.<sup>78</sup> Pour compliquer encore les choses, l'article 9 stipule que le consentement aux mutilations génitales féminines n'est pas un moyen de défense. Bien que cette disposition vise probablement les tiers, elle pourrait être utilisée même dans le cas où une fille consent aux MGF sous l'effet de la contrainte. Nyirinkindi cite un cas datant de 2015 dans lequel quatre femmes ont plaidé coupable de MGF, mais ont déclaré que leurs maris avaient menacé de divorcer si elles ne subissaient pas l'intervention.<sup>79</sup>

La criminalisation des survivantes adultes de MGF pour les cas de MGF pratiquées sur elles-mêmes ne tient pas compte du consentement libre et éclairé, ni de l'influence de la culture et des stéréotypes bien ancrés. Dans l'affaire Tatu Kamau, la Haute Cour du Kenya a mis en lumière ce problème. La Cour a noté que le contexte dans lequel les mutilations génitales féminines avaient été pratiquées sur des femmes adultes était pertinent, car il y avait « une pression sociale et des sanctions punitives. Celles qui ont subi l'excision ont été entraînées dans un cycle de pression sociale de la part de leur famille, de leur clan et de leur communauté... tandis que celles qui ont refusé de la subir ont souffert des conséquences de la stigmatisation. »<sup>80</sup> La criminalisation des MGF doit donc tenir compte du consentement libre et éclairé dans l'application des lois aux responsables.

Des dispositions juridiques spécifiques, telles que celles qui criminalisent la « complicité » (le « fait d'aider et d'encourager les mutilations génitales féminines ») dans les cas de MGF peuvent être mal utilisées et mal appliquées. Par exemple, dans l'affaire CK, WK & FK c. République (du Kenya)<sup>81</sup>, les appelantes étaient accusées d'avoir aidé et encouragé l'exécution de mutilations génitales féminines

à leur rencontre. Citant la Black's Law pour la définition du terme anglais « abet » (« encourager »), la Cour a estimé que la condamnation n'était pas injustifiée puisque les appelantes avaient facilité les mutilations génitales féminines à leur rencontre.

Les lois contre les MGF et les réglementations connexes doivent indiquer explicitement que les survivantes ne doivent jamais être poursuivies.<sup>82</sup> Cette norme est clairement énoncée dans l'observation générale conjointe de la CADHP et de l'ACERWC sur les MGF, qui stipule que « les États parties doivent également veiller à ce que l'élaboration de la loi n'expose pas les victimes de MGF à des poursuites, ou ne les caractérise pas comme ayant participé à la perpétration du crime. La législation qui cible les victimes risque de criminaliser injustement les personnes qui sont déjà victimes. »<sup>83</sup> La dernière résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les mutilations génitales féminines, adoptée en juin 2025, recommande également aux États de veiller à ce que « les survivantes de mutilations génitales féminines ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions administratives pour ne pas avoir signalé ces cas ou pour avoir permis l'exécution de cette pratique néfaste sur elles. »<sup>84</sup>

La criminalisation et la revictimisation des survivantes en vertu de la loi vont directement à l'encontre de l'esprit des lois contre les MGF, qui sont promulguées pour protéger les femmes et les filles. Comme le déclare le rapporteur spécial sur le mariage des enfants et autres pratiques néfastes : « les victimes ont besoin de protection, pas de poursuites. Elles ont besoin de services de soutien, notamment d'une assistance médicale et psychosociale, qui devraient être facilement accessibles. Il devrait y avoir des lignes directrices politiques claires pour assurer la protection des victimes dans le cadre juridique. »<sup>85</sup>

## Lacunes et insuffisances de la législation

Pour que l'accès à la justice soit effectif, il faut que les droits et les protections juridiques soient reconnus et incorporés dans la loi.<sup>86</sup> L'article 2(f) de la CEDEF oblige les États parties à « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. » En ce qui concerne les pratiques préjudiciables, les États parties doivent adopter ou modifier leur législation pour contrer et éliminer ces pratiques, et la législation doit être complète et fournir « des orientations détaillées sur la prévention, la protection, le soutien et les services de suivi, ainsi que l'assistance aux victimes. »<sup>87</sup> Les normes régionales en matière de droits humains exigent que les MGF soient spécifiquement interdites par la législation et d'autres mesures.<sup>88</sup>

De nombreux obstacles à l'accès à la justice dans les cas de MGF sont liés à certaines lacunes dans les lois et les dispositions juridiques qui visent à lutter contre cette pratique. Ces lacunes comprennent l'absence de criminalisation explicite des MGF, des infractions larges sans orientation réglementaire, des définitions limitées des MGF et des vices de procédure liés aux dispositions légales.

**De nombreux obstacles à l'accès à la justice dans les cas de MGF sont liés à certaines lacunes dans les lois et les dispositions juridiques qui visent à lutter contre cette pratique. Ces lacunes comprennent l'absence de criminalisation explicite des MGF, des infractions larges sans orientation réglementaire, des définitions limitées des MGF et des vices de procédure liés aux dispositions légales.**

## Absence de criminalisation explicite des mutilations génitales féminines

Sur les dix pays étudiés dans le cadre de ce rapport, deux pays, le Liberia et la Sierra Leone, ne disposent pas de lois spécifiques concernant les MGF. Les parties prenantes interrogées dans le cadre du présent rapport ont souligné que l'absence de disposition pénale spécifique sur les MGF était l'une des raisons expliquant le très faible nombre d'affaires portées devant les tribunaux dans ce domaine dans le pays. Bien que les lois pénales générales puissent être utilisées pour poursuivre les MGF, les MGF étant une pratique sociale largement acceptée et bénéficiant d'un large soutien politique dans ces deux pays, dans la pratique, les cas de MGF n'ont fait l'objet de poursuites que dans quelques cas spécifiques.

Au Liberia, les deux seules affaires connues liées aux MGF ont été intentées pour enlèvement et séquestration, et uniquement lorsque des femmes et des filles ont été enlevées de force par des membres de la société secrète Sande. L'affaire Ruth Peal, décrite plus haut, concerne Ruth et ses deux enfants, qui ont été arrachés de force à leur domicile et emmenés à l'école de brousse de la société Sande, où Ruth a subi des mutilations génitales féminines. Les prévenues ont été poursuivies pour enlèvement, vol de biens et séquestration.<sup>89</sup> Dans l'affaire Rachel Dahn, deux ONG ont déposé une requête en habeas corpus auprès de la Cour concernant l'enlèvement forcé présumé de quatre filles par des membres de la société Sande. L'assignation a été accordée et la Cour a ordonné que les filles soient présentées devant elle, détenant un chef traditionnel jusqu'à ce qu'elles se conforment à l'ordonnance. Après une deuxième demande d'assignation, les filles ont été présentées au tribunal le jour de l'arrêt.<sup>90</sup> Toutefois, les exciseuses n'ont pas eu à répondre de leurs actes en raison de l'absence de législation explicite sur les MGF, et l'affaire n'a pas été poursuivie après la libération des filles (qui avaient déjà subi des MGF).

De même, en Sierra Leone, les seules poursuites connues pour MGF ont eu lieu lorsque les MGF ont entraîné la mort de la victime, après quoi des poursuites ont été engagées pour homicide involontaire. Par exemple, dans l'affaire Maseray Sei, Maseray Sei est décédée un jour après avoir subi des mutilations génitales féminines. L'exciseuse a été inculpée d'homicide involontaire, mais les poursuites à son encontre n'ont pas abouti.<sup>91</sup> Les affaires concernant le décès de deux filles à la suite de MGF en 2024 (Kadiatu Bangura et Salamatu Jalloh) restent en suspens et ont été renvoyées devant la Haute Cour.<sup>92</sup>

L'absence de poursuites judiciaires signalées en Sierra Leone ou au Liberia dans des affaires de MGF n'impliquant pas d'enlèvement forcé ou de décès rend difficile la lutte contre les MGF de manière plus générale dans le pays et l'accès à la justice pour les survivantes.

### Lacunes des lois existantes

L'observation générale conjointe ACERWC-CADHP sur les mutilations génitales féminines stipule que la législation doit définir clairement les mutilations génitales féminines, préciser les responsabilités en matière de signalement dans le cas des enfants et la nature différenciée de la responsabilité pénale de chaque partie impliquée.<sup>93</sup>

Les lois doivent également interdire et sanctionner l'implication directe et indirecte des professionnel·le·s de la santé dans les mutilations génitales féminines.<sup>94</sup>

## **Des définitions imprécises des MGF peuvent avoir des conséquences considérables. Si le type de MGF ne peut pas être identifié avec certitude, les poursuites ne peuvent pas avancer.**

Dans les pays examinés, des lacunes ont été observées dans la législation anti-MGF. Des définitions imprécises des MGF peuvent avoir des conséquences considérables. Si le type de MGF ne peut pas être identifié avec certitude, les poursuites ne peuvent pas avancer. Au Royaume-Uni, l'article 1 de la loi de 2003 sur les mutilations génitales féminines (Female Genital Mutilation Act 2003), bien qu'il ait été conçu pour couvrir tous les types de MGF, est formulé de manière large pour couvrir une personne qui « excise, infibule ou mutile de toute autre manière l'ensemble ou une partie des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une fille », ce qui a entraîné des difficultés de mise en œuvre. Par exemple, dans l'affaire B(Children)(Care Proceedings), la Cour a noté que les MGF de type IV (piqûres, grattages, etc.) ne relèveraient du droit pénal que si elles impliquaient une « mutilation », qui n'est pas définie plus avant dans la loi.<sup>95</sup>

Les difficultés liées aux définitions sont également illustrées dans les affaires australiennes R c. A2 ; R c. Magennis ; R c. Vazri.<sup>96</sup> Dans ce cas, impliquant des membres de la communauté Bohra, les filles ont subi la « khatna », une forme de MGF qui consiste à entailler ou à exciser le capuchon clitoridien. Le délit de MGF prévu par la loi sur les délits de la Nouvelle-Galles du Sud stipule que toute personne qui « excise, infibule ou mutile de toute autre manière la totalité ou une partie des grandes ou petites lèvres ou du clitoris d'une autre personne » est passible d'une peine d'emprisonnement. La Cour d'appel pénale a interprété le terme « clitoris » comme n'incluant pas le capuchon clitoridien ou le prépuce et a estimé que l'instruction du juge de première instance au jury de définir « mutiler de toute autre manière » comme signifiant « blesser dans n'importe quelle mesure » était trop large. En appel, la Haute Cour d'Australie (HCA) a estimé qu'il convenait de donner une interprétation plus large à la définition, en tenant compte du contexte des mutilations génitales féminines.<sup>97</sup> Bien que la condamnation pour MGF ait finalement été confirmée, le manque de clarté des termes utilisés dans la définition, en particulier l'absence de prise en compte des MGF de type 1a (excision du capuchon clitoridien) et de type 4 (piqûre, grattage, etc.), qui sont les plus pratiquées en Asie, a créé des obstacles importants au cours de la procédure judiciaire.

Ces cas démontrent la nécessité de définir clairement les mutilations génitales féminines dans la législation et les orientations réglementaires, en s'alignant sur la définition de l'OMS des MGF. Des sentiments similaires ont été exprimés par la Haute Cour kenyane dans l'affaire Tatu Kamau : elle a noté que l'exclusion du type IV de la définition des MGF dans la loi entravait l'application effective de la loi kenyane, et a recommandé que la loi soit modifiée pour interdire tous les types de MGF.<sup>98</sup>

Même dans les cas où il existe des lois détaillées sur les MGF concernant le fond du problème, les lacunes procédurales de la loi peuvent entraver l'accès à la justice pour les survivantes. Par exemple, dans l'affaire Procureur général contre Mme Talato DIALLO & Autres<sup>99</sup> (Burkina Faso), la loi ne reconnaissait pas le droit d'un tiers, en l'occurrence le droit d'une ONG, de réclamer une indemnisation civile au nom de la survivante. Comme les MGF sont souvent infligées à des mineures, et que leurs parents et tuteurs sont le plus souvent jugés pour complicité, les mineures n'ont aucun recours pour obtenir une indemnisation civile, car elles ne peuvent pas compter sur des groupes ou des associations pour les représenter.

## Lacunes juridictionnelles : questions transfrontalières et transnationales/ extraterritorialité

Lorsque les MGF sont criminalisées dans un pays, des personnes traversent les frontières pour se rendre dans les pays voisins où les MGF ne sont pas criminalisées ou où l'application de la loi est faible, afin d'éviter d'être détectées et poursuivies. Dans ces cas, l'accès à la justice est limité. Actuellement, la Guinée-Bissau, le Kenya et l'Ouganda sont les seuls pays africains qui criminalisent et punissent les MGF transfrontalières. Cette situation contraste avec les lois de nombreux pays occidentaux, qui contiennent des dispositions spécifiques interdisant « l'excision en vacances ». <sup>100</sup> Par exemple, en France, la loi 2006-399, adoptée en 2006, a étendu la compétence aux mutilations génitales féminines pratiquées à l'étranger sur des victimes résidant en France, même si coupable et/ou survivante ne sont pas françaises. En Australie également, la loi, dans les six États et les deux territoires, criminalise le fait d'envoyer une personne à l'étranger pour qu'elle y subisse des mutilations génitales féminines. <sup>101</sup>

L'accès à la justice est entravé par l'absence de dispositions juridiques spécifiques concernant les MGF transfrontalières. Par exemple, la loi n° 043/96/ADP (1996), qui a criminalisé les MGF au Burkina Faso par le biais d'une modification du code pénal, associée à des modifications plus récentes, contient des dispositions détaillées sur les sanctions, le défaut de signalement des cas de MGF, la participation des professionnel·le·s de la santé à des actes de MGF et l'encouragement des MGF par le biais de discours, de déclarations ou d'écrits publics. <sup>102</sup> La loi ne s'applique toutefois qu'aux infractions liées aux MGF commises sur le territoire, ce qui limite la capacité à protéger les survivantes qui traversent les frontières. Il est prouvé que des filles sont emmenées du Burkina Faso au Mali, au Niger, au Ghana et en Côte d'Ivoire pour éviter les poursuites judiciaires. <sup>103</sup>

**Actuellement, la Guinée-Bissau, le Kenya et l'Ouganda sont les seuls pays africains qui criminalisent et punissent les MGF transfrontalières.**

## Pression sociale et menaces, et absence de protection efficace des victimes et des témoins

Les normes internationales en matière de droits humains exigent des mesures efficaces de protection des victimes et des témoins dans tous les cas. Dans sa recommandation générale sur l'accès à la justice, le comité de la CEDEF affirme que des systèmes judiciaires de bonne qualité exigent des États qu'ils protègent les plaignant·e·s et les témoins contre « les menaces, le harcèlement et les autres formes de préjudice avant, pendant et après les procédures judiciaires... et qu'ils mettent en place les cadres législatifs nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des mesures de protection ». <sup>104</sup>

**La pratique se fait souvent à huis clos et, compte tenu de la coercition sociale et de la pression communautaire qui contribuent aux MGF, les victimes craignent souvent des représailles et des intimidations au cas où les cas de MGF seraient signalés aux forces de l'ordre. Dans ce contexte, il est impératif d'assurer une protection efficace des victimes et des témoins.**

Les MGF sont souvent pratiquées ou facilitées par des membres de la famille, des membres de la communauté et des dirigeants des communautés auxquelles appartient les filles et les femmes. La pratique se fait souvent à huis clos et, compte tenu de la coercition sociale et de la pression communautaire qui contribuent aux MGF, les victimes craignent souvent des représailles et des intimidations au cas où les cas de MGF seraient signalés aux forces de l'ordre. Dans ce contexte, il est impératif d'assurer une protection efficace des victimes et des

témoins. L'absence de ces protections procédurales entrave l'accès à la justice pour les survivantes. À titre d'exemple, si les lignes directrices sur la protection des témoins en Ouganda protègent les lanceurs d'alerte dans le contexte des MGF, il n'y existe pas de loi sur la protection des témoins, ce qui limite la protection des victimes et des témoins.

L'absence de protection efficace des victimes et des témoins a des conséquences considérables. Dans l'affaire Ruth Peal au Liberia, après avoir subi la pratique, Ruth a été menacée de mort par les accusées si elle s'exprimait. Le ministère de l'Égalité des sexes a dû la reloger, ainsi que sa famille, pour la protéger.<sup>105</sup> Le cas de Zaye Doe au Liberia, une jeune fille de seize ans initiée de force par la société Sande et décédée par la suite, présente des problèmes similaires en matière de protection des témoins.<sup>106</sup> Sa famille a tenté de poursuivre l'affaire et quatre personnes ont été inculpées d'homicide par négligence, de sollicitation criminelle et d'association de malfaiteurs.<sup>107</sup> Cependant, les anciens les ont harcelés pour qu'ils retirent l'affaire du tribunal et la règlent traditionnellement. La famille avait peur des conséquences si elle choisissait de refuser le compromis. Elle a voulu déménager en raison de l'hostilité de la communauté, mais malheureusement, aucune institution ne pouvait l'aider à déménager et assurer la protection des témoins. L'affaire a finalement été classée, la famille ayant décidé de ne pas la poursuivre. Ces deux affaires se sont déroulées à une époque où le Liberia ne disposait pas d'une loi sur la protection des victimes et des témoins. Depuis, la loi de 2021 sur la protection des témoins a été adoptée.<sup>108</sup>

L'impact de ces menaces et de ce harcèlement est également perceptible dans d'autres pays, comme la Sierra Leone. Dans une affaire suivie par le Forum Against Harmful Practices (FAHP), où une jeune fille de 14 ans est décédée à la suite de mutilations génitales féminines, le tribunal a rejeté l'affaire parce que les témoins ne s'étaient pas présentés à trois audiences. Après que le FAHP a visité la communauté et enquêté sur l'affaire, il s'est avéré qu'un niveau élevé de pression et de menaces de la part de la communauté et l'absence de mécanismes de protection des victimes et des témoins ont contribué au fait que les témoins et les membres de la famille des victimes ne se sont pas présentés au tribunal, ce qui a entraîné l'échec des poursuites.<sup>109</sup>

Des menaces sont proférées tant au moment de la dénonciation qu'au moment de l'arrestation, comme dans l'affaire Pauline Robi Ngariba contre République (du Kenya), où le père de la survivante a été attaqué par un groupe de garçons qui avaient emmené la jeune fille pour qu'elle subisse l'intervention. De même, un exemple

en provenance d'Ouganda décrit comment les membres d'une communauté rurale ont fait prisonniers les policiers qui étaient arrivés au village pour arrêter les personnes soupçonnées de mutilations génitales féminines, ce qui a finalement conduit à un affrontement violent entre les parties.<sup>110</sup>

En outre, même si des lois et des règlements relatifs à la protection des victimes et des témoins sont en place, leur application peut rester faible. Par exemple, au Kenya, bien qu'il existe une loi spécifique sur la protection des victimes et des témoins et que la législation sur les MGF contienne des dispositions spécifiques à cet effet, le gouvernement n'a pas mis en œuvre les mesures de soutien prévues par la loi.<sup>111</sup> Ces lacunes créent des obstacles à l'accès à la justice dans les affaires liées aux MGF.

## **Médiocrité de l'enquête et de la collecte de preuves par la police**

La police joue un rôle vital dans l'enquête et la collecte de preuves lorsqu'un cas de MGF est signalé. Son rôle détermine le succès des poursuites, la condamnation et les recours qui en découlent pour la survivante. Les normes internationales en matière de droits humains exigent que les services répressifs tiennent compte de la dimension de genre et soient efficaces, et qu'ils évitent la stigmatisation et la victimisation secondaire lors de la collecte de preuves et au cours des enquêtes.<sup>112</sup>

L'observation générale conjointe de l'ACERWC et de la CADHP sur les mutilations génitales féminines demande aux États de faciliter « la formation et la sensibilisation

**Les normes internationales en matière de droits humains exigent que les services répressifs tiennent compte de la dimension de genre et soient efficaces, et qu'ils évitent la stigmatisation et la victimisation secondaire lors de la collecte de preuves et au cours des enquêtes.**

des agents chargés de l'application de la loi, du ministère public et du personnel judiciaire au traitement des questions liées aux mutilations génitales féminines, y compris des approches appropriées et sensibles au genre en matière de collecte et de préparation des preuves, qui préservent l'intégrité, la dignité et la sécurité des filles et des femmes concernées ». <sup>113</sup> La législation sur les preuves doit également tenir compte de la nature des MGF, en particulier des difficultés à obtenir des preuves. <sup>114</sup>

Certains cas témoignent de longs retards et de l'incapacité de la police à faire progresser ou à achever les enquêtes sur les cas de mutilations génitales féminines. Par exemple, Kadijatu Balaima Allieu a été séquestrée contre son gré et soumise à des mutilations génitales féminines par des membres de la société Bondo en Sierra Leone en 2016. Bien qu'elle ait signalé l'affaire à la police, elle a fait l'objet de menaces d'agression et a dû fuir et s'installer au Liberia pendant quatre ans pour sa propre sécurité. Par la suite, la police n'a pris aucune mesure pour enquêter sur son cas, ce qui a conduit Kadijatu à se joindre à la FAHP et à d'autres OSC pour déposer une plainte contre la Sierra Leone devant la Cour de justice de la CEDEAO. La Cour a souligné la jurisprudence antérieure de la Cour de la CEDEAO, qui exige que « l'obligation d'enquêter sur les violations présumées des droits humains soit entreprise rapidement et de manière impartiale et qu'elle soit vérifiable grâce à des conclusions documentées et aux mesures prises. » <sup>115</sup> Dans le cas de Kadijatu, la Cour n'a trouvé aucune preuve que les personnes responsables des crimes commis contre Kadijatu aient fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou qu'elles aient eu à répondre de leurs actes. En fait, Kadijatu elle-même a dû délivrer une citation à comparaître devant un tribunal de première instance pour engager des poursuites pénales contre les auteurs de l'infraction (qui étaient également au

**Des lacunes dans l'enquête et la collecte de preuves affectent les poursuites contre les MGF, contribuant à l'échec des affaires devant les tribunaux. Dans de nombreux cas de MGF, la police a du mal à inculper les exciseuses elles-mêmes, car il est difficile d'établir avec précision qui a pratiqué l'acte.**

point mort). Par conséquent, la Cour a estimé que le gouvernement de la Sierra Leone n'avait pas respecté son obligation de fournir une réparation effective à Kadijatu. Il a ordonné à la Sierra Leone d'identifier, d'enquêter et de poursuivre rapidement les auteurs de l'affaire Kadijatu, ainsi que de lui verser une indemnité de 30 000 USD. <sup>116</sup>

De même, dans l'affaire R c. Amina Noor au Royaume-Uni, bien que les poursuites aient finalement abouti, le juge a néanmoins souligné qu'il y avait eu des lacunes et des retards importants dans l'avancement des affaires tout au long de la procédure. Par exemple, il a fallu deux ans à Amina Noor pour être inculpée après le début des poursuites. Le fait que cette question ait été soulevée dans le cadre d'une poursuite réussie suggère que d'autres poursuites subissent des retards importants, ce qui entraîne une perte de vitesse et un effondrement des affaires. <sup>117</sup>

Dans d'autres cas, des lacunes dans l'enquête et la collecte de preuves affectent les poursuites contre les MGF, contribuant à l'échec des affaires devant les tribunaux. Dans de nombreux cas de MGF, la police a du mal à inculper les exciseuses elles-mêmes, car il est difficile d'établir avec précision qui a pratiqué l'acte.

De nombreux pays, dont le Kenya et l'Ouganda, font état d'une application inefficace de la loi et d'un manque de ressources au stade de l'enquête. En Ouganda, les infrastructures policières et judiciaires tendent à être inégalement réparties entre les régions ou à manquer de ressources, avec très peu de ressources et de policiers dans les zones rurales où la pratique est la plus répandue. <sup>118</sup> Dans d'autres parties du continent africain, notamment en République centrafricaine, au Nigeria, au Soudan et en Tanzanie, d'autres éléments indiquent que le manque de ressources des services répressifs est un problème qui affecte l'application des lois contre les MGF. <sup>119</sup>

Les enquêtes et la collecte de preuves peuvent également être entravées par les pots-de-vin et la corruption. Au Kenya, on a pu constater que dans les régions où la fréquence des MGF est élevée, les parents soudoyaient fréquemment la police pour qu'elle permette cette pratique. <sup>120</sup> Par exemple, dans certains comtés kenyans comme Samburu, il a été signalé que les policiers ne poursuivent pas les enquêtes car ils étaient payés par les familles ou les chefs locaux. <sup>121</sup>

A l'instar des difficultés rencontrées au stade du signalement, dans les pays où les familles pratiquant les MGF sont issues de l'immigration et de la diaspora, le processus d'enquête et de jugement peut s'avérer particulièrement difficile en raison des barrières linguistiques. En outre, la collecte de preuves devient plus difficile lorsque le crime est commis à l'étranger.

## Difficultés à satisfaire aux exigences en matière de preuves

Il est souvent difficile d'obtenir des preuves dans les affaires de mutilations génitales féminines, car ces pratiques sont généralement pratiquées à huis clos par des membres de la famille au sein de communautés très unies. Cet environnement décourage les témoins de se manifester, ce qui retarde et entrave les enquêtes. Un exemple de l'absence de preuves suffisantes contribuant à l'échec des poursuites est une affaire survenue au Royaume-Uni en 2018, dans laquelle un quinquagénaire a été accusé d'avoir soumis sa fille à des mutilations génitales féminines à deux reprises, alors qu'elle était âgée de 9 et 10 ans. La survivante n'a pu témoigner et engager l'affaire qu'à l'âge de 16 ans (le père était également accusé d'avoir battu ses enfants).<sup>122</sup> Les experts médicaux ont confirmé que les organes génitaux de la jeune fille avaient été excisés, mais ils n'ont pas pu préciser quand c'était arrivé (probablement parce qu'ils ont procédé à l'examen des années plus tard). Bien que la survivante ait clairement témoigné que son père s'était arrangé pour que quelqu'un se rende à leur domicile et l'excise, l'affaire s'est soldée par un acquittement par le jury (aucun autre détail n'est disponible).<sup>123</sup>

Dans certains pays, des complications supplémentaires apparaissent lorsque les personnes impliquées dans l'enquête, telles que les forces de l'ordre, la coupable et le procureur, appartiennent toutes à la même communauté pratiquante, ce qui peut entraîner des préjugés et des conflits d'intérêts susceptibles d'entraver encore davantage le processus.<sup>124</sup> Dans les pays où les MGF sont pratiquées par des sociétés secrètes (comme au Liberia et en Sierra Leone), la collecte de preuves est entravée par la réticence de la police à se rendre sur les lieux du crime si les policiers ne sont pas membres de la société.

Les obstacles à la collecte de preuves et les problèmes liés au respect de la charge de la preuve peuvent avoir une incidence sur le succès ou l'efficacité des procès. Par exemple, dans l'affaire LCN contre République, Magistrat principal de Kapenguria<sup>125</sup>, un tribunal kenyan a estimé que l'enquêteur n'avait pas déterminé si l'appelante avait eu connaissance au préalable de l'intervention, si elle y avait participé ou si elle avait délibérément dissimulé des informations à la police. Le tribunal a noté que ni le propriétaire de la maison ni aucune autre personne présente à ce moment-là n'ont été appelés à témoigner. En conséquence, l'accusation n'a pas atteint le seuil nécessaire

pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'une infraction avait été commise, et la condamnation a été annulée.

## Examen médical et preuves

Dans de nombreux cas, la corruption, le manque de formation et d'autres problèmes conduisent à des rapports d'examens médicaux et médico-légaux de mauvaise qualité, ce qui contribue à l'acquittement dans les affaires de MGF. Dans certains pays, des pressions sont exercées sur les professionnelles de la santé pour qu'ils et elle veillent à ce que les rapports d'examens médicaux ne mentionnent pas les mutilations génitales féminines comme cause de décès, ce qui a conduit à l'abandon de certaines affaires. Ce problème est illustré par des cas en Sierra Leone. Dans le cas de Fatmata Turay, la mère de Fatmata et les Soweis ont été arrêtés (puis relâchés) à sa mort qui a suivi des mutilations génitales féminines.<sup>126</sup> Dans une déclaration publique, le ministre de la Protection sociale, de l'Égalité des sexes et de l'Enfance de l'époque a publié des détails de l'autopsie, déclarant que les mutilations génitales féminines « n'avaient rien à voir avec la mort de Fatmata ». <sup>127</sup> Les activistes ont exprimé des doutes quant à l'indépendance et à l'exactitude du rapport d'autopsie.

## Dans de nombreux cas, la corruption, le manque de formation et d'autres problèmes conduisent à des rapports d'examens médicaux et médico-légaux de mauvaise qualité, ce qui contribue à l'acquittement dans les affaires de MGF.

L'impact des rapports médicaux inexacts sur l'accès à la justice est illustré par l'affaire Maseray Sei en Sierra Leone.<sup>128</sup> En 2021, une exciseuse de 65 ans a été accusée d'avoir provoqué la mort d'une jeune fille de 21 ans, décédée à la suite d'une hémorragie abondante due à l'intervention. L'accusée a été libérée sur la base d'un « non-lieu », ce qui signifie que les preuves n'étaient pas suffisantes pour prouver un élément essentiel de l'infraction reprochée. Le rapport médical, qui a été

présenté comme preuve de la cause du décès, était le suivant : « a) choc hémorragique aigu, b) hémorragie abondante, c) clirodectomie et d) langue mordue ». <sup>129</sup> Le tribunal a noté que le terme « clirodectomy » (« clirodectomie ») ne figurait pas dans le dictionnaire anglais. Le terme correct est « clitoridectomy » (« clitoridectomie »). Sur la base de cette faute de frappe, de l'incapacité de l'un des témoins à répondre à certaines questions concernant l'interprétation de la langue utilisée dans le rapport d'autopsie et d'autres incohérences, la Cour a relaxé l'accusée. <sup>130</sup> Cette affaire met en lumière les conséquences considérables que des rapports médicaux inexacts peuvent avoir sur le succès d'une affaire.

Dans certains cas, les experts médicaux formés aux MGF sont rares. Il a été signalé que le Royaume-Uni ne disposait pas d'un nombre suffisant d'experts médicaux capables d'identifier les MGF, en particulier chez les jeunes enfants, chez qui les cas peuvent être les plus fréquents. La question a été mise en évidence dans l'affaire B (Children) (Care Proceedings) <sup>131</sup> – la première affaire dans laquelle les MGF ont été évoquées dans le contexte d'une procédure de prise en charge au Royaume-Uni – lorsque trois experts médicaux ont donné des avis divergents sur le type d'incision et les MGF consécutives subies par l'enfant. L'arrêt examine en détail les différentes opinions et les divergences afin de comprendre le degré de fiabilité de chacun des experts médicaux en ce qui concerne la question spécifique de l'affaire. <sup>132</sup> Il est important de noter que le juge a mis l'accent sur la question de l'expertise médicale pertinente dans ses remarques finales en déclarant qu'une formation et un enseignement spécifiques sur les MGF chez les jeunes enfants étaient nécessaires, citant le fait qu'à l'époque, il n'y avait que 12 cliniques spécialisées dans les MGF et une seule clinique spécialisée dans les MGF pédiatriques dans tout le pays. Il a également rappelé la nécessité de planifier soigneusement le processus d'examen, en faisant appel dès que possible à l'expert compétent. <sup>133</sup>

## Obstacles rencontrés lors des procédures judiciaires

De même, l'application de certaines dispositions légales peut être entravée par l'absence d'orientations réglementaires. Alors que la loi britannique contre les MGF prévoit des ordonnances de protection contre les

MGF (FGMPO), il n'y a pas d'orientation sur la manière dont les tribunaux doivent exercer leurs pouvoirs lorsqu'ils accordent des FGMPO. Cela a conduit à l'annulation d'ordonnances en raison de l'absence d'orientations sur la délivrance de FGMPO. <sup>134</sup>

En Égypte, l'application de la loi par les juges est incohérente. Par exemple, dans une affaire datant de 2013 concernant une jeune fille de 13 ans qui est décédée après avoir subi des mutilations génitales féminines, le médecin a été initialement acquitté sans explication, bien que le juge ait fait référence à un accord de réconciliation signé entre le médecin et la famille de la jeune fille. <sup>135</sup> Cet acquittement en première instance est un exemple de raisonnement judiciaire médiocre qui entrave l'accès à la justice pour les victimes de MGF. L'absence de raisonnement derrière l'acquittement initial ayant été reconnue, la décision a finalement été annulée en appel, ce qui a conduit à la première condamnation en Égypte pour des mutilations génitales féminines.

Les tribunaux peuvent également être confrontés à des défis particuliers lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les valeurs et les droits constitutionnels et l'autonomie des populations autochtones. Par exemple, en Colombie, en 2008, une affaire a été portée devant les tribunaux au titre du délit de « violence familiale » à la suite du décès de trois nouveau-nées de la communauté Emberá-Chami à la suite de mutilations génitales féminines. <sup>136</sup> La Cour a dû mettre en balance la diversité culturelle et l'autonomie des peuples autochtones avec le droit constitutionnel à la vie et à l'intégrité personnelle et les traités internationaux pertinents, estimant finalement que ces derniers avaient plus de poids. La Cour a toutefois acquitté les parents et les exciseuses inculpés, au motif qu'ils n'avaient pas l'intention de nuire aux enfants et qu'aucune sanction ne pouvait être adoptée à l'encontre des parents et des exciseuses conformément à l'article 33 du code pénal. Elle a en revanche demandé aux autorités de l'État colombien et aux autorités autochtones d'adopter des mesures urgentes pour interdire immédiatement les mutilations génitales féminines en Colombie.

Les retards dans les procès et les audiences entravent également l'accès à la justice pour les survivantes. Dans l'affaire A (A Child Female Genital Mutilation Asylum) <sup>137</sup>, un juge britannique a reconnu qu'il y avait eu un « retard démesuré » dans le prononcé du jugement en raison d'un décalage de trois mois entre l'audience et la date du jugement. Dans les cas concernant les ordonnances de protection contre les MGF, où il y a un danger imminent de MGF, ce retard peut être préjudiciable.

## Des peines inégales et incohérentes

Dans de nombreux pays étudiés, les peines pour MGF sont réduites, suspendues ou remplacées par des peines non privatives de liberté.<sup>138</sup> Au Burkina Faso, bien qu'il y ait eu un certain nombre de poursuites, les coupables sont condamnés à des peines légères ou avec sursis.<sup>139</sup> En 2017, le Comité de la CEDEF, dans ses observations finales sur le Burkina Faso, a fait part de ses préoccupations concernant les politiques de condamnation indulgentes et le fait que l'État n'imposait pas la peine minimale de six mois et la condamnation avec sursis pour les affaires de MGF.<sup>140</sup>

Dans certains cas, les tribunaux ont décidé de suspendre ou de réduire les peines parce qu'ils estimaient que l'emprisonnement des parents n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant victime de mutilations génitales féminines. Par exemple, dans un procès intenté en France en 1991, le procureur a demandé une peine de cinq ans d'emprisonnement pour l'exciseuse, mais seulement des peines avec sursis pour les parents, arguant que les parents avaient emmené leurs filles se faire mutiler « parce qu'ils n'avaient pas été suffisamment convaincus de l'inutilité et de la nocivité de l'excision » et qu'il n'était pas approprié de les emprisonner et de priver les enfants de leurs parents.<sup>141</sup> Par la suite, la France a de plus en plus souvent accordé des peines avec sursis aux parents, bien qu'il y ait des réactions à l'effet que les peines ne sont pas assez sévères compte tenu du fait que les parents ont soumis leurs enfants à un acte de violence ou d'agression.<sup>142</sup>

Des peines peuvent également ne pas être prononcées lorsque les coupables sont des parents ou des personnes âgées. L'Orchid Project souligne que la société civile de la région africaine a remarqué que les juges peuvent choisir de ne pas imposer de peines de prison aux femmes âgées, qui sont souvent responsables de l'exécution des MGF, en raison de leur âge avancé et de l'impossibilité d'accueillir ces femmes en prison.<sup>143</sup> Au Kenya, les peines ont également été atténuées et suspendues dans certains cas, en particulier pour les primo-délinquants.<sup>144</sup>

L'ensemble de ces facteurs entrave l'accès à la justice après la condamnation.

Même dans les pays qui ne font pas partie des pays étudiés, une tendance similaire est observée. En Guinée, par exemple, les poursuites sont rares et les tribunaux n'accordent que des peines avec sursis et/ou de petites amendes.<sup>145</sup> Au Sénégal, les premières affaires n'ont donné lieu qu'à des condamnations de courte durée ou avec sursis, même au cas où les mutilations génitales féminines avaient entraîné la mort.<sup>146</sup>

L'absence de lignes directrices en matière de condamnation empêche les juges de prendre des décisions éclairées. Un autre problème est l'absence de lignes directrices réglementaires concernant les situations dans lesquelles d'autres types de réparation devraient être accordés. Au Royaume-Uni, la loi sur les crimes graves de 2015 a introduit les ordonnances de protection contre les MGF (FGMPO) pour protéger les femmes et les filles contre les infractions liées aux MGF. Malgré cette avancée juridique positive, les ordonnances ne sont pas toujours appliquées. Dans l'affaire X (A Child) (Female Genital Mutilation Protection Order)<sup>147</sup>, une ordonnance de protection contre les mutilations génitales féminines a imposé une interdiction de voyager en Égypte à une enfant dont le père était égyptien. Dans le cadre de l'appel interjeté par le père, la Cour a annulé le FGMPO. Le juge a noté que les FGMPO avaient une grande portée, mais ce fait en lui-même a conduit à l'effondrement de la législation anti-MGF, car il n'y avait pas d'orientation claire pour le pouvoir judiciaire sur la façon dont il devait exercer ses pouvoirs lorsqu'il accordait des FGMPO. Lors de la deuxième audience, l'interdiction de voyager a été réimposée avec des conditions plus spécifiques, ce qui met en évidence les problèmes qui peuvent survenir en raison du manque d'orientation pour le pouvoir judiciaire sur ce qui constitue une FGMPO suffisante et appropriée.

**L'absence de lignes directrices en matière de condamnation empêche les juges de prendre des décisions éclairées.**

## Non-exécution des peines

Un autre problème se pose lorsque les peines ne sont pas du tout exécutées. Dans l'affaire Sohair Al-Batea en Égypte, mentionnée dans la section ci-dessus sur les obstacles rencontrés au cours des procédures judiciaires, un médecin a été accusé d'avoir pratiqué des mutilations génitales sur une jeune fille de 13 ans qui en est décédée. Dans un premier temps, un tribunal local l'a acquitté sans explication détaillée.<sup>148</sup> En appel, le verdict initial a été annulé et le médecin a été reconnu coupable et condamné à deux ans de prison pour homicide involontaire, avec trois mois supplémentaires pour avoir pratiqué des mutilations génitales féminines, et sa clinique a reçu l'ordre de fermer pendant un an. Toutefois, l'exécution de la peine a été retardée car la police a affirmé qu'elle n'avait pas pu le trouver pour l'arrêter, bien qu'un journaliste ait déclaré l'avoir trouvé facilement, alors qu'il travaillait dans un hôpital public.<sup>149</sup> Cette affaire montre que les forces de l'ordre peuvent également être complices de la non-exécution des peines d'emprisonnement. En 2016, il s'est finalement rendu à la justice sous la pression de l'opinion publique.<sup>150</sup> Quelques mois plus tard, l'Égypte a alourdi les peines encourues pour les mutilations génitales féminines.<sup>151</sup>

## Dans la plupart des pays, seul un petit nombre de cas fait l'objet de poursuites et aboutit à une condamnation

Dans les dix pays étudiés pour ce rapport, les données publiques sur les poursuites et les condamnations pour MGF manquent, un problème qui s'étend d'ailleurs au monde entier. Les données étant limitées, les preuves anecdotiques provenant des pays étudiés datent d'années différentes d'une juridiction à l'autre et ne sont donc pas comparables. Les données disponibles font état d'un faible nombre de poursuites et de condamnations par rapport à la fréquence de la pratique. Les chiffres sont faibles malgré l'existence d'une législation contre les MGF. Dans l'ensemble de la région africaine, bien qu'il s'agisse de la région qui compte le plus grand nombre de lois contre les MGF, les condamnations et les sanctions restent rares.<sup>152</sup>

Toutefois, le Burkina Faso, le Kenya et la France restent parmi les pays étudiés où le nombre de poursuites et de condamnations pour MGF est le plus élevé. Au Kenya, entre 2018 et 2021, l'application de la loi a donné lieu à 303 arrestations, 300 affaires portées devant les tribunaux et 55 condamnations et sanctions.<sup>153</sup> Au Burkina Faso, une ONG locale (Voix de Femmes) rapporte qu'entre 2016 et 2020, 195 hommes et femmes ont été reconnus coupables de MGF et condamnés à des peines allant jusqu'à deux ans de prison sans possibilité de libération conditionnelle.<sup>154</sup> La France est le pays d'Europe qui compte le plus grand nombre de cas de mutilations génitales féminines ayant fait l'objet de poursuites judiciaires, avec 44 affaires introduites entre 1986 et 2021, dont la plupart ont abouti à des condamnations.<sup>155</sup>

Par ailleurs, de nombreux pays n'ont connu qu'une poignée de poursuites pour MGF. En Égypte, bien qu'une loi sur les MGF ait été adoptée en 2008, la première condamnation n'a eu lieu qu'en 2015.<sup>156</sup> Au Liberia, seuls deux cas connus de MGF ont fait l'objet de poursuites, contre environ cinq cas en Sierra Leone. Au Royaume-Uni, bien que les mutilations génitales féminines aient été érigées en infraction pénale en 1985, seules deux condamnations ont été prononcées à ce jour.<sup>157</sup> De même, aux États-Unis, malgré la législation fédérale, il n'y a eu que trois poursuites au niveau fédéral et aucune condamnation n'a été prononcée pour le délit de

mutilation génitale féminine. La seule affaire liée aux MGF qui a donné lieu à une condamnation (celle d'un homme qui proposait en ligne de circoncire des filles) concernait des accusations connexes et non les MGF elles-mêmes.<sup>158</sup>

L'observation générale conjointe de l'ACERWC et de la CADHP sur les mutilations génitales féminines recommande la formation et la sensibilisation des agents chargés de l'application de la loi, du ministère public et du personnel judiciaire au traitement des questions liées aux mutilations génitales féminines, y compris des approches appropriées et sensibles au genre en matière de collecte et de préparation des preuves.<sup>159</sup>

Les professionnels chargés de l'application de la loi disposent souvent de faibles capacités et d'une

**Dans les dix pays étudiés pour ce rapport, les données publiques sur les poursuites et les condamnations pour MGF manquent, un problème qui s'étend d'ailleurs au monde entier.**

compréhension limitée des mutilations génitales féminines. La mobilisation de ressources pour l'identification des cas et les poursuites, ainsi que le renforcement des capacités des professionnel·le·s de la justice à porter les cas signalés devant les tribunaux peuvent contribuer à améliorer l'accès à la justice.<sup>160</sup> Dans certains pays, les communautés pratiquantes s'opposent activement à l'application de la loi relative aux MGF. Dans un cas en Ouganda, les membres d'une communauté rurale ont fait prisonniers les policiers qui tentaient d'arrêter des personnes soupçonnées de mutilations génitales féminines.<sup>161</sup> De même, au Kenya, un policier qui emmenait à l'hôpital un groupe de filles ayant subi des mutilations génitales féminines a été attaqué par une foule et lapidé à mort dans le comté d'Elegyo Marakwet.<sup>162</sup>

L'ingérence politique peut également entraver la mise en œuvre effective de la loi, ce qui se traduit par un nombre réduit de poursuites et de condamnations. Les dirigeants sont souvent issus de communautés pratiquantes et ont le potentiel d'influencer la mise en œuvre de la loi anti-MGF.<sup>163</sup> Il est prouvé que les hommes politiques cautionnent souvent les délinquant·e·s et veillent à ce que les poursuites n'aient pas lieu ou à ce que les délinquant·e·s ne reçoivent pas de punition sévère.<sup>164</sup> L'ensemble de ces facteurs explique le faible nombre de poursuites et de condamnations pour mutilations génitales féminines.



## Chapitre 4 : Des approches prometteuses pour améliorer l'accès à la justice

Credit: joseh51camera/iStock

Cette section analyse les meilleures pratiques qui ont contribué à améliorer l'accès à la justice pour les survivantes et les victimes de MGF. Parmi les facteurs clés figurent des dispositions juridiques détaillées, des recours supplémentaires, un soutien politique et des juges sensibles aux questions de genre.

### Une volonté et un soutien politiques forts

Une volonté et un soutien politiques forts ont joué un rôle clé dans les pays où les poursuites contre les MGF ont été couronnées de succès. Au Kenya, au fil des ans, le président a pris plusieurs engagements au niveau national et international pour éliminer les mutilations génitales féminines et la violence fondée sur le genre. Ces engagements comprennent le Plan présidentiel d'accélération de l'élimination des MGF visant à les éliminer pour 2022,<sup>165</sup> 12 engagements visant à mettre fin à toutes les formes de violence fondée sur le genre et aux MGF d'ici 2026 (en tant que co-responsable mondial de la Coalition d'action contre la violence fondée sur le genre),

la publication d'une feuille de route quinquennale (2021-2026) pour faire progresser l'égalité des sexes et mettre fin à toutes les formes de violence fondée sur le genre et aux mutilations génitales féminines d'ici 2026<sup>166</sup>, et d'autres documents contenant des orientations réglementaires sur l'éradication des MGF et la protection efficace des survivantes.<sup>167</sup>

Le Kenya a également pris des engagements financiers, par exemple en augmentant les fonds alloués à son conseil de lutte contre les MGF.<sup>168</sup> Le gouvernement a également mis en place des groupes de travail inter-comtés et des

**Une volonté et un soutien politiques forts ont joué un rôle clé dans les pays où les poursuites contre les MGF ont été couronnées de succès.**

comités directeurs de coordination de la lutte contre les MGF au niveau des comités afin de coordonner les réponses globales à la violence fondée sur le genre dans leurs régions respectives.<sup>169</sup>

Une forte volonté politique est également un facteur de réussite au Burkina Faso.<sup>170</sup> Diverses stratégies qui impliquent de multiples parties prenantes tant au niveau national que communautaire et créent une volonté politique ont contribué de manière positive au nombre de poursuites dans le pays. Par exemple, le pays a créé en 1990 un comité national de lutte contre la pratique de l'excision, chargé de préparer, de mettre en œuvre, de coordonner et d'évaluer les stratégies d'éradication des mutilations génitales féminines.<sup>171</sup> Le conseil comprend plusieurs représentant·e·s des ministères concernés et a été à l'origine de plusieurs initiatives innovantes en matière de prévention et de protection contre les MGF, notamment le renforcement des capacités des parties prenantes du système judiciaire (juges, forces de sécurité et travailleurs·euses du secteur de la santé).<sup>172</sup>

Toutefois, il est également à craindre que les pressions politiques exercées pour accroître le nombre de poursuites dans des pays tels que le Kenya et le Royaume-Uni aient également eu des conséquences négatives et involontaires. Au Royaume-Uni, où il n'y avait pas eu une seule poursuite pour MGF près de 30 ans après l'interdiction des MGF dans le pays, la pression exercée par le gouvernement pour que des poursuites soient engagées a contribué à la première action intentée contre un médecin en 2014. Le médecin, d'origine sud-asiatique, tentait de prodiguer des soins à sa patiente (en ajoutant un point de suture pour arrêter le saignement après une procédure de désinfibulation) et a été, comme on pouvait s'y attendre, acquitté au cours du procès.<sup>173</sup> Au Kenya, des études ont montré que de nombreux policiers, bien qu'ayant appris à l'avance que des MGF étaient sur le point d'être pratiquées, choisissaient d'attendre qu'elles aient eu lieu avant d'effectuer une descente et de procéder à des arrestations.<sup>174</sup> Cela va à l'encontre du devoir des policiers de prévenir les MGF et n'est manifestement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **Des recours juridiques efficaces axés sur la prévention et la protection**

Certaines juridictions ont également créé des recours civils uniques qui facilitent la prévention et la protection contre les MGF. Par exemple, les ordonnances de protection contre les MGF introduites au Royaume-Uni par la loi de 2015 sur la grande criminalité (Serious Crime Act 2015) permettent au tribunal de rendre des ordonnances par les moyens qu'il juge nécessaires pour protéger les femmes et les filles contre les MGF. Les FGMPO peuvent également être sollicitées et prises en cas d'urgence.

**Certaines juridictions ont également créé des recours civils uniques qui facilitent la prévention et la protection contre les MGF. Par exemple, les ordonnances de protection contre les MGF introduites au Royaume-Uni par la loi de 2015 sur la grande criminalité (Serious Crime Act 2015) permettent au tribunal de rendre des ordonnances par les moyens qu'il juge nécessaires pour protéger les femmes et les filles contre les MGF. Les FGMPO peuvent également être sollicitées et prises en cas d'urgence.**

Dans le cadre des FGMPO, les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles ont imposé, par exemple, la remise des documents de voyage (c'est-à-dire un passeport), l'interdiction à certaines personnes de prendre des dispositions au Royaume-Uni ou à l'étranger pour que des mutilations génitales féminines soient pratiquées sur la personne protégée et des restrictions quant au comportement de certaines personnes nommées dans l'ordonnance, tant en l'Angleterre et au Pays de Galles qu'en dehors de ces territoires. La violation d'une FGMPO est passible, sur acte d'accusation, d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

Bien que l'on observe une lente tendance à l'augmentation du nombre de FGMPO, le nombre de demandes et d'ordonnances accordées reste faible.<sup>175</sup> En outre, comme indiqué dans la section précédente, l'absence de lignes directrices sur la manière dont les juges doivent exercer leur pouvoir d'appréciation lorsqu'ils accordent des FGMPO peut entraver une protection efficace. Par conséquent, si l'introduction de cette mesure civile est louable en théorie, son administration et sa mise en œuvre nécessitent des développements supplémentaires.

L'autre mesure introduite au Royaume-Uni est axée sur la protection des victimes et des témoins et porte le nom d'ordonnance d'anonymat (« anonymity order »). Les ordonnances d'anonymat ont été introduites dans la loi anti-MGF de 2003.<sup>176</sup> L'anonymat est accordé dans tous les cas dès que la victime affirme avoir subi des MGF. La portée de l'ordonnance peut être considérable, puisqu'elle empêche la divulgation dans toute publication, au cours de la vie de cette personne, de tout élément susceptible d'amener les membres du public à identifier la personne comme étant l'individu contre lequel l'infraction a été commise. Les tribunaux peuvent refuser les restrictions à la publication de l'identité de la victime dans des circonstances très limitées.

La violation d'une ordonnance d'anonymat est passible d'une amende illimitée, sauf si la victime âgée de 16 ans ou plus donne librement son consentement écrit à une telle publication.

## Mécanismes d'accès à la justice au niveau communautaire

Des stratégies globales sont nécessaires pour un accès efficace à la justice. Parmi les pays étudiés, le Burkina Faso a l'un des taux de poursuite les plus élevés pour les mutilations génitales féminines. L'un des facteurs qui a contribué au nombre élevé de poursuites est l'utilisation de mécanismes innovants pour mettre en œuvre la loi sur les mutilations génitales féminines. Le gouvernement a recours à des « tribunaux communautaires itinérants » pour traiter les affaires au niveau communautaire (« audiences foraines »).<sup>177</sup> Cela implique que les juges se rendent directement dans les communautés, les audiences ayant lieu au sein des communautés pratiquantes, plutôt que dans la capitale du pays. Cela implique également des poursuites et condamnations publiques. Les audiences sont largement couvertes par la radio et les médias locaux, ce qui contribue à une meilleure prise de conscience de l'impact et des conséquences des mutilations génitales féminines. Les audiences foraines favorisent la discussion et le dialogue sur les mutilations génitales féminines, apportent un soutien et un engagement visible à mettre fin à cette pratique et favorisent la collaboration entre les communautés et le système judiciaire. Elles facilitent également la transformation des normes sociales qui sous-tendent la pratique des MGF. Ostermann et Wouango soulignent que les objectifs de ce modèle, qui est conforme aux caractéristiques de la « justice réparatrice », consistent à sensibiliser aux conséquences des MGF, à expliquer pourquoi leur pratique est interdite et à sanctionner les personnes qui enfreignent la loi.<sup>178</sup>

**Les tribunaux itinérants, associés à d'autres mesures multiformes telles que la traduction de la loi dans les langues locales, une forte volonté politique et la formation des acteurs judiciaires, ont contribué à améliorer l'accès à la justice pour les survivantes de MGF au Burkina Faso.**

Les tribunaux itinérants, associés à d'autres mesures multiformes telles que la traduction de la loi dans les langues locales, une forte volonté politique et la formation des acteurs judiciaires, ont contribué à améliorer l'accès à la justice pour les survivantes de MGF au Burkina Faso. Le signalement des cas aux audiences foraines est également facilité par l'existence d'une ligne téléphonique d'urgence, « SOS Excision », mise en place par le gouvernement en 1990.

Des mesures de sensibilisation similaires sont également en place au Niger. Des « caravanes de sensibilisation » diffusent des informations sur ces pratiques dans les communautés rurales, accompagnées d'experts juridiques capables de conseiller les victimes de mutilations génitales féminines et de violences fondées sur le genre.<sup>179</sup> Le Burkina Faso a également mis en place des « patrouilles communautaires », dans le cadre desquelles la police provinciale se rend dans les villages pour y organiser des réunions de sensibilisation.<sup>180</sup>

Parmi les autres mécanismes qui ont contribué à faciliter le signalement des cas, on peut citer le système d'application mobile « Pasha », au Kenya, qui permet de signaler les cas de MGF et d'en gérer la saisine.<sup>181</sup> De même, dans des pays comme le Burkina Faso et l'Ouganda, les lignes d'assistance téléphonique « SOS Excision » et « SAUTI 116 », respectivement, servent à faire connaître les filles risquant d'être victimes de MGF. Au Burkina Faso, par exemple, le service d'assistance téléphonique « SOS Excision » permet aux personnes de signaler anonymement les mutilations génitales féminines 24 heures sur 24 et aide les survivantes à accéder à des services d'aide.<sup>182</sup>

Dans certains pays, l'augmentation du nombre de signalements est due au fait que les professionnels de la santé ont pris au sérieux l'obligation de signaler les cas de MGF. Par exemple, alors que le Royaume-Uni a enregistré un faible nombre de poursuites et de condamnations, les deux poursuites qui ont abouti sont dues à des professionnels de la santé qui ont aidé à identifier et à confirmer que les filles concernées avaient subi des mutilations génitales féminines.

En France, les médecins et les hôpitaux informent le procureur lorsqu'ils constatent des mutilations. Des cas sont également signalés par des infirmiers et des travailleurs sociaux dans les écoles.<sup>183</sup>

## **Des dispositions légales détaillées sur les MGF et les délits liés aux MGF**

Des dispositions juridiques détaillées sur les MGF et les délits liés aux MGF (en particulier dans les lois autonomes) contribuent à la clarté des lois applicables. Ces dispositions, associées à des orientations réglementaires, garantissent que toutes les parties prenantes à différents stades du système judiciaire sont préparées et bien équipées pour traiter un cas de MGF une fois qu'il a été signalé.

La loi type sur les MGF élaborée par 28 Too Many recommande, pour que la législation contre les MGF soit efficace, de définir clairement les MGF et d'interdire une série d'actes, notamment l'exécution, l'obtention, l'organisation et/ou l'assistance de MGF, ainsi que les MGF transfrontalières, et de prévoir des dispositions spécifiques pour traiter la question de la médicalisation.<sup>184</sup>

Il est également impératif de fournir des orientations réglementaires pour compléter la législation anti-MGF afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la loi.

Au Kenya, la loi de 2011 sur l'interdiction des MGF contient des dispositions juridiques détaillées en phase avec les normes internationales et régionales en matière de droits humains. En outre, la loi érige en infraction le fait d'autoriser sciemment l'utilisation d'un lieu pour y pratiquer des MGF, la possession d'instruments ou de matériel destinés à la pratique de MGF et l'utilisation d'un langage désobligeant ou injurieux qui porte atteinte à une femme parce qu'elle n'a pas subi ces pratiques.<sup>185</sup>

En outre, les procédures opérationnelles standard sur la poursuite des affaires de MGF publiées par le Bureau du directeur des poursuites publiques au Kenya<sup>186</sup> offrent des conseils détaillés aux procureurs. Les objectifs des procédures opérationnelles standard sont les suivants : 1) normaliser les poursuites des affaires de MGF ; 2) garantir la protection des victimes et des témoins pendant les procès ; 3) garantir le respect des lois nationales, régionales et internationales sur les MGF ; 4) renforcer la collaboration entre les parties prenantes ; 5) éduquer le public et le sensibiliser aux MGF.<sup>187</sup>

## L'adoption d'approches sensibles au genre par les juges

Si les tribunaux doivent être accessibles à toutes et tous, l'accès à la justice pour les survivantes de MGF passe également par des approches efficaces, sensibles au genre et centrées sur l'enfant pour l'interprétation et l'application des lois anti-MGF.

Au Royaume-Uni, par exemple, les juges ont noté l'impact à vie des MGF sur les victimes, tant sur le plan physique que mental, lorsqu'ils ont statué sur des affaires de MGF. Dans l'affaire *R c. N*, le juge Whipple a indiqué que les blessures subies par la victime du fait des actes commis par N ne deviendraient apparentes que lorsqu'elle serait plus âgée et qu'elle se rendrait compte que son corps est différent, et qu'il s'agirait pour elle d'un « fardeau important qu'elle devrait porter toute sa vie ». <sup>188</sup> De même, dans l'affaire *Noor*, le juge Bryan a indiqué qu'un tel acte de la part d'un parent constituait un abus de confiance à l'égard d'une victime vulnérable, ce qui a été considéré comme une circonstance aggravante pour la condamnation d'Amina Noor. En gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, il a également indiqué que « l'ablation totale d'un organe du corps d'une enfant de 3 ans [...] était irréversible et ses effets dureraient toute sa vie, des effets que la victime pourrait être réticente à évoquer, ou même à reconnaître ». <sup>189</sup>

La France a enregistré un grand nombre de poursuites au fil des ans, avec le plus grand nombre d'affaires ayant abouti à des condamnations pour mutilations génitales féminines en Europe. Outre la criminalisation précoce des MGF, l'un des facteurs qui a contribué au nombre élevé de condamnations est un système judiciaire qui a reconnu l'importance de la prévention des MGF dans le pays. Dans son arrêt du 9 mai 1990, la Cour de cassation a reconnu que la complicité dans les affaires de mutilations génitales féminines constituait une infraction pénale, démontrant que même une participation indirecte, telle qu'un soutien financier à l'intervention, pouvait entraîner une responsabilité pénale. <sup>190</sup> Dans ce cas, l'auteur de l'infraction avait offert des cadeaux à l'exciseuse et facilité l'intervention. En outre, des affaires telles que l'arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 1993 ont affirmé que les ONG pouvaient agir en tant que « parties civiles » et participer à la procédure dans ces affaires, renforçant ainsi le rôle des groupes de défense des droits des femmes et des filles dans la responsabilisation des coupables. <sup>191</sup> Cela a facilité l'accès à la justice, étant donné que de nombreux cas de MGF impliquent des mineures, dont les parents peuvent être des accusés, ce qui fait qu'il leur est difficile de se frayer un chemin dans la procédure judiciaire.



## Chapitre 5 : Recommandations

Credit: Millicent Kwambai/Equality Now

Outre les stratégies décrites au chapitre 2 pour une action en justice efficace dans les affaires de mutilations génitales féminines (MGF), les recommandations suivantes s'adressent aux gouvernements, aux législateurs, aux procureurs et aux avocat·e·s. Elles visent à renforcer les normes en matière de droits humains appliquées aux lois relatives aux MGF et à faire en sorte que les cadres juridiques répondent aux besoins des survivantes et des personnes à risque. Il est important de noter que ces recommandations sont destinées à servir de cadre d'orientation pour l'adoption, la réforme et la mise en œuvre de lois visant à éliminer les mutilations génitales féminines.

## Des lois globales contre les mutilations génitales féminines

- 1. Des lois explicites et globales contre les MGF doivent être adoptées**, en plus des lois générales relatives à la violence fondée sur le genre. Ces lois doivent comprendre :
  - ◆ **Une définition claire et détaillée des MGF**, qui inclut tous les types de MGF sur la base de la définition et de la classification des MGF de l'Organisation mondiale de la santé.
  - ◆ L'interdiction d'une série d'actes liés aux MGF, dont l'assistance, la complicité et le fait de procurer des MGF, doit mentionner explicitement la médicalisation des MGF.
  - ◆ **Une disposition explicite sur les MGF transfrontalières**, garantissant la responsabilité des actes commis au-delà des juridictions nationales.
  - ◆ Une disposition claire stipulant que la religion, les coutumes et la culture ne sont pas considérées comme un moyen de défense valable à une accusation de délit de MGF.
- 2. Les lois sur les MGF doivent être activement appliquées**, notamment en ce qui concerne le respect des décisions de justice, des condamnations et des ordonnances de protection.

## Protection des survivantes

- 3. Les survivantes de MGF ne doivent pas être poursuivies, criminalisées ou punies** en vertu d'une loi contre les MGF, même en vertu des dispositions relatives au signalement obligatoire ou à l'aide/la complicité. Les survivantes ne doivent pas non plus être pénalisés pour avoir « consenti » aux MGF, étant donné que dans la plupart des cas, il y a coercition sociale et absence de consentement total, libre et éclairé de la part des survivantes. Les victimes de mutilations génitales féminines doivent également être protégées contre les examens génitaux forcés réalisés sans leur consentement.
- 4. Des mesures de protection doivent être élaborées pour protéger les survivantes et les plaignant·e·s de l'insensibilité au genre et de la discrimination** de la part des forces de l'ordre, du système judiciaire ou des services d'assistance de première ligne. Il s'agit notamment de renforcer les capacités des forces de l'ordre, du système judiciaire et des acteurs de première ligne afin de promouvoir le recours à des approches centrées sur les survivantes et sensibles au genre.
- 5. Des garanties juridiques doivent être mises en place pour protéger les lanceurs·euses d'alerte contre les réactions hostiles, le harcèlement et les représailles**, tant au sein de la communauté qu'entre les milieux communautaire et institutionnel.

## Remédier aux lacunes des procédures

6. **Des lignes directrices réglementaires doivent être élaborées** pour soutenir la mise en œuvre des lois sur les MGF, notamment en prévoyant l'émission d'ordonnances de protection et d'autres mesures de protection.
7. **Des procédures opérationnelles standard doivent être élaborées** à l'intention des forces de l'ordre et des procureurs, intégrant les meilleures pratiques en matière d'enquête et de poursuites dans les affaires de MGF, tout en tenant compte des obstacles courants auxquels sont confrontées les survivantes.
8. **Des lignes directrices concernant la détermination des peines doivent être publiées pour garantir l'uniformité et la cohérence des peines**, et éviter ainsi toute clémence arbitraire.
9. **La législation et les lignes directrices judiciaires relatives aux preuves doivent refléter la nature unique et complexe des mutilations génitales féminines**, surtout en ce qui concerne les difficultés liées à l'enquête et à la collecte de preuves.

## Accès aux voies de recours

10. **Des voies de recours civils doivent être mises à la disposition** des survivantes pour leur permettre de demander des comptes aux coupables, et notamment d'accéder à l'indemnisation et aux mesures de prévention juridique telles que les ordonnances de protection contre les mutilations génitales féminines.
11. **Des mesures juridiques globales doivent être élaborées pour aider les survivantes à accéder à la justice.** Il s'agit notamment de dispositions relatives à l'anonymat dans les affaires de MGF, qui peuvent contribuer à prévenir les réactions hostiles de la communauté ; de dispositions de sauvegarde pour les survivantes, telles que des lignes directrices sensibles au genre et tenant compte des traumatismes pour l'enquête et l'instruction des affaires de MGF, et l'accès à une aide juridique gratuite ; et des règles de procédure permettant aux ONG et à d'autres tiers de représenter les survivantes mineures.
12. **Des mesures concrètes doivent être prises pour éviter les retards dans les poursuites pour MGF**, notamment les retards encourus dans l'enquête, la collecte des preuves et le dépôt des accusations.
13. **Les forces de l'ordre doivent être formées et collaborer avec les organisations communautaires** pour surmonter les barrières linguistiques et prévenir la revictimisation au cours de l'enquête.
14. **Promouvoir l'exécution des décisions judiciaires** par les tribunaux nationaux et régionaux ainsi que les mécanismes pertinents.

## Approche multisectorielle

15. **Les approches communautaires doivent être privilégiées** dans l'élaboration des lois et des politiques pour garantir la protection des survivantes, promouvoir l'égalité des sexes, accorder la priorité à la sensibilité des enfants et adopter une approche fondée sur les droits humains. Cela doit inclure la formation des forces de l'ordre, de la magistrature, du corps enseignant, du personnel médical et d'autres fonctionnaires, avec un engagement significatif de la communauté.
16. Il convient d'adopter **une approche écosystémique pour mettre fin aux mutilations génitales féminines**, qui intègre les efforts déployés pour mettre fin aux MGF à la mise en œuvre des lois et politiques sur les mariages d'enfants et la violence fondée sur le genre de manière plus générale.
17. **Un financement accru et un soutien de l'État doivent être accordés** à la recherche, aux campagnes de sensibilisation, à l'information des communautés concernées sur la loi, au renforcement régulier des capacités des professionnel·le·s chargé·e·s de l'application de la loi et à la promotion de l'application de la loi contre les mutilations génitales féminines.
18. **Les programmes d'éducation et de sensibilisation du public doivent être soutenus**, en particulier dans les zones rurales, afin de sensibiliser aux préjudices causés par les MGF et aux dispositions légales applicables et d'améliorer l'accès à l'aide et aux services juridiques.
19. **Les relations avec les chefs communautaires et religieux doivent être renforcées** pour soutenir la mise en œuvre de la législation anti-MGF et de la politique de lutte contre les MGF.
20. **Une réponse aux MGF globale et coordonnée aux niveaux national, régional et mondial doit être élaborée** et suffisamment soutenue.
21. **Développer des réseaux d'avocat·e·s aux niveaux national et régional** afin de diffuser une jurisprudence et des enseignements progressistes.

# Endnotes

- 1 Données de l'UNICEF, Female Genital Mutilation : A global concern (Mutilations génitales féminines : un sujet de préoccupation mondial) (7 mars 2024). <https://data.unicef.org/resources/female-genitalmutilation-a-global-concern-2024/>.
- 2 Equality Now, réseau européen End FGM, réseau End FGM/C des États-Unis, *The Time is Now : End FGM/C – An Urgent Need for a Global Response (C'est le moment : mettre fin à l'E/MGF – L'urgence d'une réponse mondiale)* (2025) <https://equalitynow.org/resource/reports/the-time-is-now-end-female-genital-mutilation-cutting-an-urgent-need-for-global-response-2025-update/>.
- 3 Ibidem.
- 4 Voir par exemple Satang Nabaneh (éd.), *Female Genital Mutilation in Africa : Politics of Criminalisation (Les mutilations génitales féminines en Afrique : politique de criminalisation)* (Pretoria University Law Press, 2025).
- 5 Equality Now, réseau européen End FGM, réseau End FGM/C des États-Unis, *The Time is Now : End FGM/C – An Urgent Need for a Global Response (C'est le moment : mettre fin à l'E/MGF – L'urgence d'une réponse mondiale)* (2025), p. 21, <https://equalitynow.org/resource/reports/the-time-is-now-end-female-genital-mutilation-cutting-an-urgent-need-for-global-response-2025-update/>.
- 6 The Girl Generation, document d'orientation : *The Transformative Power of Language in Action (Le pouvoir transformateur de la langue en action)* (2025), <https://thegirlgeneration.org/wp-content/uploads/2025/04/Power-of-language-2025-1-3.pdf>.
- 7 Banque mondiale, *Compendium of International and National Frameworks on Female Genital Mutilation (Compendium des cadres internationaux et nationaux sur les mutilations génitales féminines)*, huitième édition, 2018, <https://thedocs.worldbank.org/fr/doc/ffb98b2ac4aeab3d79cd6fba95d85b5-0260012024/original/Compendium-FGM-February-2023-8th-edition.pdf>.
- 8 Open Society Justice Initiative, *Strategic Litigation Impacts: Insights from Global Experience (Les conséquences des litiges stratégiques : perspectives tirées de l'expérience mondiale)*, 2018, <https://www.justiceinitiative.org/uploads/fd7809e2-bd2b-4f5b-964f-522c7c70e747/strategic-litigation-impacts-insights-20181023.pdf>.
- 9 IHRDA, *Sierra Leone Sued before ECOWAS Court for failing to adopt laws criminalizing FGM/C (La Sierra Leone poursuivie devant la Cour de justice de la CEDEAO pour ne pas avoir adopté de loi criminalisant l'E/MGF)*, 31 juillet 2023, <https://www.ihrda.org/2023/07/sierra-leone-sued-before-ecowas-court-for-failing-to-adopt-laws-criminalising-fgm-c/>.
- 10 *Forum Against Harmful Practices and Others v. Republic of Sierra Leone (Forum Against Harmful Practices et Autres c. République de Sierra Leone)* [2025] ECOWASCJ 33 (8 juillet 2025) <https://africanlii.org/akn/aa/judgment/ecowascj/2025/33/eng@2025-07-08>.
- 11 Equality Now (12 avril 2021), *Women's Rights Organizations Challenge Mali's Lack of Anti-FGM Law at the ECOWAS Court of Justice (Des organisations de défense des droits des femmes contestent l'absence de loi anti-MGF au Mali devant la Cour de justice de la CEDEAO)*, [https://www.equalitynow.org/press\\_release/mali\\_fgm\\_ecowas\\_2021/](https://www.equalitynow.org/press_release/mali_fgm_ecowas_2021/).
- 12 Cour de justice de la CEDEAO, Ordonnance n° ECW/CCJ/ORD/02/25, du 14 mars 2025.
- 13 *F.M.A. et H.K.A. (au nom de S.H.K.) c. Danemark*, communication n° 140/2021, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 9 juin 2023, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cases,CRC,64b167b54.html>.
- 14 *Law & Advocacy for Women in Uganda c. Procureur général (Requête constitutionnelle n° 8 de 2007)*, 2010 UGCC 4.
- 15 *Sunita Tiwari c. Union of India (Union indienne)* WP, n° 286 (Civil, 2017).
- 16 *Tatu Kamau c. Le procureur général, KEHC 450 (KLR, 2021)*, <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/209223/>.
- 17 *États-Unis c. Nagarwala*, 350 F.Supp.3d 613 (E.D. Mich. 2018)
- 18 INTACT Global, *Groundbreaking Constitutional Lawsuit filed against the State of Oregon (Un procès constitutionnel inédit intenté contre l'État de l'Oregon)*, 28 mars 2025, <https://www.intactglobal.org/press/releases/2025-03-28-groundbreaking-constitutional-lawsuit-filed-against-the-state-of-oregon>.
- 19 *Ramatoulie Jawo, Foni Kansala NAM and Others Contest Sections of Women's Amendment Act 2015 At Supreme Court (Foni Kansala NAM et autres contestent des articles de la loi de 2015 portant modification de la loi sur les femmes devant la Cour suprême)*, Kerr Fatou, 31 juillet 2024, <https://www.kerrfatou.com/foni-kansala-nam-and-others-contest-sections-of-womens-amendment-act-2015-at-supreme-court/>.
- 20 Voir Equality Now et le réseau End FGM/C des États-Unis, *Les lois des États-Unis contre les MGF – État par État (tableau)*, [https://equalitynow.org/us\\_laws\\_against\\_fgm\\_state\\_by\\_state/](https://equalitynow.org/us_laws_against_fgm_state_by_state/).
- 21 *Ouganda : The Prohibition of Female Genital Mutilation Act (Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines)*, article 13.
- 22 *Le ministère Ppublic contre Diallo Talato & 18 autres (N° 136/2017)*.
- 23 Open Society Justice Initiative, *Strategic Litigation Impacts: Insights from Global Experience (Les conséquences des litiges stratégiques : perspectives tirées de l'expérience mondiale)*, 2018, <https://www.justiceinitiative.org/uploads/fd7809e2-bd2b-4f5b-964f-522c7c70e747/strategic-litigation-impacts-insights-20181023.pdf>.
- 24 Voir l'étude de cas *États-Unis c. Nagarwala* ci-dessous à la page [17] pour une description plus détaillée.

- 25 Office of Director of Public Prosecutions (Bureau du procureur général de l'État), *ODPP and Senator Catherine Muyeka discuss Amendments to Anti-FGM law (Le Bureau du procureur générale de l'État et la sénatrice Catherine Muyeka discutent des amendements à la loi anti-FGM)*, <https://odpp.go.ke/odpp-and-senator-catherine-muyeka-discuss-amendments-to-anti-fgm-law/>.
- 26 Laura Nyirinkindi, A Case Commentary on Law And Advocacy For Women In Uganda v. The Attorney General: Exploring The Legal Steps Taken in Abolishing the Practice of Female Genital Mutilation and Challenges with implementing the Decision (Commentaire sur l'affaire Law And Advocacy For Women In Uganda c. Le procureur général : examen des mesures juridiques prises pour abolir la pratique des mutilations génitales féminines et des défis liés à la mise en œuvre de la décision), <https://www.pulp.up.ac.za/images/edocman/edited-collections/practisingpractisingFGM/Chapter%2012.pdf>.
- 27 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Le communiqué de Dar Es-Salaam : Conférence sur la mise en œuvre et l'impact des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 3 novembre 2021, <https://www.african-court.org/wpafc/le-communique-de-dar-es-salaam-conference-sur-la-mise-en-oeuvre-et-limpact-des-decisions-de-la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples/?lang=fr>.
- 28 *Female Genital Mutilation Act of 1996 (Loi de 1996 sur les mutilations génitales féminines)*. <https://www.congress.gov/bill/104th-congress/house-bill/941>.
- 29 *États-Unis c. Nagarwala*, 350 F.Supp.3d 613 (E.D. Mich. 2018). L'arrêt est disponible [ici](#).
- 30 Daniel Rice, *Female Genital Mutilation and The Treaty Power: What Can Congress Do?* (Les mutilations génitales féminines et le pouvoir des traités : que peut faire le Congrès ?), *Just Security*, 29 octobre 2019, <https://www.justsecurity.org/66757/female-genital-mutilation-and-the-treaty-power-what-congress-can-do/>.
- 31 Voir Sahiyo, *Examining Intersections between Female genital mutilation/cutting and social oppressions (Étude des convergences entre l'excision/les mutilations génitales féminines et les oppressions sociales)* (2024), [https://sahiyo.org/images/programs/Research/Mixed\\_Methods\\_Study.pdf](https://sahiyo.org/images/programs/Research/Mixed_Methods_Study.pdf).
- 32 Equality Now et le réseau End FGM/C des États-Unis, *US Laws Against FGM : State by State Map (Les lois des États-Unis contre les MGF – État par État [carte])*, <https://equalitynow.org/us-laws-against-fgm-state-by-state-map/>.
- 33 <https://www.law.georgetown.edu/icap/wp-content/uploads/sites/32/2019/04/Nagarwala-Motion-to-Intervene.pdf>.
- 34 Les parties intéressées dans cette affaire étaient : Equality Now, National Gender & Equality Commission, Federation of Women Lawyers (FIDA-K), Samburu Girls Foundation, Msichana Empowerment Kuria, Kenya Women's Parliamentary Association (KEWOPA), Center for Rights Education and Awareness (CREAW), Men for the Equality of Men and Women, Amref Health Africa, John Kiplangat arap Koech. L'Institut Katiba, KELIN et ISLA étaient les *amici curiae*.
- 35 *Dr Tatu Kamau c. Procureur général & autres*[2021] KEHC 450 (KLR), <https://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/209223/>.
- 36 Jugement dans le cadre du procès n° KTR/CS/09/23, devant le tribunal correctionnel de Kaur/Kuntaur de Gambie, IGP c. Yassin Fatty, Nano Jawla, Kadijatu Jallow, jugement disponible [ici](#)
- 37 GAMCOTRAP, Communiqué de presse : *GAMCOTRAP has Unveiled Circumcision of Three Children Aged 4 Months to 1 Year in Bakadagi Mandinka in Niani District of CRR-North of The Gambia (GAMCOTRAP a dévoilé l'excision de trois enfants âgées de 4 mois à 1 an à Bakadagi Mandinka dans le district de Niani de la CRR-Nord de la Gambie)*, janvier 2023, [https://gamcotrap.org/wp-content/documents/PRESS\\_RELEASE\\_FROM\\_GAMCOTRAP\\_FGM\\_Case\\_in\\_Bakadigi\\_CRR.pdf](https://gamcotrap.org/wp-content/documents/PRESS_RELEASE_FROM_GAMCOTRAP_FGM_Case_in_Bakadigi_CRR.pdf).
- 38 Ramatoulie Jawo, *Foni Kansala NAM and Others Contest Sections of Women's Amendment Act 2015 At Supreme Court (Foni Kansala NAM et autres contestent des articles de la loi de 2015 portant modification de la loi sur les femmes devant la Cour suprême)*, Kerr Fatou, 31 juillet 2024, <https://www.kerrfatou.com/foni-kansala-nam-and-others-contest-sections-of-womens-amendment-act-2015-at-supreme-court/>.
- 39 Voir PNUD Liberia, *A Powerful Sande Society Traditional Leader turns Anti-FGM Advocate (Un puissant chef traditionnel de la société Sande devient un défenseur de la lutte contre les MGF)*, <https://www.undp.org/liberia/stories/powerful-sande-society-traditional-leader-turns-anti-fgm-advocate>.
- 40 Dans République du Liberia par procureure privée, Ruth Peal c. Rose Kerkula et Maima Kanneh, Cour pénale 'A', jugement en date du 15 juillet 2011, jugement disponible [ici](#).
- 41 *Sunita Tiwari c. Union of India (Union indienne) W.P. (C) n° 286/2017*
- 42 SC Observer, *Ban on Female Genital Mutilation : Sunita Tiwari v. Union of India (Interdiction des mutilations génitales féminines : Sunita Tiwari c. Union indienne)*, <https://www.scoobserver.in/cases/sunita-tiwari-union-of-india-ban-on-female-genital-mutilation-case-background/>.
- 43 New Indian Express, *Female Genital Mutilation Violative of Constitutional Rights : Supreme Court (Les mutilations génitales féminines violent le droit constitutionnel : la Cour suprême)*, <https://www.newindianexpress.com/nation/2018/Jul/30/female-genital-mutilation-violative-of-constitutional-rights-supreme-court-1850779.html>.
- 44 First Post, *SC Questions Rationale Behind Female Genital Mutilation (La Cour suprême remet en question les raisons de pratiquer des mutilations génitales féminines)*, 31 juillet 2018, <https://www.firstpost.com/india/sc-questions-rationale-behind-female-genital-mutilation-says-it-cant-direct-doctors-to-perform-procedure-4862561.html>.
- 45 Reuters, *No Evidence of FGM : India government tells Court (Aucune preuve de MGF, assure le gouvernement indien à la Cour)*, 29 décembre 2017, <https://www.reuters.com/article/world/no-evidence-of-fgm-india-government-tells-court-appalling-activists-idUSKBN1EN0QA/>.
- 46 Cour suprême de l'Inde, ordonnance du 24 septembre 2018 dans l'affaire *W.onto, P. (C) n° 286/2017*.

- 47 Le ministère public contre Diallo Talato & 18 autres (n° 136/2017), jugement n° 141 du Tribunal de grande instance de Ziniare du 29 novembre 2017, jugement disponible [ici](#).
- 48 Loi n° 39/2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso ; <https://www.focus-obs.org/documents/law-n-039-2017-an-on-the-protection-of-human-rights-defenders-in-burkina-faso-the-national-assembly/>.
- 49 Burkina Faso : Loi n° 025-2018/AN, Portant Code Pénal, <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1996/fr/122706>.
- 50 Comité de la CEDEF, *Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice*, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015, <https://digitallibrary.un.org/record/807253?ln=fr&v=pdf>
- 51 ACERWC et CADHP (juin 2023), *Joint General Comment on Female Genital Mutilation (Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines)*, [https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2023-11/Joint%20General%20Comment\\_ACHPR-ACERWC\\_on%20FGM%20%283%29.pdf](https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2023-11/Joint%20General%20Comment_ACHPR-ACERWC_on%20FGM%20%283%29.pdf).
- 52 Par exemple, au Mexique, l'article 295 du code pénal de 1931 (tel que modifié) ; en Égypte, l'article 569 du Code pénal de 1937 (tel que modifié).
- 53 Par exemple, l'article 3 de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (Prohibition of Female Genital Mutilation Act) de 2010 en Ouganda.
- 54 Dr Faye Kirkland, *Families Left Devastated by False Claims of FGM in Girls (Des familles dévastées par l'affirmation mensongère que leurs filles avaient subi des MGF)*, BBC (5 septembre 2017), <https://www.bbc.com/news/uk-41150621>.
- 55 Geetanjali Gangoli, Aisha Gill, Natasha Mulvihill et Marianne Hester, *Perception and barriers : reporting female genital mutilation (Perception et obstacles : le signalement des mutilations génitales féminines)*, *Journal of Aggression, Conflict and Peace Research*, Vol. 10 n° 4 (2018), pp. 251-260, <https://doi.org/10.1108/IACPR-09-2017-0323>.
- 56 *R c. Amina Noor* [2024] EWCA Crim 714, paragraphe 20.
- 57 Kenneth Mbaabu, « The curse of beyond reasonable doubt » (« La malédiction de la preuve irréfutable »), in Satang Nabaneh (éd.), *Female Genital Mutilation in Africa : Politics of Criminalisation (Les mutilations génitales féminines en Afrique : politique de criminalisation)* (Pretoria University Law Press, 2025), p. 303.
- 58 Gangoli (n. 55).
- 59 Comité de la CEDEF, *Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice* (n 64), para 51(c) .
- 60 Laura Nyirinkindi, « A case commentary on Law And Advocacy For Women In *Uganda v the Attorney General: Exploring the legal steps taken in abolishing the practice of female genital mutilation and challenges with implementing the decision* » (Commentaire sur l'affaire Law And Advocacy For Women In Uganda c. Le procureur général : examen des mesures juridiques prises pour abolir la pratique des mutilations génitales féminines et des défis liés à la mise en œuvre de la décision), in Satang Nabaneh (éd.), *Female Genital Mutilation in Africa: Politics of Criminalisation (Les mutilations génitales féminines en Afrique : politique de criminalisation)* (Pretoria University Law Press, 2025), p.361.
- 61 Gangoli (n. 55).
- 62 Comité de la CEDEF, *Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice*, para 17(b).
- 63 Note : Si la législation fédérale américaine ne prévoit pas d'obligation de signalement, certaines lois étatiques font référence à cette obligation. Par exemple : L'Utah, le Dakota du Sud et le Wyoming.
- 64 Prohibition of Female Genital Mutilation Act (Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines), article 24.
- 65 Prohibition of Female Genital Mutilation Act (Loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines) n° 5 de 2010, article 16.
- 66 Loi n° 043/96/ADP 1996, article 282.
- 67 Voir 28 Too Many, *FGM Model Law* (mars 2020), [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/EU%20Law/model\\_law\\_v1\\_\(march\\_2020\).pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/EU%20Law/model_law_v1_(march_2020).pdf), pp. 43-46, par exemple : Article 8(2), Loi de prévention, de lutte et de répression de l'excision en République de Guinée-Bissau, loi n° 14/2011.
- 68 Female Genital Mutilation Act 2003 (Loi sur les mutilations génitales féminines de 2003), article 74.
- 69 Voir Banque mondiale, *Compendium of International and National Legal Frameworks on Female Genital Mutilation* (2025) (Compendium des cadres juridiques internationaux et nationaux sur les mutilations génitales féminines [2025]), <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/83bf1f09e48c77b9ffd7c23fc9c3ae90-0260012025/original/Compendium-FGM.pdf>.
- 70 Voir Leye et coll., « Responding to female genital mutilation in Europe. Striking the right balance between prosecution and prevention » (La réponse aux mutilations génitales féminines en Europe. Trouver l'équilibre entre poursuites et prévention »), *International Centre of Reproductive Health (Centre international pour la santé reproductive)* (janvier 2009), p. 36, [https://www.researchgate.net/publication/245023284\\_Responding\\_to\\_female\\_genital\\_mutilation\\_in\\_Europe\\_Striking\\_the\\_right\\_balance\\_between\\_prosecution\\_and\\_prevention](https://www.researchgate.net/publication/245023284_Responding_to_female_genital_mutilation_in_Europe_Striking_the_right_balance_between_prosecution_and_prevention).
- 71 Code pénal de 1994, articles 226-13, 434-1, 434-4.

- 72 « Monitoring Prosecutions under the Prohibition of FGM Act in Kenya » (« Suivi des poursuites engagées en vertu de la loi sur l'interdiction des MGF au Kenya ») (rapport de l'Association du barreau américain & de TrialWatch), décembre 2024), pp. 54-55, <https://cfj.org/wp-content/uploads/2024/12/ABA-CHR-Kenya-FGM-Report.pdf>.
- 73 Voir le rapport de TrialWatch n° 72, p. 54, citant l'affaire pénale Kilgoris n° 679 de 2020, p. 3 : « les accusées ci-présentes ont été victimes de mutilations génitales féminines. Elles ont elles-mêmes été excisées et, au moment de leur arrestation, elles n'avaient fait aucun effort pour le signaler à un agent chargé de l'application de la loi ».
- 74 Voir *Strengthening protection from Female Genital Mutilation (FGM): consultation analysis (Renforcement de la protection contre les mutilations génitales féminines [MGF] : analyse des consultations)*, gouvernement écossais (24 mai 2019), <https://www.gov.scot/publications/strengthening-protection-female-genital-mutilation-fgm-analysis-consultation-responses/pages/6/>.
- 75 *République c. Esther Rioba*, révision pénale n° 4 de 2019.
- 76 Voir ACERWC et CADHP, Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines, juin 2023, (n 51) paragraphe 37 ; Recommandation générale n° 33 de la CEDEF sur l'accès des femmes à la justice (n 50), paragraphe 51 sur les lois pénales.
- 77 Rapport de TrialWatch (n 72).
- 78 Nyirinkindi (n 60), p. 363. L'auteur cite des exemples de femmes ayant subi des mutilations génitales sous la contrainte et les menaces de leur mari.
- 79 Nyirinkindi (n 60), p. 363, citation : « Excision : l'Ouganda a encore un long chemin à faire pour atteindre la tolérance zéro » (The Monitor, 5 février 2015 – mis à jour le 5 janvier 2021), <https://www.monitor.co.ug/uganda/lifestyle/reviews-profiles/female-circumcision-uganda-still-has-a-longway-to-zero-tolerance-1599444>.
- 80 *Kamau c. Procureur général* 19 [2021] LEHC 450 (KLR). L'arrêt cite également des cas de femmes adultes qui ont été présentés comme preuves à l'appui de ce point.
- 81 *CK, WK & FK c. République*, Misc Cr. Appln no. 52 de 2019.
- 82 Par exemple, une telle disposition pourrait prévoir que : « Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant la poursuite d'une victime de mutilations génitales féminines pour toute infraction commise en vertu de la présente loi à l'encontre de cette victime. »
- 83 ACERWC et CADHP (2023), *Joint General Comment on Female Genital Mutilation (Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines)* (n 51).
- 84 Conseil des droits de l'homme, *Élimination des mutilations génitales féminines*, A/HRC/RES/59/16, <https://docs.un.org/A/HRC/RES/59/16>.
- 85 Rapport de TrialWatch (n 72), Avant-propos.
- 86 Recommandation générale 33 de la CEDEF (n 50), paragraphe 15(a) : « Veiller à ce que les droits et les protections juridiques correspondantes soient reconnus et incorporés dans la loi, afin d'améliorer la prise en compte de la dimension de genre dans le système judiciaire. »
- 87 Comités de la CEDEF et du Comité des droits de l'enfant, « Recommandation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/ Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables », CEDAW/C/GC/31/REV.1 – CRC/C/GC/18/Rev.1 (8 mai 2019), paragraphe 55, <https://docs.un.org/en/CEDAW/C/GC/31/REV.1>.
- 88 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), 1er juillet 2003, article 5, <https://au.int/fr/treaties/protocole-la-charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-relatif-aux-droits-des-femmes-en-afrique> article 1(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, juillet 1990, article 1(1), <https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-african-charter-on-rights-welfare-of-the-child.pdf>.
- 89 *République du Liberia par et à travers Ruth Peal c. Rose Kerkula et Meima Kanneh de la ville de Monrovia, Liberia* (2011), Assises criminelles A pour le comté de Montserrado.
- 90 *Organization for Women and Children & Community Healthcare Initiative by and thru Rachel Dahn and three others, Monrovia v. The Head of the Traditional Sande Society in Knpaans (Organisation pour les femmes et les enfants & Initiative communautaire en matière de santé par et via Rachel Dahn et trois autres personnes, Monrovia c. Le chef de la société traditionnelle Sande à Knpaans)* (2024), Cour d'assises A du comté de Montserrado.
- 91 L'affaire *Maseray Sei*, C/S116/22. Note : l'accusée a été libérée sur la base d'un « non-lieu ». Un appel est actuellement en cours devant la Haute Cour.
- 92 Mathew Bakarr, *Magistrate George Samai commits FGM-related manslaughter cases to High Court (Le magistrat George Samai renvoie les affaires d'homicide involontaire liées aux MGF devant la Haute Cour)*, 16 août 2024, <https://www.premiermedia-sl.com/magistrate-george-samai-commits-fgm-related-manslaughter-cases-to-high-court/>.
- 93 ACERWC-CADHP, *Observation générale conjointe* (n 52), paragraphes 37-39.
- 94 *ibid.*, paragraphe 42.
- 95 *B(Children)(Care Proceedings)* 21 [2015] EWFC 3, 2015 WL 113632.
- 96 *R c. A2 ; R c. Magennis ; R c. Vaziri* [2019] HCA 35, 16 octobre 2019, S43/1019, S44/2019 & S45/2019, Haute Cour d'Australie.
- 97 Note : La HCA n'a pas rétabli les condamnations prononcées par le tribunal initial. Elle a renvoyé les affaires à la CCA pour qu'elle examine s'il existait d'autres motifs d'annuler les verdicts de culpabilité initiaux. Sur renvoi, la CCA a annulé les condamnations mais a ordonné un nouveau procès en tenant compte de l'interprétation de la loi par la HCA. Aucune décision ultérieure n'a été publiée.

- 98 *Kamau c. Procureur général* 19 [2021] LEHC 450 (KLR).
- 99 *Procureur général c. Mme Talato DIALLO & Autres*, Tribunal de première instance (section pénale) [2017].
- 100 Voir le Compendium de la Banque mondiale (n 69).
- 101 Compendium de la Banque mondiale (n 69).
- 102 Le nouveau code pénal, adopté en 2018, contient désormais les infractions liées aux MGF dans les articles 513-7, 513-8 et 513-9. L'article 513-9 décourage le soutien public aux mutilations génitales féminines. Voir The Orchid Project, *Dernières données : E/MGF au Burkina Faso* (septembre 2024), [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Burkina%20Faso/burkina\\_faso\\_update\\_2024\\_v2\\_\(december\\_2024\).pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Country%20Research%20and%20Resources/Burkina%20Faso/burkina_faso_update_2024_v2_(december_2024).pdf).
- 103 28 Too Many, *Burkina Faso : la loi et les MGF* (septembre 2018), p. 4, [https://www.orchidproject.org/wp-content/uploads/2019/03/burkina\\_faso\\_law\\_report\\_v1\\_september\\_2018.pdf](https://www.orchidproject.org/wp-content/uploads/2019/03/burkina_faso_law_report_v1_september_2018.pdf).
- 104 Recommandation générale n° 33 de la CEDEF (n 50), paragraphe 18(g).
- 105 Entretien avec Ruth Peal réalisé par Equality Now.
- 106 Equality Now, *Submission on Liberia to the Human Rights Committee (Soumission sur le Liberia au Comité des droits de l'homme)*, 122e session (12 mars - 6 avril 2018), [https://ccprcentre.org/files/documents/INT\\_CCPR\\_CSS\\_LBR\\_30255\\_E.pdf](https://ccprcentre.org/files/documents/INT_CCPR_CSS_LBR_30255_E.pdf).
- 107 28 Too Many, *The Law and FGM: Liberia (La loi et les MGF : Liberia)* (2018), [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/liberia\\_law\\_report\\_v1\\_\(september\\_2018\).pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/liberia_law_report_v1_(september_2018).pdf).
- 108 Witness Protection Act of 2021 (Loi de 2021 sur la protection des témoins), <https://lacc.gov.lr/sites/default/files/documents/WITNESS-PROTECTION-ACT1-OF-2021.pdf>.
- 109 Les détails de l'affaire sont conservés par Equality Now. Les détails permettant l'identification ont été omis pour préserver la confidentialité.
- 110 Nyirinkindi (n 60), p. 367.
- 111 Mbaabu (n 57), à la page 299, fait référence à l'article 27 de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, qui impose au gouvernement l'obligation de fournir des services d'aide aux victimes de mutilations génitales féminines.
- 112 Voir la *Recommandation générale n° 33 de la CEDEF* (n 50), paragraphe 14(D) sur « la bonne qualité des systèmes judiciaires ». Voir également le paragraphe 25(a)(iv) « [abolir les pratiques discriminatoires...] la gestion inadéquate des affaires et la collecte de preuves dans les affaires portées par des femmes, ce qui entraîne des échecs systématiques dans l'instruction des affaires » ; et le paragraphe 51(g).
- 113 *Observation générale conjointe de l'ACERWC et de la CADHP* (n 51), paragraphe 45, citant les Nations Unies, *The Theory and Practice of Women's Access to Justice Programming : A Practitioner's Toolkit on Women's Access to Justice Programming (Théorie et pratique de la programmation de l'accès des femmes à la justice : boîte à outils du praticien pour l'accès des femmes à la justice)* (2018), [https://www.ohchr.org/sites/default/files/WA2J\\_Module1.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/WA2J_Module1.pdf).
- 114 ACERWC et CADHP, *Observation générale conjointe* (n 51), paragraphe 46.
- 115 *Registered Trustees of Gan Allah Fulani Development Association of Nigeria v Federal Republic of Nigeria (Administrateurs enregistrés de l'Association pour le développement Gan Allah Fulani du Nigeria c. République fédérale du Nigeria)*, ECW/CCJ/JUD/06/23, paragraphe 72.
- 116 *Forum Against Harmful Practices and Others v. Republic of Sierra Leone (Forum contre les pratiques néfastes et autres c. République de Sierra Leone)* [2025] ECOWASCJ 33 (8 juillet 2025), <https://africanlii.org/akn/aa/judgment/ecowascj/2025/33/eng@2025-07-08>.
- 117 *R c. Amina Noor* [2024] EWCA Crim 714.
- 118 Nyirinkindi (n 60), p. 362.
- 119 Voir 28 Too Many, *The Law on FGM: An Overview of 28 African Countries (La loi sur les MGF : aperçu de 28 pays d'Afrique)* (septembre 2018), p. 61, [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Thematic%20Research%20and%20Resources/Law/the\\_law\\_and\\_fgm\\_v1\\_\(september\\_2018\).pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Thematic%20Research%20and%20Resources/Law/the_law_and_fgm_v1_(september_2018).pdf).
- 120 Département d'État américain, 2023 Country Reports on Human Rights Practices : Kenya (Rapports nationaux 2023 sur les pratiques en matière de droits humains : Kenya) ; voir aussi Mbaabu (n 57).
- 121 Mbaabu (n 57).
- 122 Alexandra Topping, *UK Solicitor cleared of forcing daughter to undergo FGM (Un avocat britannique innocenté après avoir contraint sa fille à subir des MGF)*, The Guardian (22 mars 2018), <https://www.theguardian.com/society/2018/mar/22/uk-solicitor-acquitted-forcing-daughter-fgm-female-genital-mutilation>.
- 123 Linda Mururu, *An investigation into the cultural and legal factors influencing the differential prosecution rate for female genital mutilation in England and France (Enquête sur les facteurs culturels et juridiques influençant les différences entre les taux de poursuites judiciaires pour mutilations génitales féminines en Angleterre et en France)* (2023), p. 219, <https://irep.ntu.ac.uk/id/eprint/49329/>.
- 124 Mbaabu (n 57), p. 289.
- 125 *LCN c. République*, appel pénal n° 92 de 2013.
- 126 *Young Woman Dies After Undergoing FGM In Sierra Leone (Une jeune femme décède après avoir subi des MGF en Sierra Leone)*, FORWARD (17 août 2016), <https://www.forwarduk.org.uk/news-events/press-release-young-woman-dies-after-undergoing-fgm-in-sierra-leone/>.
- 127 Tamasin Ford, *FGM in Sierra Leone : I believe my girlfriend died because her genitals were cut (Les MGF en Sierra Leone : je pense que ma petite amie est morte à cause de l'ablation de ses organes génitaux)*, BBC News (1er mai 2023), <https://www.bbc.co.uk/news/world-africa-65423644>.
- 128 *The Case of Maseray Sei (L'affaire Maseray Sei)*, C/S116/22, décision publiée le 29/09/2023.
- 129 Décision sur un mémoire de non-lieu soumis par le conseil M. Sheriff Esq, C/S116/22, p. 50.

- 130 *ibid* ; *Family Demands Justice after FGM Practitioner Escapes Charges Due to Medical Report Error (Une famille réclame justice après qu'une exciseuse a échappé à des poursuites judiciaires en raison d'une erreur dans un rapport médical)*, The Calabash Newspaper (15 janvier 2024), <https://thecalabashnewspaper.com/family-demands-justice-after-fgm-practitioner-escapes-charges-due-to-medical-report-error/>.
- 131 *B (Children) (Care Proceedings)* [2015] EWFC 3, 2015 WL 113632.
- 132 Note : sur la première question, à savoir si l'enfant a subi ou risque de subir des mutilations génitales féminines, le juge a conclu que l'autorité locale n'était pas en mesure d'établir ce fait.
- 133 *B (Children) (Care Proceedings)* [2015] EWFC 3, 2015 WL 113632, paragraphe 79.
- 134 *X (A Child) (Female Genital Mutilation Protection Order) (X [Une enfant] [Ordonnance de protection contre les mutilations génitales féminines])* [2019] EWHC 1990.
- 135 *Egypt Court Acquits FGM Doctor (Un tribunal égyptien acquitte un médecin pratiquant des MGF)*, DW, 20 novembre 2014, <https://www.dw.com/en/egyptian-doctor-who-performed-fatal-fgm-surgery-acquitted/a-18077388>.
- 136 *Affaire M.B., A.N.M. & S.N.M.*, Tribunal municipal de Pueblo Rico Risaralda, 24 juillet 2008, [https://www.globalhealthrights.org/wp-content/uploads/2013/08/Caso\\_Risaralda\\_Mutilacion\\_Genital\\_Femenina\\_Colombia.pdf](https://www.globalhealthrights.org/wp-content/uploads/2013/08/Caso_Risaralda_Mutilacion_Genital_Femenina_Colombia.pdf).
- 137 *Re A (A Child : Female Genital Mutilation : Asylum)* [2019] EWHC 2475 (Fam).
- 138 C'est le cas dans toute la région africaine : dans son rapport d'ensemble de 2018, l'Orchid Project (Projet Orchidée) note que les peines ont été clémentes et souvent assorties d'un sursis dans les 22 pays examinés. Voir 28 Too Many, *An Overview of 28 African Countries (Aperçu de 28 pays d'Afrique)* (n 119).
- 139 *Voix de Femme, Burkina Faso Submission to the UN Universal Periodic Review, 44th Session of the UPR Working Group of the Human Rights Council (Soumission du Burkina Faso à l'Examen périodique universel des Nations Unies, 44e session du Groupe de travail de l'EPU du Conseil des droits de l'homme)* (5 avril 2023), <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/bf-stakeholders-info-s44>.
- 140 Comité de la CEDEF, *Observations finales sur le septième rapport périodique du Burkina Faso*, CEDAW/C/BFA/CO/7 (22 novembre 2017), paragraphe 24, <http://digitallibrary.un.org/record/3846018?ln=en&v=pdf>.
- 141 *Affaire Keita, The Summation of Prosecutor Commaret (Résumé du procureur Commaret)*, Programme d'études africaines, Northwestern University, (1992), pp.1-3, 7, <https://quod.lib.umich.edu/p/passages/4761530.0003.004/--summation-of-prosecutor-commaret?rgn=main;view=fulltext>.
- 142 Voir Linda Mururu, *An investigation into the cultural and legal factors influencing the differential prosecution rate for female genital mutilation in England and France (Enquête sur les facteurs culturels et juridiques influençant les différences entre les taux de poursuites judiciaires pour mutilations génitales féminines en Angleterre et en France)* (2023), pp. 138-152, <https://irep.ntu.ac.uk/id/eprint/49329/>.
- 143 28 Too Many, *Overview (Vue d'ensemble)* (n 119), p. 57.
- 144 Voir *Halima Mohamed c. République*, appel pénal n° 15 de 2016 ; *Miriam Chebet c. République*, affaire pénale E029 de 2021.
- 145 28 Too Many, *Guinea: The Law on FGM (Guinée : la loi sur les MGF)* (septembre 2018), [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/guinea\\_law\\_report\\_v2\\_\(july\\_2021\).pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/guinea_law_report_v2_(july_2021).pdf).
- 146 Voir 28 Too Many, *Senegal: The Law and FGM (Sénégal : la loi et les MGF)* (2021), pp. 4-5, [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/senegal\\_law\\_report\\_v2\\_\(june\\_2021\).pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/senegal_law_report_v2_(june_2021).pdf).
- 147 *X (A Child) (Female Genital Mutilation Protection Order) (X [Une enfant] [Ordonnance de protection contre les mutilations génitales féminines])* [2019] EWHC 1990 (Fam).
- 148 28 Too Many, *Egypt : The Law and FGM (Égypte : La loi et les MGF)* (juin 2018), [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/egypt\\_law\\_report\\_v1\\_\(june\\_2018\).pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/egypt_law_report_v1_(june_2018).pdf) ; *Egypt's first female genital mutilation trial ends in not guilty verdict (Le premier procès sur les mutilations génitales féminines en Égypte se termine par un verdict de non-culpabilité)*, The Guardian (20 novembre 2014), <https://www.theguardian.com/world/2014/nov/20/egypt-first-female-genital-mutilation-fgm-trial-not-guilty>.
- 149 Leila Fadel, *Egyptian Doctor Found Guilty of Female Genital Mutilation Isn't in Jail (Un médecin égyptien reconnu coupable de mutilation génitale féminine n'est pas en prison)*, NPR (11 décembre 2015), <https://www.npr.org/sections/goatsandsoda/2015/12/11/459238614/why-the-egyptian-doctor-found-guilty-of-female-genital-mutilation-isnt-in-jail>.
- 150 *Soheir's case (L'affaire de Soheir)*, Communiqué de presse, exemplaire d'Equality Now.
- 151 Menna Zaki, *Egypt seeks tougher punishment for female genital mutilation (L'Égypte souhaite durcir les sanctions contre les mutilations génitales féminines)*, Thomas Reuters Foundation (29 août 2016), <https://news.trust.org/item/20160829144755-55827/>.
- 152 « Legislative and Policy Framework Options for Somalia » (Possibilités de cadre législatif et politique pour la Somalie » [Orchid Project, décembre 2023], p.14, [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/legislative\\_and\\_policy\\_framework\\_options\\_for\\_somalia\\_final.pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/legislative_and_policy_framework_options_for_somalia_final.pdf).
- 153 Voir le programme conjoint FNUAP-UNICEF sur l'élimination des mutilations génitales féminines : Accélérer le changement, Rapport annuel 2021, <https://www.unicef.org/media/128196/file/FGM-Kenya-2021.pdf>.
- 154 Rapport de Voix de Femmes – Situation de l'application de la loi contre les mutilations génitales féminines au Burkina Faso.
- 155 « The Law and FGM: Europe » (« La loi et les MGF : Europe ») (28 Too Many, décembre 2021), [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Continent%20Research%20and%20Resources/Europe/the\\_law\\_and\\_fgm\\_in\\_europe.pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Continent%20Research%20and%20Resources/Europe/the_law_and_fgm_in_europe.pdf).
- 156 « Egypt: The Law and FGM » (« Égypte : La loi et les MGF ») (28 Too Many, juin 2018), [https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/egypt\\_law\\_report\\_v1\\_\(june\\_2018\).pdf](https://www.fgmcri.org/media/uploads/Law%20Reports/egypt_law_report_v1_(june_2018).pdf).
- 157 *R c. Amina Noor* [2024] EWCA Crim 714 et *R c. N*, 2019 WL 01116252 (2019), Cour pénale centrale.

158 *United States c. Bertrang*, No. 2:04-cr-00122, (C.D. Cal., 08 juin 2005), affaire dans laquelle deux individus ont été condamnés pour conspiration et possession de matériel pédopornographique.

159 ACERWC et CADHP (2023), *Joint General Comment on Female Genital Mutilation (Observation générale conjointe sur les mutilations génitales féminines)* (n 51).

160 Orchid Project, « Legislative and Policy Framework Options for Somalia » (« Possibilités de cadre législatif et politique pour la Somalie ») (décembre 2023), p. 14, [https://www.fgmc.org/media/uploads/Law%20Reports/legislative\\_and\\_policy\\_framework\\_options\\_for\\_somalia\\_final.pdf](https://www.fgmc.org/media/uploads/Law%20Reports/legislative_and_policy_framework_options_for_somalia_final.pdf).

161 Laura Nyirinkindi (n 60) p. 366.

162 « Police officer stoned to death after rescuing FGM survivors in Kenya » (« Un policier lapidé à mort après avoir sauvé des survivantes de MGF au Kenya »), *The Guardian* (15 décembre 2023), <https://www.theguardian.com/global-development/2023/dec/15/police-officer-stoned-to-death-after-rescuing-fgm-survivors-in-kenya>.

163 Mbaabu (n 57), p. 297.

164 *ibidem*.

165 Voir République du Kenya, ministère de la Fonction publique et du Genre, *Kenya's Priorities, Commitments to and Recommendations for Advancing Gender Equality and Ending Gender-Based Violence at the Generation Equality Forum and Beyond* (2021) (*Priorités, engagements et recommandations du Kenya pour faire progresser l'égalité des sexes et mettre fin à la violence fondée sur le genre lors du Forum Génération Égalité et au-delà*) (2021), [https://www.icrw.org/wp-content/uploads/2021/05/Brief-KenyaGEF\\_v1.pdf](https://www.icrw.org/wp-content/uploads/2021/05/Brief-KenyaGEF_v1.pdf).

166 République du Kenya, *Kenya's Roadmap For Advancing Gender Equality And Ending All Forms Of Gender Based Violence And Female Genital Mutilation By 2026 (Feuille de route du Kenya pour faire progresser l'égalité des sexes et mettre fin à toutes les formes de violence fondée sur le genre et aux mutilations génitales féminines d'ici 2026)*, [https://gender.go.ke/wpcontent/uploads/2022/06/Generation-Equality-Forum\\_Kenya-Roadmap\\_Policy-BriefCOMMITMENTS.pdf](https://gender.go.ke/wpcontent/uploads/2022/06/Generation-Equality-Forum_Kenya-Roadmap_Policy-BriefCOMMITMENTS.pdf).

167 Par exemple les *Kenya's Priorities, Commitments to and Recommendations for Advancing Gender Equality and Ending Gender-Based Violence at the Generation Equality Forum and Beyond* (*Priorités, engagements et recommandations du Kenya pour faire progresser l'égalité des sexes et mettre fin à la violence fondée sur le genre lors du Forum Génération Égalité et au-delà*) (2021) (n 194) ; *The Sessional Paper No. 3 of 2019 on the National Policy for the Eradication of Female Genital Mutilation (Document de session n° 3 de 2019 sur la politique nationale d'éradication des mutilations génitales féminines)*, <http://www.parliament.go.ke/sites/default/files/2020-11/FINAL%20NATIONAL%20FGM%20POLICY.pdf>; *Standard Operating Procedures Manual And Rapid Reference Guide On Prosecution Of Female Genital Mutilation Cases (Manuel de procédures opérationnelles standard et guide de référence rapide sur les poursuites engagées dans les affaires de mutilations génitales féminines)* (2021), <https://www.odpp.go.ke/wp-content/uploads/2021/12/SOP-Manual-Rapid-Reference-Guide-onProsecution-of-FGM-Cases.pdf>.

168 Département d'État pour le genre et l'action positive, *Generation Equality Forum, overview of the achievements and advancements made in the realization of the commitments as of the year 2023 (Forum Génération Égalité, aperçu des réalisations et des progrès accomplis en 2023 dans la concrétisation des engagements pris)* (2024), p. 4, <https://gender.go.ke/wpcontent/uploads/2024/03/GEF-Implementation-of-the-12-commitments-in-Kenya.pdf>.

169 *ibidem*, pp. 4 et 9.

170 Rapport du Comité National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision (« CNLPE »), *Évaluation de l'impact des activités de promotion de l'élimination de la pratique de l'excision de 1990 à 2015 au Burkina Faso* (2016), cité par Susan L. Ostermann & Josephine Wouango, *Burkina Faso's effort to abandon female genital mutilation and cutting (Les efforts accomplis par le Burkina Faso pour abandonner les mutilations génitales féminines et l'excision)*, in *Pathways to Positive Public Administration (Les voies d'une administration publique positive)* (août 2024), <https://www.elgaronline.com/downloadpdf/edcollchap-0a/book/9781803929170/book-part-9781803929170-15.pdf>.

171 Susan L. Ostermann & Josephine Wouango, *Burkina Faso's effort to abandon female genital mutilation and cutting (Les efforts accomplis par le Burkina Faso pour abandonner les mutilations génitales féminines et l'excision)*, in *Pathways to Positive Public Administration (Les voies d'une administration publique positive)* (août 2024), <https://www.elgaronline.com/downloadpdf/edcollchap-0a/book/9781803929170/book-part-9781803929170-15.pdf>, p. 98.

172 *ibidem*.

173 Sandra Laville, *Doctor found not guilty of FGM on patient at London hospital (Un médecin jugé non coupable de MGF sur une patiente dans un hôpital londonien)*, *The Guardian* (4 février 2015), <https://www.theguardian.com/society/2015/feb/04/doctor-not-guilty-fgm-dhanuson-dharmasena>.

174 TrialWatch, (n 72), p. 22.

- 175 Au total, 628 demandes et 875 ordonnances ont été déposées entre juillet 2015 et mars 2024. *Family Court Statistics Quarterly: January to March 2024 (Statistiques trimestrielles sur les tribunaux de la famille : janvier à mars 2024)* (27 juin 2024), [www.gov.uk](http://www.gov.uk).
- 176 Tel qu'ajouté par le Serious Crime Act 2015 (loi de 2015 sur la grande criminalité), c. 9 Pt 5 art. 71(1) (3 mai 2015), pour créer le paragraphe 1(2) de l'annexe 1 de la loi de 2003.
- 177 Josephine Wouango, Susan L. Ostermann et Daniel Mwanga, *When and how the law is effective in reducing the practice of FGM/C : A cross-border study in Burkina Faso and Mali (Quand et comment la loi se montre efficace pour faire reculer la pratique de l'E/MGF : étude transfrontalière au Burkina Faso et au Mali)*, document d'orientation de Nairobi : conseil de la population (2020), [https://knowledgecommons.popcouncil.org/cgi/viewcontent.cgi?article=2152&context=departments\\_sbsr-rh](https://knowledgecommons.popcouncil.org/cgi/viewcontent.cgi?article=2152&context=departments_sbsr-rh).
- 178 Ibidem, p. 97.
- 179 28 Too Many, An Overview (Vue d'ensemble) (n 119), p. 62.
- 180 Ostermann & Wouango (n 177) p. 96.
- 181 Generation Equality Forum, overview of the achievements and advancements made in the realization of the commitments as of the year 2023 (Forum Génération Égalité, aperçu des réalisations et des progrès accomplis en 2023 dans la concrétisation des engagements pris), p. 4.
- 182 Ostermann & Wouango (n 177), p. 98 ; Programme conjoint FNUAP-UNICEF sur l'élimination des mutilations génitales féminines, *Burkina Faso has a Strong Law against FGM/C but Winning Hearts and Minds remains crucial (Le Burkina Faso dispose d'une loi solide contre l'E/MGF, mais il est crucial de gagner les cœurs et les esprits)*, <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/burkinafaso.pdf>.
- 183 Voir Leye et coll., « Responding to female genital mutilation in Europe. Striking the right balance between prosecution and prevention » (La réponse aux mutilations génitales féminines en Europe. Trouver l'équilibre entre poursuites et prévention »), International Centre of Reproductive Health (Centre international pour la santé reproductive) (janvier 2009), p. 18, [https://www.researchgate.net/publication/245023284\\_Responding\\_to\\_female\\_genital\\_mutilation\\_in\\_Europe\\_Striking\\_the\\_right\\_balance\\_between\\_prosecution\\_and\\_prevention](https://www.researchgate.net/publication/245023284_Responding_to_female_genital_mutilation_in_Europe_Striking_the_right_balance_between_prosecution_and_prevention).
- 184 Loi type sur les MGF (n 78).
- 185 Loi sur l'interdiction des MGF, n° 32 de 2011, articles 22, 23 et 25.
- 186 Bureau du directeur des poursuites publiques, *Standard Operating Procedures Manual and Rapid Reference Guide on Prosecution of Female Genital Mutilation Cases (Manuel des procédures opérationnelles standard et guide de référence rapide sur les poursuites judiciaires dans les affaires de mutilations génitales féminines)* (2021), <https://odpp.go.ke/wp-content/uploads/2024/08/SOP-Manual-Rapid-Reference-Guide-on-Prosecution-of-FGM-Cases.pdf>.
- 187 ibidem, p. 2.
- 188 *R c. N (Female Genital Mutilation) (Mutilations génitales féminines)*, Cour pénale centrale, Remarques sur la détermination de la peine formulées par Madame la juge Whipple, 8 mars 2019, p. 3.
- 189 *R c. Amina Noor*, Cour pénale centrale, Remarques sur la détermination de la peine formulées par Monsieur le juge Bryan, 16 février 2024, paragraphe 32.
- 190 *Cour de cassation, Chambre criminelle*, 9 mai 1990, 90-80.973.
- 191 *Cour de cassation, Chambre criminelle*, 29 septembre 1993, 93-80.370.



A just world for all women and girls



[equalitynow.org](https://equalitynow.org)



[programs@equalitynow.org](mailto:programs@equalitynow.org)



[@equality-now](https://www.linkedin.com/company/equality-now)